

Règlement BePork

Version du 04/09/2023



Belpork vzw

Koning Albert II-laan 35, bus 54
1030 Brussel

T: +32 (0) 2 486 64 96

E: info@Belpork.be

www.Belpork.be/BePork

BTW BE 0470.805.831

Sommaire

Sommaire	2
Introduction	7
1 Objectif et contenu	7
2 Conditions générales	7
PARTIE I. Exigences par rapport aux participants	8
1 Procédure d'adhésion et de certification	8
1.1 Production primaire animale et transformation (abattoirs, ateliers de découpe et les transformateurs de viande)	8
1.1.1 Conditions générales d'adhésion	8
1.1.2 Auto-évaluation.....	8
1.1.3 Procédure pour les entreprises actives qui souhaitent adhérer.....	8
1.1.4 Procédure pour les entreprises en phase de démarrage qui souhaitent adhérer	9
1.2 Transport	10
1.2.1 Conditions générales d'adhésion	10
1.2.2 Auto-évaluation.....	11
1.2.3 Procédure pour les candidats participants	11
1.2.4 Procédure pour les titulaires d'un certificat QS.....	13
1.3 Fabricants de viande fraîche, de préparations à base de viande et de produits carnés (transformateurs de viande).....	14
1.4 Point de vente	14
1.5 Stockage intermédiaire	14
2 Audit et certification	15
2.1 Généralités	15
2.2 Types d'audits.....	15
2.2.1 Audit initial ou d'adhésion	15
2.2.2 Audit de prolongation ou périodique.....	16
2.2.3 Audit de renouvellement	19
2.2.4 Audit des mesures correctives	20
2.2.5 Audit inopiné	20
2.2.6 Audit d'accroissement.....	20
2.3 Choix et changement d'OCI.....	21
3 Méthode d'évaluation	22
3.1 Critères Knock Out (NC A1)	22
3.1.1 Production primaire animale et transformation.....	22
3.1.2 Transport	22
3.2 Non-conformités A (NC A2).....	22
3.3 Non-conformités B (NC B)	23
3.4 Non-conformités C (NC C)	24

4	Programme d'intégrité.....	24
4.1	Sélection des entreprises	24
4.1.1	Production primaire	24
4.1.2	Abattoirs et ateliers de découpe.....	24
4.1.3	Transformateurs de viande	25
4.1.4	Transport	25
4.2	Notification d'un audit inopiné	25
4.3	Évaluation.....	26
5	Refus, suspension, exclusion et résiliation de la certification	27
5.1	Refus d'un candidat participant par l'asbl Belpork	27
5.2	Exclusion d'un participant certifié.....	27
5.2.1	Production primaire animale et transformation.....	27
5.2.2	Transport	28
5.3	Résignation par un participant.....	29
6	Le rachat d'une entreprise certifiée BePork	31
7	Coopération avec le système de qualité allemand QS	31
8	Traçabilité (plate-forme en ligne Tracy®).....	32
8.1	Connexion.....	32
8.2	Mes données	33
8.2.1	Profil	33
8.2.2	Données d'exploitation	33
8.2.3	Profil sanitaire d'un troupeau de porcs	33
8.3	Personnes de contact	34
8.4	Chauffeurs et moyens de transport	34
8.4.1	Transporteurs – Transport commercial BePork (limité)	34
8.4.2	Transporteur - Transport interne	35
8.5	Certificat QS entreprises de transport	35
8.6	Recherche de membres.....	35
8.7	Documents de traçabilité	36
8.7.1	E-ICA	36
8.7.2	Document de déplacement.....	38
8.7.3	Lots d'abattage.....	39
8.7.4	Bon de livraison	39
8.7.5	Établissement du document de déplacement et du bon de livraison pour un bénéficiaire QS	41
9	Régime de contribution	41
9.1	Généralités	41
9.2	Frais d'inspection.....	41
9.3	Contribution des participants.....	42

9.3.1	Production	42
9.3.2	Transport	42
9.3.3	Abattoirs et ateliers de découpe	42
9.3.4	Transformateurs de viande	43
9.4	Coûts d'analyse.....	43
9.5	Coûts du coaching AB	44
10	Plaintes et possibilité de recours.....	44
11	Conditions d'utilisation du logo BePork	45
12	Traitement et échange de données.....	46
12.1.	Communication, gestion de la qualité et prestation de services.....	46
12.2.	Organisation du monitoring, de l'inspection et de la certification	47
12.3.	Coaching par un coach de l'AB	48
12.4.	Utilisation de la base de données Registre AB.....	49
12.5.	Coopération avec des tiers.....	51
12.6.	Obligation de notification.....	52
13	Mesures transitoires lors de l'introduction d'une nouvelle version	53
14	Module BePork Welfare.....	53
14.1	Introduction.....	53
14.2	Structure.....	53
14.3	Conditions générales	53
PARTIE II. Exigences applicables aux organismes de certification et d'inspection et aux auditeurs		
1 Procédure d'adhésion et d'agrément		56
1.1.	Conditions générales d'adhésion	56
1.2.	Procédure	56
2	Exigences applicables à l'organisme de certification et d'inspection	57
2.1	Accréditation et agrément	57
2.2	Indépendance et objectivité.....	58
2.3	Conditions pour le personnel	58
2.3.1	Les auditeurs	59
2.3.2	Superviseur	61
2.3.3	Coordinateur	61
2.3.4	Personnel administratif	61
2.4	Pouvoirs dans les bases de données	62
2.5	Formation des auditeurs	62

2.6	Préservation de l'expertise.....	62
2.7	Code d'éthique professionnelle	63
2.8	Système documentaire.....	64
2.9	Plan de crise.....	64
2.10	Analyses.....	65
2.11	Sous-traitance.....	65
3	Refus, sanction, exclusion et résiliation	65
3.1.	Refus de la candidature d'un organisme de certification et d'inspection par l'asbl Belpork	65
3.2.	Sanction	65
3.3.	Résiliation	67
4	Contribution de l'organisme de certification et d'inspection	67
5	Instructions de travail	67
5.1.	Procédure d'adhésion et de certification des candidats participants	68
5.1.1.	Production primaire animale et transformation (abattoirs, ateliers de découpe et transformateurs de viande)	68
5.1.2.	Transport	69
5.2.	Inspection et certification	69
5.2.1.	Généralités	69
5.2.2.	Types d'audits.....	70
5.2.3.	Choix et changement d'OCI.....	76
5.2.4.	Lignes de conduite pour la mise en page du certificat d'entreprise BePork ...	77
5.3.	Méthode d'évaluation.....	78
5.3.1.	Critères Knock Out (NC A1)	78
5.3.2.	Non-conformités A (NC A2).....	79
5.3.3.	Non-conformités B (NC B)	80
5.3.4.	Non-conformités C (NC C)	81
5.4.	Programme d'intégrité	81
5.4.1.	Sélection des entreprises	81
5.4.2.	Exécutant de l'audit.....	82
5.4.3.	Notification d'un audit inopiné	82
5.4.4.	Évaluation	83
5.5.	Refus, suspension, exclusion et résiliation.....	84
5.5.1.	Refus d'un candidat participant par l'asbl Belpork	84
5.5.2.	Exclusion d'un participant certifié.....	84
5.5.3.	Résiliation par un participant	87
5.6.	Le rachat d'une entreprise certifiée BePork	87
5.7.	Traçabilité (Tracy®- base de données)	87
5.7.1.	Connexion.....	88
5.7.2.	Inspections des entreprises de transformation	88

5.7.3.	Listes.....	88
5.7.4.	Documents de traçabilité	89
5.7.5.	Informations	89
5.7.6.	Base de données Codiplan	90
5.8.	Régime de contribution des participants.....	90
5.8.1.	Coût de l'inspection.....	90
5.8.2.	Contribution	90
5.9.	Plaintes et possibilité de recours	91
6	Mesures transitoires lors de l'introduction d'une nouvelle version	91
7	Traitement et échange de données.....	91
7.1	Communication et organisation de la gestion de la qualité	91
7.2	Organisation du monitoring, de l'inspection et de la certification	91
7.3	Coopération avec des tiers.....	92
7.4	Notification obligatoire	92
8	Programme d'intégrité.....	93
8.1	Système d'inspection interne de l'organisme de certification et d'inspection	93
8.2	Système d'inspection de l'asbl Belpork.....	93
8.2.1	Généralités	93
8.2.2	Types d'audits.....	93
8.2.3	Méthode d'évaluation.....	95
8.3	Mesures d'assurance de la qualité suite à l'identification de non-conformités	97
9	Module sur le bien-être des animaux.....	98
9.1	Structure.....	98
9.2	Conditions.....	98
PARTIE III.	Aperçu des révisions.....	100
PARTIE IV.	Définitions.....	101

Introduction

1 Objectif et contenu

Le règlement BePork décrit les conditions de participation au système de qualité BePork, géré par l'asbl Belpork. La première partie du présent document explique les procédures pour les participants et candidats participants. La deuxième partie décrit les procédures pour les organismes de certification et d'inspection indépendants (OCI) qui effectuent ou souhaitent effectuer des audits conformément au manuel de qualité BePork. Seuls les organismes de certification et d'inspection agréés par l'asbl Belpork sont autorisés à effectuer des audits et à délivrer des certificats BePork.

2 Conditions générales

Le présent règlement BePork annule et remplace toute version précédente du règlement. Chaque participant au système de qualité BePork doit reconnaître l'autorité de l'organe d'administration de l'asbl Belpork et des organismes de certification et d'inspection agréés.

Toute décision de l'organe d'administration et de la commission professionnelle de l'asbl Belpork est définitive.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles sont compétents. Tout litige est régi par le droit belge.

PARTIE I. Exigences par rapport aux participants

1 Procédure d'adhésion et de certification

1.1 Production primaire animale et transformation (abattoirs, ateliers de découpe et les transformateurs de viande)

1.1.1 Conditions générales d'adhésion

Seules les entreprises ayant un siège social en Belgique et exerçant une activité BePork peuvent demander la certification conformément au manuel de qualité BePork. Par le terme 'activité BePork dans le secteur de la production primaire animale et la transformation', il est entendu : la production de porcs BePork, l'abattage de porcs BePork, la découpe de carcasses de BePork en viande porcine ou sous-produit BePork ou la transformation des matières premières BePork en produits finis BePork.

La certification selon le manuel de qualité BePork est basée sur le numéro de troupeau dans les exploitations porcines et sur l'unité d'établissement (NUE) dans la transformation. Si une exploitation porcine possède plusieurs unités d'établissement pour un seul troupeau, tous les NUE doivent être soumis à un audit afin qu'un certificat puisse être délivré sur la base du numéro de troupeau.

1.1.2 Auto-évaluation

Le candidat-participant peut, au moyen du manuel de qualité BePork et des check-listes y afférentes (voir [Documents](#) sous www.Belpork.be), vérifier si l'exploitation répond aux normes BePork, et réaliser ainsi une auto-évaluation. Le système de qualité BePork doit être mis en place de telle manière dans les activités de l'exploitation que toutes les normes sont respectées à tout moment. À cet effet, les activités exercées dans l'exploitation sont régulièrement soumises à une évaluation critique et adaptées si nécessaire.

1.1.3 Procédure pour les entreprises actives qui souhaitent adhérer

Tout candidat à la certification du système de qualité BePork doit compléter le « Formulaire d'adhésion » numérique. Ce formulaire d'adhésion numérique se trouve sur le site internet www.Belpork.be de l'asbl Belpork, sous la rubrique [Adhésion](#).

Un formulaire d'adhésion est introduit par numéro de troupeau (dans la production primaire) ou NUE (dans la transformation). Dans le formulaire d'adhésion, le candidat-participant complète ses données (données d'exploitation, de contact (de crise) et de facturation) et donne son accord à la version la plus récente du manuel de qualité BePork et du règlement BePork, qui décrivent les conditions d'utilisation pour l'adhésion à BePork et les éventuelles modifications qui y sont apportées suite à une décision du conseil d'administration de l'ASBL Belpork. Toute modification apportée au manuel de qualité BePork ou au règlement BePork est communiquée par l'ASBL Belpork aux participants concernés, à l'adresse électronique indiquée par l'exploitation dans le formulaire d'adhésion. Chaque candidat a le droit de ne pas donner son accord. Tant que le candidat n'aura pas donné son accord, il ne pourra pas être agréé.

Un organisme de certification et d'inspection autorisé pour la réalisation des audits BePork est choisi par le candidat et mentionné dans le formulaire d'adhésion. La liste des organismes de certification et d'inspection agréés est disponible sur le site internet www.Belpork.be de l'asbl Belpork, sous la rubrique [Organismes de certification et d'inspection](#). Afin de stimuler autant que possible les audits combinés (manuel de qualité BePork en combinaison avec le Guide sectoriel et, le cas échéant,

Codiplan Animal Welfare, Febev^{Plus}, [Magistral](#) ou un autre manuel de qualité privé), les audits BePork doivent être effectués par l'OCI compétent pour l'audit combiné Guide sectoriel/Codiplan Animal Welfare ou Febev^{Plus}. L'OCI doit être agréé par l'asbl Belpork et doit être certifié tant pour le manuel de qualité BePork que pour le Guide sectoriel et/ou Febev^{Plus}.

Après réception d'un formulaire d'adhésion valide, l'ASBL Belpork fournit au candidat-participant une confirmation de l'approbation de la demande pour l'exploitation. À partir de ce moment, l'exploitation est en cours d'adhésion. Le message communique aussi des informations complémentaires sur l'audit BePork, Tracy[®], les documents de traçabilité et le Registre AB (pour les producteurs) (voir 12.3 Utilisation de la base de données Registre AB). En outre, un courriel d'activation est envoyé au candidat-participant pour le compte dans Tracy[®] (voir 8. Traçabilité). Après réception de ce courriel d'activation, le candidat-participant clique sur le lien dans le courriel pour compléter les données manquantes et définir le mot de passe de son compte. Via la base de données Tracy[®], le candidat-participant obtient un droit de regard sur ses données d'exploitation enregistrées auprès de l'ASBL Belpork. Dans un délai de 5 jours ouvrables, l'asbl Belpork chargera l'OCI choisi par le candidat participant d'effectuer un audit initial auprès du candidat participant (sauf en cas de force majeure). L'OCI prend contact avec l'exploitation pour fixer une date pour l'audit initial. L'audit initial a lieu dans les 3 mois suivant le traitement du formulaire d'adhésion pour l'exploitation.

Les candidats-participants en cours d'adhésion ont déjà la possibilité d'établir des documents de traçabilité dans Tracy[®] (voir 8. Traçabilité). Étant donné que le candidat est encore en cours d'adhésion, le label BePork disparaît sur ces documents de traçabilité. Ceux-ci ne garantissent pas que chaque maillon de la filière répond à toutes les normes BePork, mais donnent la garantie que la traçabilité est couverte dans la filière.

Si l'OCI établit un rapport favorable sur l'audit initial, l'OCI peut procéder à une reconnaissance écrite (= certification) du troupeau dans les exploitations porcines et de l'unité d'établissement pour la transformation. L'OCI encode les résultats de l'audit et procède à la validation de l'audit dans la base de données Codiplan (production primaire) et la base de données Tracy[®] (transformation). L'OCI enverra le certificat BePork au participant. La base de données Tracy[®] donne au participant un aperçu de la durée de son certificat actuel ainsi que de l'historique de ses certificats.

C'est seulement lorsque le participant dispose d'un certificat BePork valide que les porcelets, les porcs d'élevage et de reproduction, les carcasses, les découpes, la viande fraîche, les produits annexes, les préparations à base de viande et/ou les produits carnés sont commercialisés dans le cadre du système de qualité BePork. Tous les documents de traçabilité dans le cadre de la commercialisation de produits BePork doivent être établis dans Tracy[®] (voir 8. Traçabilité).

1.1.4 Procédure pour les entreprises en phase de démarrage qui souhaitent adhérer

Une entreprise (*l'unité d'établissement*) en phase de démarrage du secteur de la transformation qui souhaite être certifiée BePork peut être temporairement acceptée au sein du système de qualité BePork. Cela signifie que sur la base d'un audit initial limité de BePork dans les 3 mois suivant le traitement d'un formulaire d'adhésion, le candidat peut fournir des [carcasses](#), [des découpes](#), [de la viande fraîche](#), [des produits annexes](#), [des préparations à base de viande et/ou des produits carnés BePork](#). Cependant, la livraison aux clients allemands dans le cadre du système de qualité QS avec un certificat BePork temporaire pour les entreprises en démarrage n'est pas possible (voir 7. Coopération avec le système de qualité allemand QS).

L'OCI assigné peut accorder un certificat BePork provisoire avec une durée du certificat temporaire pour le Guide sectoriel, dont les dates de début et de fin correspondent à celles du certificat provisoire

accordé pour le Guide sectoriel (et Febev^{Plus} Porcs). Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être remplies:

- fournir la preuve qu'une attestation ou un certificat pour le Guide sectoriel d'une durée limitée a été délivré pour cette entreprise par l'AFSCA ou un OCI;
- pour les abattoirs et les ateliers de découpe, fournir la preuve que, sur la base du certificat susmentionné pour le Guide sectoriel, un certificat Febev^{Plus} Porcs a été délivré par l'asbl Febev pour la même période maximale;
- respecter toutes les normes du manuel de qualité BePork ;
- confirmer par écrit à l'asbl Belpork que dans la période pour laquelle l'attestation ou le certificat temporaire est accordé, un deuxième audit sera effectué et complété en vue de l'obtention d'un certificat effectif pour le Guide sectoriel, Febev^{Plus} Porcs et BePork pour une période de 1 an suivant la période temporaire.

La décision de certification et la délivrance des certificats effectifs doivent intervenir pendant la durée du certificat provisoire du Guide sectoriel. En aucun cas, une période transitoire ou une deuxième prolongation ne peut être accordée entre la délivrance du premier certificat provisoire et le certificat effectif d'un an.

1.2 Transport

1.2.1 Conditions générales d'adhésion

Le transport de porcs vivants (porcelets, porcs d'élevage et de reproduction et porcs de boucherie) dans le cadre du système de qualité BePork est effectué par des entreprises certifiées BePork ou par des entreprises de transport disposant d'un certificat équivalent (certification QS). L'entreprise de transport doit être titulaire d'un certificat BePork ou doit être enregistrée en tant qu'entreprise certifiée QS pour pouvoir transporter des porcs vivants (porcelets et porcs de boucherie) dans le cadre du système de qualité BePork.

Seules les entreprises de transport ayant un siège social en Belgique et actives dans le transport BePork peuvent se faire certifier conformément au manuel de qualité BePork. Par le terme 'transport BePork', il est entendu : le transport de porcelets, porcs d'élevage et de reproduction et porcs de boucherie vers et entre les producteurs BePork et le transport de porcelets, porcs d'élevage et de reproduction et porcs de boucherie BePork vers les abattoirs certifiés BePork ou QS.

Il existe diverses possibilités dans le manuel de qualité Transport. Si l'entreprise exerce le transport commercial comme activité principale, elle doit satisfaire à la totalité du manuel de qualité Transport. Les conditions sont décrites dans le manuel de qualité Transport de BePork.

- Lorsqu'un producteur BePork effectue le transport de ses propres animaux par son propre moyen de transport (voir Partie IV Définitions) sur une distance de moins de 50 km, le troupeau est enregistré dans Tracy® sous « **Transport interne** ». Lorsqu'un éleveur porcin pose sa candidature pour participer au système de qualité BePork, cet enregistrement peut s'effectuer au moyen du formulaire d'adhésion. Après l'agrément en tant qu'éleveur porcin BePork, le « transport interne » peut être enregistré par une notification écrite (par courriel) à l'ASBL Belpork.
- Les producteurs certifiés BePork qui transportent leurs propres porcs par leur propre moyen de transport sur une distance de plus de 50 km ne devront désormais plus posséder de certificat BePork pour le manuel de qualité Transport commercial. Ils doivent remplir les conditions de **transport** décrites dans le guide sectoriel **G-040** - auquel cas l'activité de transport doit figurer sur le certificat du troupeau – et la norme **Codiplan Animal Welfare**.

- Si un producteur porcin BePork transporte des porcs appartenant à des tiers et/ou par un moyen de transport de tiers, il peut participer au **manuel de qualité Transport limité**. Les producteurs qui transportent des porcs appartenant à des tiers et/ou par un moyen de transport appartenant à des tiers sont également des transporteurs commerciaux en vertu de la loi. L'ASBL Belpork juge toutefois le manuel de qualité Transport complet de BePork trop étendu et a dès lors décidé que les producteurs qui sont dans cette situation ne devaient remplir qu'un nombre limité de conditions du manuel de qualité Transport de BePork. Cette approche offre les garanties requises quant au bon déroulement pratique du transport de porcs BePork. Les conditions sont décrites dans une version raccourcie du manuel de qualité Transport existant de BePork : « Manuel de qualité Transport limité ». Il s'agit concrètement des normes indiquées en gris clair (A4+, T1+, T3+, T5+ B, T7+, T8+, T10+, T11+, T13+, T14+, T15+, T17+, T18+, T19+, T20+, T21+, T22+, T25+, T27+, T28+) dans le manuel de qualité Transport de BePork.
- Lorsque l'entreprise n'exerce pas le transport commercial comme activité principale, n'élève pas de porcs mais effectue des transports de porcs, elle peut participer au manuel de qualité Transport limité. Les conditions dépendent du transport ou non de ses propres porcs, par son propre moyen de transport, et de la distance, et sont décrites dans une version raccourcie du manuel de qualité Transport BePork existant. Si le transport commercial n'est pas exercé comme activité principale, qu'il n'y a pas d'élevage de porcs mais uniquement transport de ses propres animaux par son propre moyen de transport sur une distance de moins de 50 km, vous pouvez être enregistré aisément dans la base de données Tracy®, sous « Transport interne », après notification écrite.

Attention : en cas de transport de porcs BePork vivants vers l'Allemagne dans le cadre du système de qualité QS, la certification selon le manuel de qualité Transport complet de BePork est toutefois exigée, quelle que soit la situation.

La certification selon le manuel de qualité Transport BePork s'effectue par unité d'établissement.

Toute communication officielle entre l'asbl Belpork et l'entreprise de transport se fera par l'intermédiaire du siège social.

1.2.2 Auto-évaluation

Le candidat-participant peut, au moyen du manuel de qualité BePork et des check-listes y afférentes (voir Documents sous www.Belpork.be), vérifier si l'exploitation répond aux normes BePork, et réaliser ainsi une auto-évaluation. Le système de qualité BePork doit être mis en place de telle manière dans les activités de l'exploitation que toutes les normes sont respectées à tout moment. À cet effet, les activités exercées dans l'exploitation sont régulièrement soumises à une évaluation critique et adaptées si nécessaire.

1.2.3 Procédure pour les candidats participants

Un participant pose sa candidature à la certification selon le système de qualité BePork en complétant et en envoyant un « Formulaire d'adhésion » électronique. Ce formulaire se trouve sur le site internet www.Belpork.be de l'asbl Belpork sous la rubrique Adhésion.

Un formulaire d'adhésion est introduit par unité d'établissement. Dans le formulaire d'adhésion, le candidat-participant complète ses données (données d'exploitation, de contact (de crise) et de facturation) et donne son accord à la version la plus récente du manuel de qualité BePork et du règlement BePork, qui décrivent les conditions d'utilisation pour l'adhésion à BePork, et aux éventuelles modifications qui y sont apportées à la suite d'une décision du conseil d'administration de l'ASBL Belpork. Toute modification apportée au manuel de qualité BePork ou au règlement BePork

sera toujours communiquée aux participants concernés par l'ASBL Belpork à l'adresse électronique de l'exploitation mentionnée dans ce formulaire d'adhésion. Chaque candidat a le droit de ne pas donner son accord. Tant que le candidat n'aura pas donné son accord, il ne pourra pas être agréé.

Lorsque l'entreprise pose sa candidature, il faut indiquer ce qui s'appliquera :

1. Le transport commercial est mon activité principale
2. Je suis producteur porcin et je transporte des porcs appartenant à des tiers et/ou par un moyen de transport appartenant à des tiers
3. Je ne suis pas producteur et je transporte des porcs appartenant à des tiers et/ou par un moyen de transport appartenant à des tiers.
4. Je ne suis pas producteur et je transporte mes propres porcs sur une distance de plus de 50 km.
5. Je ne suis pas producteur et je transporte mes propres porcs sur une distance de moins de 50 km.

L'autorisation pour les transporteurs (autorisation AFSCA de la firme de transport, délivrée par l'Unité provinciale de contrôle (UPC)) est également introduite au moment où le formulaire d'adhésion est complété.

Le candidat-participant sélectionne un organisme de certification et d'inspection autorisé à réaliser des audits BePork et mentionne l'OCI de son choix dans le formulaire d'adhésion. Une liste des organismes de certification et d'inspection agréés est disponible sur le site internet www.Belpork.be de l'asbl Belpork sous la rubrique Organismes de certification et d'inspection.

Après réception d'un formulaire d'adhésion valide, l'ASBL Belpork fournit au candidat-participant une confirmation de l'approbation de la demande pour l'exploitation. Le message communique également des informations complémentaires sur les étapes suivantes à parcourir pour compléter les données, l'audit BePork, Tracy® et les documents de traçabilité. En outre, un courriel d'activation est envoyé au candidat-participant pour le compte dans Tracy® (voir 8. Traçabilité). Après réception de ce courriel d'activation, le candidat-participant clique sur le lien dans le courriel pour compléter les données manquantes et définir le mot de passe de son compte. Via la base de données Tracy®, le participant peut consulter ses données d'exploitation, enregistrées auprès de l'ASBL Belpork. Lors de sa première connexion, l'entreprise de transport doit ajouter dans le portail dans Tracy® chaque chauffeur/convoyeur actif/independant en service salarié actif dans le transport de porcs BePork, ainsi que le certificat d'aptitude professionnelle correspondant. En outre, l'entreprise de transport doit également encoder dans son portail dans Tracy® les données de chaque moyen de transport propre ou loué utilisé pour le transport de porcs BePork. L'ASBL Belpork contrôle l'exactitude des données des moyens de transport et des chauffeurs enregistrés. Dès que les données ont été introduites et approuvées par l'ASBL Belpork, l'entreprise est en cours d'adhésion. Dans un délai de 5 jours ouvrables, l'ASBL Belpork chargera l'OCI choisi par le candidat-participant de réaliser un audit initial chez le candidat-participant (sauf cas de force majeure). L'audit initial a lieu dans les 3 mois suivant le traitement du formulaire d'adhésion de l'exploitation.

Les candidats-participants en cours d'adhésion ont déjà la possibilité d'établir des documents de traçabilité dans Tracy® (voir 8. Traçabilité). Étant donné que le candidat est encore en cours d'adhésion, le label BePork disparaît sur ces documents de traçabilité. Ceux-ci ne garantissent pas que chaque maillon de la filière répond à toutes les normes BePork, mais donnent la garantie que la traçabilité est couverte dans la filière.

Au cas où l'OCI rend un rapport favorable sur l'audit initial, et après paiement de la contribution par le candidat participant (voir 9. Régime de contribution), l'OCI peut accorder un agrément écrit (= certification) à l'entreprise candidate. L'OCI enverra le certificat BePork au participant. [Via la base de données Tracy®](#), le participant a un aperçu de la durée de son certificat actuel, de son historique et des certificats eux-mêmes.

Le participant doit posséder un certificat BePork valide pour pouvoir transporter des porcs vivants dans le cadre du système de qualité BePork. Tant le transport de porcelets, de porcs d'élevage et de reproduction et de porcs de boucherie vers et entre des producteurs BePork que le transport de porcelets, de porcs d'élevage et de reproduction et de porcs de boucherie BePork vers des abattoirs certifiés BePork ou QS ou des abattoirs qui demandent BePork, doivent être effectués par une entreprise de transport titulaire d'un certificat BePork valide. Tous les documents de traçabilité dans le cadre de la commercialisation de produits BePork doivent être établis dans Tracy® (voir 8. Traçabilité).

1.2.4 Procédure pour les titulaires d'un certificat QS

Les entreprises de transport titulaires d'un certificat QS valide peuvent transporter des porcelets, [porcs d'élevage et de reproduction](#) et des porcs de boucherie dans le cadre du système de qualité BePork après s'être dûment enregistrées auprès de l'asbl Belpork.

L'entreprise de transport doit compléter et envoyer à cet effet un « formulaire d'adhésion » électronique. Ce formulaire d'adhésion électronique se trouve sur le site internet www.Belpork.be de l'ASBL Belpork, sous la rubrique BePork.

Un formulaire d'adhésion est introduit par unité d'établissement. Dans le formulaire d'adhésion, l'entreprise de transport indique ses données (données d'exploitation et données de contact de crise) et ajoute l'autorisation pour les transporteurs (autorisation en tant qu'entreprise de transport, délivrée par les autorités) ainsi qu'un certificat QS valide.

Après réception d'un formulaire d'adhésion valide, l'ASBL Belpork fournit une confirmation de l'approbation de la demande pour l'entreprise. Ce message communique également des informations complémentaires sur les étapes suivantes à parcourir pour compléter les données, sur Tracy® et sur les documents de traçabilité. En outre, un courriel d'activation pour le compte dans Tracy® est envoyé à l'exploitation (voir 8. Traçabilité). Après réception de ce courriel d'activation, l'entreprise clique sur le lien dans le courriel pour compléter les données manquantes et définir le mot de passe de son compte. [Via la base de données Tracy®](#), le participant peut consulter ses données d'exploitation, enregistrées auprès de l'ASBL Belpork. Lors de sa première connexion, l'entreprise de transport doit ajouter dans le portail dans Tracy® chaque chauffeur/convoyeur actif/indépendant en service salarié actif dans le transport de porcs BePork, ainsi que le certificat d'aptitude professionnelle correspondant. En outre, l'entreprise de transport doit également encoder dans son portail dans Tracy® les données de chaque moyen de transport propre ou loué utilisé pour le transport de porcs BePork. L'ASBL Belpork contrôle l'exactitude des données des moyens de transport et chauffeurs enregistrés. Dès que les données ont été introduites et approuvées par l'ASBL Belpork, l'entreprise est agréée au sein du système de qualité BePork, et ce jusqu'à la date d'expiration mentionnée sur le certificat QS.

Ce n'est qu'après que l'entreprise de transport certifiée QS aura été agréée auprès de l'ASBL Belpork que l'exploitation pourra transporter des porcelets, des porcs d'élevage et de reproduction et des porcs de boucherie vers et entre des producteurs BePork, ou des porcelets, des porcs d'élevage et de reproduction et des porcs de boucherie BePork vers des abattoirs certifiés BePork ou QS ou des

abattoirs qui demandent BePork. Tous les documents de traçabilité dans le cadre de la commercialisation de produits BePork doivent être établis dans Tracy® (voir 8. Traçabilité).

Il relève de la responsabilité de l'entreprise de transport, en cas de prolongation de son certificat QS, de fournir le nouveau certificat QS dans les délais à l'ASBL Belpork. À défaut, l'agrément BePork expirera dès que la date d'expiration du dernier certificat QS reçu auprès de l'ASBL Belpork sera dépassée (voir chapitre 8.5.).

1.3 Fabricants de viande fraîche, de préparations à base de viande et de produits carnés (transformateurs de viande)

Les transformateurs de viande peuvent acheter de la viande de porc de qualité BePork en bénéficiant des garanties requises auprès d'un participant certifié BePork. Lors de l'achat de viande de porc sous le label de qualité BePork, les documents de traçabilité Tracy® correspondants, concrètement les bons de livraison BePork (voir 8.4 Documents de traçabilité), sont fournis comme preuve de garantie de la qualité BePork.

Si le transformateur de viande souhaite poursuivre la commercialisation des produits finis sous le label BePork, ledit transformateur de viande doit obtenir la certification BePork (pour la procédure d'adhésion et d'agrément voir 1.1). Lors de la vente de produits finis sous le label de qualité BePork, les documents de traçabilité Tracy® correspondants (voir 8.4 Documents de traçabilité) sont fournis par le transformateur de viande comme preuve de garantie de la qualité BePork.

1.4 Point de vente

Aucune inspection n'étant actuellement effectuée au niveau des points de vente, ce maillon n'est pas considéré comme des participants actifs au système de qualité BePork. Les points de vente peuvent acheter de la viande de porc de qualité BePork couverte par les garanties nécessaires auprès d'un participant certifié BePork. Lors de l'achat de viande de porc sous le label de qualité BePork, les documents de traçabilité correspondants (voir 8.4 Documents de traçabilité) sont fournis comme preuve de garantie de qualité BePork.

1.5 Stockage intermédiaire

Aucun contrôle n'étant actuellement effectué au niveau du stockage intermédiaire (p. ex les chambres froides et de congélation, le point de distribution, ...), ces maillons ne sont pas considérés comme des participants actifs au système de qualité BePork. Des entreprises de stockage intermédiaire peuvent cependant stocker de la viande de porc de qualité BePork en conservant les garanties requises. Il relève de la responsabilité du participant BePork d'évaluer les prestations du fournisseur pour le stockage de la viande et pour l'établissement des documents de traçabilité Tracy® (voir 8.4 Documents de traçabilité).

2 Audit et certification

2.1 Généralités

Chaque participant BePork est soumis à des audits. Seuls les organismes de certification et d'inspection agréés par l'asbl Belpork peuvent effectuer des audits BePork et délivrer des certificats BePork. Une liste des OCI agréés est disponible sur le site internet www.Belpork.be de l'asbl Belpork, sous la rubrique BePork.

Lors des audits, l'auditeur évalue si le participant respecte les normes et les procédures du système de qualité BePork. L'auditeur contrôle les normes indiquées dans le manuel de qualité BePork au moyen d'un audit administratif, d'une part, et d'un audit physique (visuel et/ou analytique), d'autre part.

Tous les constats sont notés dans la check-liste et dans le rapport d'audit récapitulatif (RAR). Le RAR est établi en deux exemplaires, un pour l'OCI et un pour le (candidat) participant. Ces documents doivent être contresignés par le (candidat) participant audité à la fin de l'audit réalisé par l'OCI.

Un certificat sera délivré au (candidat) participant si aucun Knock Out (NC A1) n'est constaté et/ou si les non-conformités A identifiées (NC A2) sont corrigées d'une manière démontrable et/ou si un plan d'action solide est élaboré pour les non-conformités B identifiées (NC B).

L'asbl Belpork se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer des *witness audits* sur les audits BePork réalisés par les auditeurs des organismes de certification et d'inspection agréés par l'asbl Belpork. Le participant s'engage à accorder le libre accès et à prêter son entière collaboration aux représentants de l'asbl Belpork et/ou aux organismes d'inspection et aux experts mandatés à cet effet par l'asbl Belpork.

Le système d'inspection peut être adapté en fonction de nouvelles lois, méthodes ou procédures d'inspection, techniques d'analyse et pratiques du secteur. Toute modification sera communiquée par l'asbl Belpork aux participants concernés.

2.2 Types d'audits

2.2.1 Audit initial ou d'adhésion

Un audit initial est réalisé chez des candidats-participants ou en cas de reprise de l'exploitation par des tiers, et il porte [sur les activités applicables \(voir définition\)](#). L'audit initial a lieu au plus tard dans les 3 mois suivant le traitement d'un formulaire d'adhésion. Ce type d'audit est toujours annoncé à l'avance et la date est convenue entre le candidat participant et l'OCI.

Lors d'un audit initial dans la production primaire ou dans la transformation, l'auditeur évalue toutes les normes du manuel de qualité BePork applicables au maillon audité. L'auditeur vérifiera également la check-liste relative au bien-être animal dans la production. L'audit initial pour le transport BePork comprend un audit administratif et un audit physique des normes relatives au transport, tel que décrit dans les chapitres 1, 2, [3](#), [4](#) et [6](#) de la partie V du manuel de qualité BePork :

2. Conditions générales (à l'exception de la norme T7+) ;
3. Exigences relatives au moyen de transport ;
6. Nettoyage et désinfection du moyen de transport.

[Pour chaque situation, l'arbre de décision \(voir : <https://belpork.be/fr/bepork-documenten>\)](https://belpork.be/fr/bepork-documenten) [Arbre de décision transport](#)) donne une représentation schématique des exigences à respecter pour le transport de porcs BePork.

Toutes les normes du manuel de qualité Transport s'appliquent si un transport commercial est effectué par un participant dont cette activité est l'activité principale.

Si le transport commercial est effectué par un producteur porcin qui effectue le transport de porcs appartenant à des tiers et/ou par un moyen de transport appartenant à des tiers, le manuel de qualité Transport limité, indiqué par les hachures gris clair, s'applique (A4+, T1+, T3+, T5+ B, T7+, T8+, T10+, T11+, T13+, T14+, T15+, T17+, T18+, T19+, T20+, T21+, T22+, T25+, T27+, T28+).

Si le transport commercial est effectué par un producteur non porcin qui effectue le transport de porcs appartenant à des tiers et/ou par un moyen de transport appartenant à des tiers, le manuel de qualité Transport limité, indiqué par les hachures gris clair et/ou les indications en gras, s'applique (A4+, T1+, T3+, T5+ B, T7+, T8+, T9+, T10+, T11+, T13+, T14+, T15+, T16+, T17+, T18+, T19+, T20+, T21+, T22+, T23+, T24+, T25+, T27+, T28+).

Si le transport commercial est effectué par un producteur non porcin qui effectue le transport de ses propres porcs, le manuel de qualité Transport limité, indiqué en gras, s'applique (A4+, T1+, T3+, T9+, T16+, T23+, T24+, T27+, T28+).

L'audit initial pour le transport sera programmé de manière à ce que les moyens de transport pour le transport des porcs soient présents au siège social. BePork de porcs soient présents au siège social.

Les non-conformités éventuellement constatées doivent être réglées dans les 3 mois suivant le dernier jour de l'audit afin que dans ce délai, un certificat puisse être délivré ou non.

Le certificat a une validité de 3 ans pour les producteurs et les entreprises de transport, et d'un an pour les abattoirs, les ateliers de découpe et les transformateurs de viande. Le certificat prend effet à la date de début indiquée sur le certificat.

Si aucun audit de prolongation (voir 2.2.2.) n'est réalisé et que la date d'expiration du certificat est dépassée, le candidat-participant a jusqu'à 1 an après la date d'expiration pour réaliser un audit de renouvellement (voir 2.2.3.). Si, après 1 an suivant la date d'expiration du certificat, le candidat-participant souhaite à nouveau participer au système de qualité BePork, il doit recommencer la procédure d'adhésion (voir chapitre 1.)

2.2.2 Audit de prolongation ou périodique

Chaque participant sera audité régulièrement afin de vérifier s'il satisfait toujours aux normes [sur les activités applicables](#) du système de qualité BePork en vue de renouveler le certificat en cours. Un audit de prolongation est effectué tous les 3 ans pour les producteurs et les entreprises de transport et chaque année pour les abattoirs, les ateliers de découpe et les transformateurs de viande.

L'audit de prolongation est annoncé d'une manière standardisée. La date de l'audit est convenue entre l'OCI et le participant. Dans le cadre du programme d'audit de prolongation annoncé, au moins un audit de prolongation est inopiné tous les 3 ans.

À la demande du participant, la participation au programme d'audit de prolongation inopiné est possible. Cette approche flexible répond à la demande du marché et permet aux participants de choisir le type d'audit qui convient le mieux à l'exécution des audits combinés et aux exigences de leurs clients.

2.2.2.1 Audit de prolongation

Un audit de prolongation aura lieu pendant la période qui commence après 9 mois et au moins 1 mois (pour les producteurs et les entreprises de transport) ou après 4 mois et au moins 2 mois (pour les abattoirs, ateliers de découpe et transformateurs de viande) avant la date d'expiration du certificat

BePork. À la demande du participant, un audit peut avoir lieu dans un délai plus court avant la date d'expiration. La date de l'audit sera convenue entre l'OCI et le participant avant l'audit.

Dans le cas des producteurs, des abattoirs, des ateliers de découpe et les transformateurs de viande, l'auditeur est tenu d'évaluer toutes les normes du manuel de qualité BePork. Chez les producteurs, la check-liste sur le bien-être animal sera également vérifiée par l'auditeur. Dans le cas des entreprises de transport, l'audit de prolongation comprend un audit administratif et un audit physique des normes décrites aux chapitres 1, 2, 3, 4 et 6 y compris la norme T22+ du chapitre 3 de la partie V du manuel de qualité BePork :

2. Conditions générales (à l'exception de la norme T7+) ;
3. Exigences relatives au moyen de transport ;
4. Méthode de transport - norme T22+ densité d'occupation ;
5. Nettoyage et désinfection du moyen de transport.

Pour chaque situation, l'arbre de décision (voir : <https://belpork.be/fr/bepork-documenten>> [Arbre de décision transport](#)) donne une représentation schématique des exigences à respecter pour le transport de porcs BePork.

Toutes les normes du manuel de qualité Transport s'appliquent si un transport commercial est effectué par un participant dont cette activité est l'activité principale.

Si le transport commercial est effectué par un producteur porcin qui effectue le transport de porcs appartenant à des tiers et/ou par un moyen de transport appartenant à des tiers, le manuel de qualité Transport limité, indiqué par les hachures gris clair, s'applique (A4+, T1+, T3+, T5+ B, T7+, T8+, T10+, T11+, T13+, T14+, T15+, T17+, T18+, T19+, T20+, T21+, T22+, T25+, T27+, T28+).

Si le transport commercial est effectué par un producteur non porcin qui effectue le transport de porcs appartenant à des tiers et/ou par un moyen de transport appartenant à des tiers, le manuel de qualité Transport limité, indiqué par les hachures gris clair et/ou les indications en gras, s'applique (A4+, T1+, T3+, T5+ B, T7+, T8+, T9+, T10+, T11+, T13+, T14+, T15+, T16+, T17+, T18+, T19+, T20+, T21+, T22+, T23+, T24+, T25+, T27+, T28+).

Si le transport commercial est effectué par un producteur non porcin qui effectue le transport de ses propres porcs, le manuel de qualité Transport limité, indiqué en gras, s'applique (A4+, T1+, T3+, T9+, T16+, T23+, T24+, T27+, T28+).

L'audit de prolongation auprès des entreprises de transport est planifié de telle sorte que lors de l'audit, les moyens de transport pour le transport des porcs BePork soient présents au siège social.

Lors de l'audit de prolongation, une attention particulière est accordée aux non-conformités identifiées lors de l'audit précédent ainsi qu'à l'efficacité et à la mise en œuvre des mesures correctives et préventives auprès de chaque client.

Le certificat entre en vigueur à la date d'expiration du certificat précédent et a une validité de 3 ans pour les producteurs et les entreprises de transport et d'un an pour les abattoirs, les ateliers de découpe et les transformateurs de viande.

Si aucun audit de prolongation (voir 2.2.2.) n'est réalisé et que la date d'expiration du certificat est dépassée, le candidat-participant a jusqu'à 1 an après la date d'expiration pour réaliser un audit de renouvellement (voir 2.2.3.). Si, après 1 an suivant la date d'expiration du certificat, le candidat-participant souhaite à nouveau participer au système de qualité BePork, il doit recommencer la procédure d'adhésion (voir chapitre 1.)

2.2.2.2 Audit de prolongation inopiné

Le programme d'audit de prolongation inopiné s'applique uniquement aux abattoirs, aux ateliers de découpe et aux transformateurs de viande. Les audits inopinés en vue de la prolongation du certificat en cours sont appelés audits de prolongation inopinés.

Un audit de prolongation inopiné est un audit de prolongation dont la date n'est pas communiquée au participant à l'avance. Le programme d'audit de prolongation inopiné se fait sur base volontaire, mais permet de renforcer la confiance des clients par rapport à la certification et d'optimiser les audits combinés. [Il peut alors choisir de participer annuellement au programme, auquel cas tous les audits de prolongation sont réalisés de façon inopinée, ou il peut choisir de participer une seule fois aux 3 audits, par analogie avec le système GFSI.](#)

Dans les 3 mois suivant la date du dernier audit, les participants déjà certifiés informent leur organisme de certification et d'inspection de leur intention de s'inscrire au programme d'audit de prolongation inopiné, de prolonger cette inscription ou de se désinscrire. Un audit de prolongation inopiné n'est pas notifié à l'avance au participant et a lieu pendant les heures normales de travail et d'ouverture de l'entreprise.

Chaque participant au programme BePork peut choisir 15 dates entre le 31 janvier de l'année de référence et le 31 janvier de l'année suivante lors desquelles l'entreprise ne sera pas disponible pour un audit de prolongation inopiné. Il doit communiquer ces dates à l'organisme de certification et d'inspection. Si le participant utilise également cette possibilité pour d'autres systèmes de certification, il est tenu de choisir ces mêmes dates. L'OCI peut accepter les dates proposées à sa propre discrétion et peut contester la raison de l'indisponibilité si celle-ci ne semble pas justifiée. S'ajoutent à ces 15 dates les jours d'inactivité de l'entreprise, par exemple les week-ends, les jours fériés ou les arrêts de production planifiés.

Les jours d'inactivité ainsi que les 15 dates d'indisponibilité – y compris le motif – doivent être communiqués à l'organisme de certification et d'inspection chaque année au plus tard le 31 janvier de l'année de référence. Si l'OCI compétent n'en a pas été informé, le participant peut également indiquer ces jours lors de son inscription à ce programme.

Même si l'audit peut avoir lieu à partir de 9 mois avant la date d'expiration du certificat, il sera organisé de préférence dans les 4 derniers mois du cycle de certification. Il est de la responsabilité de l'OCI de s'assurer que l'audit ait lieu endéans la période de certification.

Les participants qui optent pour le programme d'audit inopiné sont tenus d'accueillir l'auditeur et de lui permettre d'entamer l'audit dès son arrivée. L'audit des installations de production doit avoir lieu dans les 30 minutes suivant l'arrivée de l'auditeur.

Le certificat mentionnera « option audit inopiné ». Le certificat entrera en vigueur à la date d'expiration du certificat précédent et aura une validité d'un an. Le certificat prendra effet au moment de la date de début mentionnée sur le certificat.

[Si aucun audit de prolongation \(voir 2.2.2.\) n'est réalisé et que la date d'expiration du certificat est dépassée, le candidat-participant a jusqu'à 1 an après la date d'expiration pour réaliser un audit de renouvellement \(voir 2.2.3.\). Si, après 1 an suivant la date d'expiration du certificat, le candidat-participant souhaite à nouveau participer au système de qualité BePork, il doit recommencer la procédure d'adhésion \(voir chapitre 1.\)](#)

2.2.3 Audit de renouvellement

Un audit de renouvellement est effectué :

- en présence d'activité ;
- lorsque la date d'entrée en vigueur du nouveau certificat ne coïncide pas avec la date d'expiration du certificat précédent. Soit parce que l'audit de renouvellement a été effectué plus tard (et que la certification a été interrompue), soit plus tôt (et que le nouveau certificat entre en vigueur avant la date d'expiration du certificat précédent) ;
- dans un délai d'un an à compter de la date d'expiration du certificat précédent.

Il n'est pas nécessaire d'introduire un nouveau formulaire d'adhésion BePork si les données n'ont pas été modifiées par rapport à la version introduite précédemment. Pour la planification de l'audit, il est possible de contacter directement l'OCI désigné dans le formulaire d'adhésion. L'audit de renouvellement est toujours annoncé à l'avance. La date de l'audit est convenue entre l'OCI et le (candidat) participant. Durant un audit de renouvellement, l'auditeur évalue toutes les normes relatives aux activités applicables du manuel de qualité BePork. En outre, la check-liste bien-être animal sera contrôlée par l'auditeur chez les producteurs.

Un audit de renouvellement pour le transport BePork comprend un audit administratif et un audit physique des normes relatives au transport, comme décrit dans les chapitres 1, 2, 3, 4 et 6 de la partie V du manuel de qualité BePork :

1. Conditions générales (à l'exception de la norme T7+) ;
2. Exigences relatives au moyen de transport ;
6. Nettoyage et désinfection du moyen de transport.

Pour chaque situation, l'arbre de décision (voir : <https://belpork.be/fr/bepork-documenten>> Arbre de décision transport) donne une représentation schématique des exigences à respecter pour le transport de porcs BePork.

Toutes les normes du manuel de qualité Transport s'appliquent si un transport commercial est effectué par un participant dont cette activité est l'activité principale.

Si le transport commercial est effectué par un producteur porcin qui effectue le transport de porcs appartenant à des tiers et/ou par un moyen de transport appartenant à des tiers, le manuel de qualité Transport limité, indiqué par les hachures gris clair, s'applique (A4+, T1+, T3+, T5+ B, T7+, T8+, T10+, T11+, T13+, T14+, T15+, T17+, T18+, T19+, T20+, T21+, T22+, T25+, T27+, T28+).

Si le transport commercial est effectué par un producteur non porcin qui effectue le transport de porcs appartenant à des tiers et/ou par un moyen de transport appartenant à des tiers, le manuel de qualité Transport limité, indiqué par les hachures gris clair et/ou les indications en gras, s'applique (A4+, T1+, T3+, T5+ B, T7+, T8+, T9+, T10+, T11+, T13+, T14+, T15+, T16+, T17+, T18+, T19+, T20+, T21+, T22+, T23+, T24+, T25+, T27+, T28+).

Si le transport commercial est effectué par un producteur non porcin qui effectue le transport de ses propres porcs, le manuel de qualité Transport limité, indiqué en gras, s'applique (A4+, T1+, T3+, T9+, T16+, T23+, T24+, T27+, T28+).

L'audit de renouvellement pour le transport est planifié de telle sorte que, lors de l'audit, les moyens de transport utilisés pour le transport de porcs BePork soient présents au siège social.

Contrairement à l'audit initial, toute non-conformité constatée doit être traitée dans le mois suivant l'audit. Le certificat a une validité de 3 ans pour les producteurs et les entreprises de transport et d'un an pour les abattoirs, les ateliers de découpe et les transformateurs de viande, et prend effet à la date de début mentionnée sur le certificat.

2.2.4 Audit des mesures correctives

Dans certains cas, il sera nécessaire d'effectuer un audit des mesures correctives dans l'entreprise afin de vérifier si les non-conformités A2 identifiées ont été effectivement corrigées (par exemple, lorsque l'efficacité d'une mesure corrective ne peut être évaluée à l'aide de documents). Seules les mesures correctives pour les non-conformités A2 sont contrôlées au cours de cet audit.

[Cet audit a lieu au cours de la période d'envoi ultérieur de l'audit initial dont l'AMC a été programmé, et donc au plus tard 3 mois suivant un audit initial ou dans le mois suivant un audit de prolongation, de renouvellement ou inopiné.](#)

Si, au cours d'un audit des mesures correctives, il est constaté que les exigences ne sont toujours pas suffisamment respectées, l'audit des mesures correctives se clôture par un avis négatif. Si le délai déterminé pour l'instauration des mesures correctives n'a pas été respecté, l'audit initial, sur la base duquel l'AMC a été programmé, se clôture également par un avis négatif. En cas d'audit initial ou d'audit de renouvellement où la date d'expiration du certificat en cours a été dépassée, aucun certificat ne sera délivré. Après une période d'attente d'au moins 6 semaines, le candidat participant peut refaire une demande de reconnaissance au sein du système de qualité BePork par le biais d'une nouvelle procédure d'adhésion.

2.2.5 Audit inopiné

Les organismes de certification et d'inspection effectuent des audits inopinés auprès des participants à la demande de l'asbl Belpork. L'objectif des audits inopinés est d'évaluer si les participants continuent à respecter les normes [sur les activités applicables](#) entre deux audits de prolongation. Ils n'ont pas pour but de prolonger le certificat en cours. Un audit inopiné ne peut être effectué que si le participant possède un certificat valide. Les audits inopinés sont effectués dans l'entreprise du participant. Toutefois, un audit inopiné du transport BePork se fait pendant le transport, plus précisément à l'arrivée du transport BePork chez l'un des producteurs ou abattoirs certifiés BePork. Si le participant refuse l'audit inopiné, il perd le certificat BePork avec effet immédiat.

Le chapitre 4, 'Programme d'intégrité' décrit l'intégrité de la procédure en cas d'audit inopiné.

2.2.6 Audit d'accroissement

[Ce type d'audit s'applique uniquement au manuel de qualité BePork Welfare \(voir 15. Module BePork Welfare\). Un producteur porcin BePork peut, pendant la durée de son certificat, demander un audit d'accroissement auprès de son OCI s'il souhaite passer à un niveau BePork Welfare supérieur en exerçant les mêmes activités. La validité du certificat pour le niveau supérieur coïncide toujours avec la validité du certificat existant. Lors de cet audit d'accroissement, qui nécessite toujours une visite d'inspection de l'auditeur sur place, les normes pour l'accroissement applicable doivent être évaluées. Les conditions de la finalisation de l'audit sont identiques à celles d'un audit initial.](#)

2.3 Choix et changement d'OCI

Seuls les organismes de certification et d'inspection agréés par l'asbl Belpork peuvent effectuer des audits BePork et délivrer des certificats BePork. Une liste des organismes de certification et d'inspection agréés est disponible sur le site internet www.Belpork.be de l'asbl Belpork, sous la rubrique BePork.

En complétant le formulaire d'adhésion, le candidat participant choisit un organisme de certification et d'inspection dans la liste des OCI autorisés à réaliser des audits BePork. Afin de faciliter les audits combinés (manuel de qualité BePork et Guide sectoriel, ainsi que, le cas échéant, Codiplan Animal Welfare, Febev^{plus}, [Magistral](#) ou tout autre manuel de qualité privé), les audits BePork doivent être effectués par un OCI compétent pour l'audit combiné Guide sectoriel/Codiplan Animal Welfare, Febev^{plus} ou Meesterlyck. L'OCI doit dès lors non seulement être agréé par l'asbl Belpork pour l'audit du manuel de qualité BePork, mais également pour l'audit du Guide sectoriel et/ou Febev^{plus} pour le maillon concerné.

Les participants qui souhaitent changer d'OCI doivent en informer par écrit l'asbl Belpork et l'OCI qu'ils souhaitent quitter. Ils peuvent en faire part à l'asbl Belpork par courriel à l'adresse info@Belpork.be ou en envoyant un courrier à Belpork asbl, Boulevard du Roi Albert II 35, boîte 54 à 1030 Bruxelles. Ils pourront trouver les coordonnées de l'OCI sur le site internet www.Belpork.be de l'asbl Belpork, sous la rubrique Organismes de certification et d'inspection. Cette notification doit de préférence être effectuée au moins 3 mois (pour les producteurs et les entreprises de transport) ou 1 mois (pour les abattoirs, les ateliers de découpe et les transformateurs de viande) avant la date d'expiration du certificat BePork en cours. La notification doit être effectuée avant qu'un audit de prolongation soit planifié avec l'OCI en question.

3 Méthode d'évaluation

Dans le manuel de qualité BePork, la catégorie d'infraction est déterminée par la norme ou la condition imposée en fonction du degré de gravité de l'infraction. Il existe 4 catégories différentes de non-conformités (NC) :

1. Critères Knock Out (NC A1)
2. Non-conformités A (NC A2)
3. Non-conformités B (NC B)
4. Non-conformités C (NC C) ou recommandations

Ces catégories de non-conformités sont également reprises dans le manuel de qualité et dans la check-liste.

3.1 Critères Knock Out (NC A1)

3.1.1 Production primaire animale et transformation

En cas de non-conformités entraînant un knock out (NC A1), le participant sera exclu du système de qualité BePork. Cette exclusion prend effet dès le constat et est immédiatement communiquée à l'asbl Belpork et au participant concerné. Le certificat du participant sera retiré par l'organisme de certification et d'inspection dès que possible, mais au plus tard un jour ouvrable après la date de l'audit.

Un participant exclu peut ensuite réintroduire sa candidature en vue de sa certification dans le cadre du système de qualité BePork mais doit observer une période d'attente d'au moins 6 semaines avant qu'un audit initial puisse être effectué.

3.1.2 Transport

Pour le transport BePork, les critères NC A1 sont évalués par rapport au participant ainsi que par rapport aux chauffeurs, convoyeurs, et sous-traitants indépendants. Les trois autres catégories de non-conformités (A2, B et C) sont uniquement évaluées au niveau du participant.

L'exclusion prend effet dès le constat d'une NC A1 et est immédiatement communiquée à l'asbl Belpork et au participant concerné. Le certificat du participant sera retiré par l'organisme de certification et d'inspection dès que possible, mais au plus tard un jour ouvrable après la date de l'audit.

3.2 Non-conformités A (NC A2)

En cas de non-conformité A (NC A2), le participant doit entreprendre deux actions. Il est tenu, d'une part, de rectifier l'anomalie et, d'autre part, de prendre des mesures pour éviter que l'anomalie ne se reproduise :

- chaque NC A2 doit être rectifiée et la preuve doit en être communiquée à l'organisme de certification et d'inspection ;
- le participant doit mettre en place des mesures correctives en vue d'éviter que l'anomalie ne se reproduise et doit les signaler à l'organisme de certification et d'inspection.

Ces deux actions doivent être entreprises dans un délai déterminé par l'auditeur en fonction de la nature de la non-conformité. Ce délai ne peut dépasser 3 mois dans le cas d'un audit initial (et d'un audit d'accroissement). Pour tous les autres types d'audits (audit de prolongation, de renouvellement

et audit inopiné), un délai d'envoi ultérieur d'1mois s'applique. Suite à un audit relatif au transport, la check-liste et le rapport d'audit récapitulatif sont envoyés par l'OCI au siège social de l'entreprise de transport certifiée dans un délai d'un jour ouvrable après l'audit. Le délai d'envoi des documents prend cours le lundi suivant la semaine au cours de laquelle l'audit a eu lieu. Pour les audits relatifs à la production et la transformation, le délai d'envoi des documents prend cours du dernier jour de l'audit. Le RAR mentionne la NC A constatée et le délai dans lequel la preuve de sa rectification et les mesures correctives doivent être soumises.

Il appartient au participant certifié de rectifier les anomalies, de prendre des mesures correctives et d'en communiquer les preuves à l'OCI dans le délai déterminé.

Si les rectifications ou les mesures correctives ne peuvent être démontrées par l'envoi de documents, un audit des mesures correctives sera effectué dans le délai déterminé.

Le rapport de l'audit sera négatif si aucune rectification ni mesure corrective n'est mise en œuvre dans le délai imparti ou si elles s'avèrent insuffisantes. Dans le cas d'un audit initial ou de renouvellement (après la date d'expiration du certificat en cours), aucun certificat ne pourra être délivré. Dans tous les autres cas, le certificat en cours sera révoqué. L'organisme de certification et d'inspection en informera immédiatement le participant (voir 5.2. Exclusion).

En cas de répétition d'une NC A2 constatée lors de l'audit précédent, le certificat sera révoqué 14 jours après la date de l'audit et cas la NC A2 n'est pas corrigée de manière démontrable dans les 14 jours. Le certificat sera à nouveau délivré (avec la même date d'expiration que le certificat initial) dès qu'il sera démontré par l'envoi de documents ou la réalisation d'un audit des mesures correctives que la NC A2 a été rectifiée dans un délai d'un mois. L'OCI vérifiera minutieusement si les rectifications et les mesures correctives prises pour résoudre les non-conformités A2 identifiées sont satisfaisantes.

3.3 Non-conformités B (NC B)

Chaque non-conformité B (NC B) est mentionnée dans le rapport d'audit récapitulatif (RAR). Le participant est tenu d'élaborer un plan d'action décrivant les actions entreprises pour rectifier la non-conformité et les mesures correctives visant à éviter qu'elle ne se reproduise.

Le plan d'action doit être envoyé dans un délai déterminé par l'auditeur en fonction de la nature de la non-conformité. Ce délai ne peut dépasser les 3 mois dans le cas d'un audit initial (et d'un audit d'accroissement) et 1 mois pour tous les autres types d'audits (audit de prolongation, de renouvellement et audit inopiné).

Suite à un audit relatif au transport, la check-liste et le rapport d'audit récapitulatif sont envoyés par l'OCI au siège social de l'entreprise de transport certifiée dans un délai d'un jour ouvrable après l'audit. Le délai d'envoi des documents prend cours le lundi suivant la semaine au cours de laquelle l'audit a eu lieu. Pour les audits relatifs à la production et la transformation, le délai d'envoi des documents prend cours du dernier jour de l'audit. Le RAR mentionne la NC B constatée et le délai dans lequel la preuve de sa rectification et les mesures correctives doivent être soumises.

Le participant est tenu de mettre son plan d'action en œuvre dans un délai de 6 mois, sauf au cas où des conditions cycliques ou temporaires se reproduiront endéans les 6 mois suivant l'élaboration du plan d'action. Le cas échéant, le plan sera mis en œuvre dès que le cycle et la période de production le justifient.

Il appartient au participant certifié d'élaborer un plan d'action – dont il conviendra à sa discrétion avec ses collaborateurs – et de le communiquer à l'organisme de certification et d'inspection.

Si aucun plan d'action n'est envoyé dans le délai imparti ou qu'il s'avère insuffisant, l'audit sera clôturé par un avis négatif. Dans le cas d'un audit initial ou de renouvellement (après la date d'expiration du certificat en cours), aucun certificat ne pourra être délivré. Dans les autres cas, le certificat en cours sera révoqué. L'organisme de certification et d'inspection en informera immédiatement le participant (voir 5.2. Exclusion).

La répétition d'une NC B constatée lors de l'audit précédent conduit à une NC A2, à condition que l'audit ait lieu plus de 6 mois après l'audit précédent. L'auditeur doit l'indiquer clairement dans le RAR. Le participant dispose d'un mois pour apporter les rectifications et les mesures correctives nécessaires et appropriées. Si l'OCI estime que les rectifications ou les mesures correctives sont insuffisantes, l'audit sera clôturé par un avis négatif. Dans le cas d'un audit initial ou de renouvellement (après la date d'expiration du certificat en cours), aucun certificat ne pourra être délivré. Dans les autres cas, le certificat en cours sera révoqué. L'organisme de certification et d'inspection en informera immédiatement le participant (voir 5.2. Exclusion).

3.4 Non-conformités C (NC C)

Ceci ne concerne que des recommandations. Les non-conformités C ne mettent pas en cause la certification, mais il est fortement conseillé aux participants de se conformer à ces conditions dès que possible.

Les recommandations pourraient à terme être converties en des normes B, A2 ou même A1. Toute modification sera communiquée aux participants en temps utile. Chaque NC C constatée sera mentionnée dans le rapport d'audit récapitulatif.

4 Programme d'intégrité

Vous trouverez la définition de l'audit inopiné au point 2.2.5. Audit inopiné. Le présent point traite de la procédure à suivre pour ce type d'audit.

4.1 Sélection des entreprises

4.1.1 Production primaire

Un audit inopiné est organisé chez chaque participant durant le cycle de certification de 3 ans. Chaque année, cela signifie que des audits inopinés sont organisés auprès de quelque 33% des participants déjà certifiés par organisme de certification et d'inspection. La répartition des audits entre les participants sur le cycle de certification est effectuée par l'ASBL Belpork et repose sur une analyse de risque basée sur des normes critiques. Si nécessaire, cette liste annuelle peut être complétée par des entreprises sélectionnées au hasard afin d'atteindre le taux minimum de 33% par an. L'asbl Belpork peut en outre décider de faire effectuer des audits inopinés supplémentaires si des anomalies ont été constatées lors d'un audit précédent, si des changements importants sont intervenus depuis l'audit précédent, ou encore suite à une plainte.

4.1.2 Abattoirs et ateliers de découpe

Chaque année, un audit inopiné est réalisé chez minimum 20 % des participants déjà certifiés. Il s'agit d'exploitations soumises à un audit de prolongation BePork inopiné, d'exploitations sélectionnées par l'ASBL Belpork sur la base d'une analyse de risque et complétées si nécessaire par des exploitations sélectionnées au hasard afin d'obtenir le taux minimum de 20 % par an. L'ASBL Belpork peut décider de faire effectuer des audits inopinés supplémentaires, en plus des participants sélectionnés, si par

exemple des anomalies ont été constatées lors d'un audit, en raison d'une plainte et/ou si des changements importants sont intervenus depuis l'audit précédent.

4.1.3 Transformateurs de viande

L'ASBL Belpork peut décider de faire effectuer un audit inopiné si par exemple des anomalies ont été constatées lors d'un audit, en raison d'une plainte et/ou si des changements importants sont intervenus depuis l'audit précédent.

À partir du 01/01/2024, un audit inopiné est réalisé chez minimum 20 % des participants déjà certifiés. Il s'agit d'exploitations soumises à un audit de prolongation BePork inopiné, d'exploitations sélectionnées par l'ASBL Belpork sur la base d'une analyse de risque et complétées si nécessaire par des exploitations sélectionnées au hasard afin d'obtenir le taux minimum de 20 % par an. L'ASBL Belpork peut décider de faire effectuer des audits inopinés supplémentaires, en plus des participants sélectionnés, si par exemple des anomalies ont été constatées lors d'un audit, en raison d'une plainte et/ou si des changements importants sont intervenus depuis l'audit précédent.

4.1.4 Transport

Chaque entreprise de transport est soumise à au moins un audit inopiné par cycle de 3 ans. Chaque année, les organismes de certification et d'inspection effectuent des audits inopinés auprès d'au moins 25% des entreprises de transport. Les organismes de certification et d'inspection décident des entreprises à inspecter.

4.2 Notification d'un audit inopiné

Un audit inopiné peut avoir lieu à n'importe quel moment pendant la période de certification d'un participant.

Les audits inopinés auprès des **producteurs** ne peuvent être annoncés que 48 heures à l'avance.

Un audit inopiné dans la **transformation** n'est pas signalé à l'avance au participant si des aspects visuels et/ou des instructions de travail vont être examinées sur le terrain (p. ex. conformément à la check-liste audit inopiné). Cet audit a lieu durant les heures de travail et d'ouverture normales du site. Au terme de l'audit, un rendez-vous peut être pris avec le participant si nécessaire, afin d'examiner des aspects administratifs additionnels du système de qualité, éventuellement en présence du responsable de la qualité ou de son suppléant.

Chaque abattoir, atelier de découpe ou transformateur de viande certifié BePork peut toutefois déterminer 15 dates entre le 31 janvier de l'année de référence et le 31 janvier de l'année suivante lors desquelles il ne sera pas disponible pour un audit inopiné, et doit en informer son organisme de certification et d'inspection. Au cas où l'entreprise participe également au programme d'audit de prolongation inopiné, ces 15 dates doivent correspondre à celles communiqués dans le cadre de ce programme. L'OCI peut accepter les dates proposées à sa propre discrétion et peut contester la raison de l'indisponibilité si celle-ci ne semble pas justifiée. Ces 15 dates s'ajoutent les jours d'inactivité de l'entreprise, par exemple les week-ends, les jours fériés ou les arrêts de production planifiés.

Les audits inopinés auprès des **entreprises de transport** BePork ne sont jamais annoncés à l'avance. L'organisme de certification et d'inspection est en droit de demander à l'entreprise de transport de communiquer son planning de transport pour les 5 jours ouvrables suivants. Ce planning doit comprendre la date, le lieu de chargement et de déchargement ainsi que le nom du chauffeur, et doit également mentionner s'il s'agit d'un transport BePork. Les heures de chargement et de déchargement

prévues conformément au planning le plus récent (pour les transports BePork) doivent être communiquées à l'organisme de certification et d'inspection au plus tard 12 heures avant le transport prévu. Un seul transport BePork sélectionné au hasard dans le planning du transport fera l'objet d'un audit inopiné. Le transport sélectionné ne sera pas communiqué à l'avance à l'entreprise de transport. Rien n'empêche les OCI d'effectuer des audits inopinés auprès de plusieurs entreprises de transport le même jour dans un même abattoir.

En principe, aucun participant ne peut refuser un audit inopiné. En cas de refus, il doit disposer d'une motivation fondée. Il appartient à l'organisme de certification et d'inspection de juger si le motif du refus est fondé. Tout refus non fondé d'accès à l'administration ou aux installations de production sera sanctionné du retrait immédiat du certificat du participant.

L'asbl Belpork se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer des *witness audits* sur les audits BePork réalisés par les auditeurs des organismes de certification et d'inspection agréés par l'asbl Belpork. Tout participant s'engage à accorder le libre accès et sa pleine coopération aux représentants de l'asbl Belpork et/ou aux organismes d'inspection et aux experts mandatés à cet effet par l'asbl Belpork.

4.3 Évaluation

Les audits inopinés auprès des entreprises de transport et [des producteurs](#) comprennent tant un audit administratif que physique de certaines normes du manuel de qualité BePork (voir www.Belpork.be sous Documents). Les audits inopinés auprès des producteurs comprennent un audit administratif et physique d'une sélection de normes du manuel qualité BePork ainsi qu'une sélection des exigences du Guide sectoriel G-040 et du Codiplan Animal Welfare (voir www.Belpork.be sous Documents). Lors des audits inopinés dans les abattoirs et ateliers de découpe, toutes les normes du manuel de qualité BePork sont vérifiées, ainsi que certaines exigences du guide sectoriel G-018 et du cahier de charges Febev^{Plus} (voir www.Belpork.be sous Documents). Dans le cas des transformateurs de viande, l'audit inopiné comprend un audit administratif et physique d'une sélection des normes du manuel de qualité BePork ainsi qu'une sélection des exigences du guide sectoriel G-018/G-019 (voir www.Belpork.be sous Documents).

Tous les constats sont repris dans la check-liste ainsi que dans le rapport d'audit récapitulatif (RAR). Le RAR est établi en deux exemplaires, un pour l'OCI et un pour le participant.

Après chaque audit inopiné auprès d'un producteur, un abattoir, un atelier de découpe ou un transformateur de viande le RAR doit être signé par l'auditeur et par le participant audité. En cas d'audit inopiné relatif au transport, le RAR doit être signé par l'auditeur et le chauffeur. Suite à tout audit inopiné relatif au transport, l'OCI doit envoyer la check-liste et le rapport d'audit récapitulatif au siège social de l'entreprise de transport certifiée dans un délai d'un jour ouvrable après l'audit. Le délai d'envoi prend cours le lundi suivant la semaine au cours de laquelle l'audit a eu lieu.

Pour la production et la transformation, le délai d'envoi prend cours le jour de l'audit.

Les non-conformités éventuelles peuvent être subdivisées en NC A1, NC A2, NC B et NC C, au même titre qu'un autre audit (voir 3. Méthode d'évaluation).

5 Refus, suspension, exclusion et résiliation de la certification

5.1 Refus d'un candidat participant par l'asbl Belpork

Aucune candidature ne sera prise en compte tant qu'elle ne remplit pas les conditions d'adhésion susmentionnées.

Si aucun audit initial n'a lieu 3 mois après le traitement du formulaire d'adhésion, le candidat participant doit respecter une période d'attente de 6 semaines avant de demander une nouvelle adhésion au système de qualité BePork.

Toute candidature peut être refusée si une NC A1 est constatée lors de l'audit initial. Après une période d'attente d'au moins 6 semaines, le candidat participant peut refaire une demande de reconnaissance au sein du système de qualité BePork par le biais d'une nouvelle procédure d'adhésion.

Toute candidature peut être refusée si le candidat ne peut pas démontrer qu'il a rectifié les non-conformités A2 constatées, ou si aucun plan d'action approprié n'a été établi par rapport aux non-conformités B constatées (voir 3. Méthode d'évaluation) et/ou lorsqu'un participant potentiel ne régularise pas sa facture pour les frais de participation selon les modalités décrites au point 8. Tout candidat participant qui refuse pertinemment tout audit par un OCI se verra refuser l'accès au système de qualité BePork. Rien ne l'empêche toutefois de poser à nouveau sa candidature. Dans ces cas, toutefois, le candidat participant a la possibilité de se présenter à une nouvelle procédure d'admission sans délai d'attente.

L'OCI informera les candidats dont la demande d'adhésion a été refusée par lettre recommandée.

Aucun éventuel recours en justice par le candidat participant n'aura un effet suspensif sur la décision.

5.2 Exclusion d'un participant certifié

5.2.1 Production primaire animale et transformation

Le certificat BePork d'un participant sera révoqué dans les cas suivants.

- une NC A1 a été constatée. Après une période d'attente d'au moins 6 semaines, le candidat participant peut refaire une demande de reconnaissance au sein du système de qualité BePork par le biais d'une nouvelle procédure d'adhésion ;
- le participant ne peut pas démontrer que les NC A2 constatées ont été rectifiées ou aucun plan d'action approprié n'a été mis en place dans le délai déterminé pour rectifier les NC B constatées (voir 3. Méthode d'évaluation). Dans ces cas, le candidat participant a la possibilité de se représenter à une nouvelle procédure d'admission sans délai d'attente ;
- une NC A2 déjà constatée lors de l'audit précédent est à nouveau constatée. Le certificat sera retiré jusqu'à ce que les non-conformités soient rectifiées de façon démontrable dans le délai d'envoi des documents. Si l'anomalie n'est pas corrigée endéans le délai d'envoi, après une période d'attente d'au moins 6 semaines, le candidat-participant fait à nouveau une demande de reconnaissance au sein du système de qualité BePork via une nouvelle procédure d'admission.
- le participant BePork ne dispose plus du certificat ou de l'attestation (Guide sectoriel G-040 ou G-018, Codiplan Animal Welfare ou FebevPlus) qui sert de base à l'obtention du certificat BePork. Le candidat participant peut se présenter à une nouvelle procédure d'admission sans délai d'attente ;

- le participant BePork refuse pertinemment tout audit par un OCI, par des représentants de l'asbl Belpork ou par des experts mandatés à cet effet par l'asbl Belpork. Le candidat participant peut se présenter à une nouvelle procédure d'admission sans délai d'attente ;
- le participant BePork n'a pas réglé sa facture de contribution ou AB-coach conformément aux modalités décrites au point 8. Ceci entraîne l'exclusion du système de qualité BePork sans avertissement préalable. Le candidat participant peut se présenter à une nouvelle procédure d'admission sans délai d'attente ;
- le participant BePork ne marque pas son accord avec les conditions d'utilisation de la base de données Registre AB et les modifications qui y sont apportées (voir chapitre 12.3 « Utilisation de la base de données Registre AB »), ou n'accepte pas les conditions du manuel de qualité BePork et du règlement BePork ni les modifications qui y sont apportées. Le candidat participant peut se présenter à une nouvelle procédure d'admission sans délai d'attente.

L'organisme de certification et d'inspection révoquera le certificat du participant concerné dès que possible, mais au plus tard un jour ouvrable après la date de l'audit/détermination. L'OCI ou Belpork signalera en outre l'exclusion d'un participant certifié au participant concerné par lettre recommandée et à l'asbl Belpork.

En cas d'exclusion, le participant concerné doit immédiatement mettre fin à toute commercialisation dans le cadre du système de qualité BePork. En outre, l'asbl Belpork n'accordera plus au participant exclu l'accès à l'application en ligne Tracy(R). Les porcs, la viande porcine, les sous-produits et les produits finis fabriqués pendant la période de suspension du certificat ne peuvent pas être commercialisés sous le label BePork.

Aucun recours éventuel de la part du participant exclu à l'encontre de son exclusion n'aura un effet suspensif sur la décision.

5.2.2 Transport

Tant les participants certifiés (entreprises de transport certifiées) que leurs chauffeurs actifs dans le transport de porcs BePork peuvent être exclus.

5.2.2.1 Exclusion d'un participant certifié

Le certificat d'un participant sera révoqué dans les cas suivants.

- un audit des normes reprises aux chapitres 1, 2, 3, 4 et 6 de la partie V du manuel de qualité BePork révèle une NC A1. Après une période d'attente d'au moins 6 semaines, le candidat participant peut refaire une demande de reconnaissance au sein du système de qualité BePork par le biais d'une nouvelle procédure d'adhésion ;
- ou les mesures correctives en vue de corriger des NC A2 identifiées n'ont pas été mises en place dans le délai déterminé ou sont insuffisantes et/ou aucun plan d'approche approprié n'est établi pour les non-conformités B établies (NC B) dans le délai fixé (voir 3. Méthode d'évaluation). Le candidat participant peut se réinscrire à une nouvelle procédure d'admission sans délai d'attente ;
- une NC A2 déjà constatée lors de l'audit précédent est à nouveau constatée. Le certificat sera retiré jusqu'à ce que les non-conformités soient rectifiées de façon démontrable dans le délai d'envoi des documents. Si le problème n'est pas corrigé endéans la période d'envoi, le candidat-participant peut, après une période d'attente d'au moins 6 semaines, refaire une demande de reconnaissance au sein du système de qualité BePork via une nouvelle procédure d'admission ;

- le participant BePork refuse pertinemment tout audit par un OCI, par des représentants de l'asbl Belpork ou par des experts mandatés à cet effet par l'asbl Belpork. Le candidat participant peut se présenter à une nouvelle procédure d'admission sans délai d'attente ;
- le participant BePork n'a pas réglé sa facture de contribution conformément aux modalités décrites au point 9. Ceci entraîne l'exclusion du système de qualité BePork sans avertissement préalable. Le candidat participant peut se présenter à une nouvelle procédure d'admission sans délai d'attente ;
- le participant n'accepte pas les conditions du manuel de qualité BePork et du règlement BePork ni les modifications qui y sont apportées. Le candidat participant peut se présenter à une nouvelle procédure d'admission sans délai d'attente.

Le certificat du participant concerné sera révoqué dès que possible mais au plus tard 1 jour ouvrable après la date de l'audit/détermination par l'organisme de certification et d'inspection ou Belpork. La radiation d'un participant agréé est notifiée au participant concerné par lettre recommandée. Le participant concerné devra mettre fin immédiatement à tout transport BePork.

Aucun recours éventuel de la part du participant exclu à l'encontre de son exclusion n'aura un effet suspensif sur la décision.

Le participant exclu peut faire une nouvelle demande de participation au système de qualité BePork par le biais d'un audit initial après une période de 6 semaines.

5.2.2.2 Exclusion d'un chauffeur employé par un participant certifié

Tout chauffeur, convoyeur ou sous-traitant indépendant actif dans le transport de porcs BePork auprès d'un participant certifié peut être exclu pendant 10 ou 20 jours (voir 3. Méthode d'évaluation) :

- Si un audit inopiné révèle une NC A1 pour une exigence du chapitre 5, « Mode de transport », de la partie V du manuel de qualité BePork ;
- s'il refuse pertinemment un audit inopiné par un organisme de certification et d'inspection.

L'organisme de certification et d'inspection communiquera par lettre recommandée aux participants concernés toute exclusion d'un chauffeur, convoyeur ou sous-traitant indépendant qu'ils emploient ainsi que la date de début et de fin de l'exclusion. L'organisme de certification et d'inspection informera également l'asbl Belpork dans un délai d'un jour ouvrable.

En cas d'exclusion, le chauffeur, convoyeur ou sous-traitant indépendant concerné doit mettre fin à tout transport BePork au plus tard 1 jour ouvrable après la date de l'audit. En cas d'exclusion d'un chauffeur, l'entreprise de transport qui l'emploie conserve son certificat BePork. Seul le chauffeur exclu ne peut plus effectuer de transports BePork.

Aucun recours éventuel de la part du participant qui emploie le chauffeur exclu à l'encontre de son exclusion n'aura un effet suspensif sur la décision.

5.3 Résignation par un participant

Un participant qui souhaite mettre fin à son adhésion au système de qualité BePork doit en informer l'asbl Belpork ou l'OCI par écrit en adressant un courriel à info@belpork.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : Belpork asbl, Boulevard du Roi Albert II 35 Boîte 54 à 1030 Bruxelles. Les coordonnées de l'OCI sont disponibles sur le site internet www.Belpork.be de l'asbl Belpork, sous la rubrique Organismes de certification et d'inspection. Les données du participant seront effacées du

système de qualité BePork dès que la date d'expiration du certificat en cours sera dépassée, ou à une date antérieure à la demande explicite du participant. L'asbl Belpork ou l'OCI confirmeront la résiliation au participant par courriel.

Les participants qui souhaitent mettre fin à leur adhésion au système de qualité BePork suite au rachat de leur entreprise par des tiers (voir aussi 6. Le rachat), doivent en informer l'asbl Belpork ou l'OCI par écrit. En cas de rachat par des tiers, les données du participant certifié seront effacées du système de qualité BePork le jour de la réception de la confirmation écrite.

6 Le rachat d'une entreprise certifiée BePork

Lorsqu'une entreprise certifiée BePork est reprise, ce rachat doit être signalé par écrit par le participant certifié à l'asbl Belpork et à l'organisme de certification et d'inspection compétent.

En cas de **reprise par des parents** du premier ou du deuxième degré (y compris un beau-fils ou une belle-fille), des conjoints et des sociétés dont le dirigeant d'entreprise initial (celui au nom duquel l'exploitation est inscrite) reste ou devient actionnaire, le certificat BePork en cours n'expire pas et il n'y a pas lieu de parcourir de nouvelle procédure d'adhésion. Toujours cependant à condition qu'après la reprise, aucune modification d'activités ou de type d'exploitation (catégories animales) n'intervienne. Ces reprises doivent néanmoins toujours être signalées à l'ASBL Belpork et accompagnées de l'introduction d'un formulaire d'adhésion. Belpork transmet ensuite ces informations à l'organisme de certification et d'inspection, afin qu'un nouveau certificat (de la même durée) puisse être délivré au nom du nouveau responsable.

En cas d'acquisition par des **tiers**, le certificat BePork du cédant expire immédiatement dès la réception de la notification écrite à Belpork. Si l'acquéreur souhaite adhérer au système de qualité BePork, il doit suivre la procédure d'adhésion (voir 1. « Procédure d'adhésion et de certification »). En cas d'adhésion dans le cadre du rachat d'une entreprise par un tiers, une contribution est perçue. Tant que l'acquéreur ne dispose pas d'un certificat valide, il ne peut pas exercer d'activités dans le cadre du système de qualité BePork. L'acquéreur n'est pas autorisé à exercer des activités BePork au nom du cédant en utilisant son certificat. L'asbl Belpork peut imposer une sanction en cas d'infraction.

7 Coopération avec le système de qualité allemand QS

QS GmbH est propriétaire et gestionnaire du système allemand QS Quality Scheme for Food, qui couvre toutes les étapes de la chaîne. QS et Belpork ont convenu d'une reconnaissance des audits BePork couvrant la production primaire, le transport, l'abattage et la découpe des porcs BePork.

Cette convention de coopération offre aux entreprises certifiées BePork plusieurs **possibilités d'exportation**.

- Les producteurs certifiés BePork ont la possibilité d'exporter des porcs vivants vers des abattoirs certifiés QS.
- Les abattoirs et ateliers de découpe certifiés BePork ont la possibilité d'exporter de la viande BePork (carcasses, découpes/viande et sous-produits) dans le système de qualité QS.
- Sur le territoire belge, la transformation et la commercialisation de porcs BePork en carcasses, découpes/viande et sous-produits sont effectuées par une chaîne de participants certifiés BePork sous le label de qualité BePork.
- Les transporteurs BePork peuvent assurer des activités dans le cadre du système QS.

Seules les entreprises qui disposent d'un **agrément BePork à part entière** peuvent exporter dans le système de qualité QS. Les entreprises titulaires d'un certificat BePork temporaire lors du lancement ou d'un certificat BePork consécutif à un audit en l'absence d'activité ne sont pas compétentes pour assurer des livraisons dans le système de qualité QS. Pour que vous puissiez effectuer des livraisons dans le système QS, l'enregistrement de votre entreprise dans la base de données QS est également indispensable.

L'enregistrement des exploitations porcines et des sociétés de transport est effectué par l'ASBL Belpork au moment de l'agrément BePork. En tant qu'abattoir et atelier de découpe, vous devez enregistrer vous-même votre exploitation dans la base de données QS. La procédure à suivre est décrite dans le manuel « **Enregistrement dans la base de données QS** », disponible sur le [site internet](#)

BePork. Après l'enregistrement, l'ASBL Belpork gère le statut de certification de tous les membres agréés BePork dans la base de données QS.

Sur la base de cette convention de coopération, une entreprise certifiée BePork a l'obligation d'avertir l'ASBL Belpork lorsque l'entreprise est **approchée en vue d'une autre certification pour laquelle il existe déjà une convention de coopération**. Le défaut de notification à l'ASBL Belpork peut donner lieu à l'exclusion du système de qualité Belpork.

8 Traçabilité (plate-forme en ligne Tracy®)

Tracy® est la plate-forme en ligne développée par l'ASBL Belpork en vue de la traçabilité de la viande de qualité BePork à travers la filière de production et de distribution. Chaque participant au système de qualité BePork possède un droit de regard dans Tracy® au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels (voir Chapitre 8.1. Connexion). Par le biais de son compte personnel, chaque participant BePork a accès aux fonctionnalités suivantes :

- Données d'exploitation : droit de regard sur les données d'exploitation du troupeau ou de l'établissement, enregistrées dans Tracy®.
- Cahiers des charges : droit de regard sur le statut, la date de prise d'effet et d'expiration du certificat BePork pour le troupeau/l'établissement et des éventuels autres labels qui s'appuient sur BePork, qui bénéficient des services de l'ASBL Belpork et auxquels participe le troupeau/l'établissement.
- Personnes de contact : personnes ayant obtenu du responsable (sanitaire) l'accès aux données dans Tracy® pour le troupeau/l'établissement du responsable (sanitaire).
- Traçabilité de BePork à travers l'ensemble de la filière (porcs, carcasses, viande, produits carnés, préparations à base de viande et produits annexes au niveau de tous les maillons). Tracy® permet une traçabilité rapide et correcte de la viande de porc fraîche à travers la filière de production complète, sur la base des documents de traçabilité numériques établis par les différents maillons de la filière porcine.

8.1 Connexion

Chaque participant et candidat-participant certifié a accès à la plate-forme en ligne Tracy® via une adresse électronique et un mot de passe personnalisé. Après l'envoi d'une demande d'adhésion valide, chaque candidat-participant reçoit, à l'adresse électronique du responsable indiquée dans le formulaire d'adhésion, un courriel d'activation pour son compte dans Tracy®. Au moyen du lien d'activation, le candidat est invité à définir ses données de profil et son mot de passe en suivant la procédure « Première connexion » (voir manuel Tracy®). En cas de perte du mot de passe, le participant doit créer lui-même un nouveau mot de passe en suivant la procédure « Mot de passe oublié » décrite dans le manuel Tracy®. La connexion à Tracy® étant liée à l'adresse électronique du responsable (sanitaire), l'adresse électronique correcte doit toujours être connue de l'ASBL Belpork.

Après la connexion, chaque participant(e) reçoit du système de qualité un droit de regard sur ses données de profil et d'exploitation, collectées par l'ASBL Belpork, les cahiers des charges auxquels il/elle participe et qui sont ou non gérés sur demande par l'ASBL Belpork, et sur les documents de traçabilité établis par ou pour son troupeau ou son établissement.

8.2 Mes données

8.2.1 Profil

Via son profil dans Tracy®, le responsable (sanitaire) a un aperçu de ses données personnelles et de ses données de connexion. Le participant est tenu d'actualiser les données de profil en les adaptant lui-même dans Tracy®. La connexion à Tracy® étant liée à l'adresse électronique du responsable (sanitaire), il n'est pas possible de modifier soi-même l'adresse électronique. Chaque modification en la matière doit toujours être notifiée par écrit à Belpork.

8.2.2 Données d'exploitation

Après s'être connecté dans Tracy®, le participant peut consulter ses propres données d'exploitation, collectées par l'ASBL Belpork pendant la phase d'adhésion au moyen du formulaire d'adhésion ou pendant toute la durée de validité de son certificat. Afin d'actualiser les données d'exploitation, le participant est tenu de notifier par écrit à l'ASBL Belpork toute modification apportée aux données d'entreprise, d'établissement ou de facturation. Les données d'exploitation ne peuvent pas être modifiées par le participant lui-même dans Tracy®. Un producteur certifié BePork doit également envoyer une notification en cas de changement des catégories animales présentes, et par conséquent du type d'exploitation (fermée, ouverte, élevage ou reproduction, élevage de porcelets, porcs de boucherie, exploitation mixte).

8.2.3 Profil sanitaire d'un troupeau de porcs

Le profil sanitaire décrit le statut du troupeau de porcs pour diverses maladies animales (rouget du porc, peste porcine, maladie d'Aujeszky, etc.). Concrètement, il s'agit de maladies animales pouvant avoir une incidence sur le commerce international de la viande de porc, tant au sein de l'Europe que vers des pays tiers. Ces informations sont strictement personnelles pour chaque exploitation porcine et ne sont pas visibles par ni partagées avec l'ASBL Belpork ni avec des tiers. Ces informations sont utilisées exclusivement pour déterminer automatiquement sur les e-ICA (voir 8.7.1. e-ICA) pour quels pays d'exportation, qui posent des exigences spécifiques, la viande des porcs entre en ligne de compte. En effet, certains pays d'exportation imposent des contraintes spécifiques, notamment en présence ou non de certaines maladies animales dans une exploitation, une région ou un pays déterminé. Ces critères sont définis par chaque pays destinataire lui-même.

Pour pouvoir définir correctement les pays d'exportation dans les e-ICA, il est donc primordial que le participant actualise toujours le profil sanitaire de son troupeau.

Le profil sanitaire se compose de quatre éléments :

- Maladies soumises à notification nécessitant un zonage
- Aujeszky
- Maladies soumises à notification sans zonage
- Autres maladies

Le statut pour les « maladies soumises à notification nécessitant un zonage » et « la maladie d'Aujeszky » sera déjà indiqué au démarrage. En effet, un statut est souvent attribué à l'ensemble du pays pour ces maladies. Si le troupeau se voit malgré tout attribuer un statut pour l'une de ces maladies alors que le statut du pays ne change pas (par exemple une zone délimitée en cas de peste porcine africaine), le participant est tenu d'adapter lui-même le statut dans le profil sanitaire de son exploitation. Le participant doit toujours gérer lui-même les « maladies soumises à notification sans

zonage » et les « autres maladies » pour son exploitation. La méthode de gestion et d'adaptation du profil sanitaire est décrite dans le manuel Tracy® pour les producteurs.

8.3 Personnes de contact

Le responsable de l'exploitation (responsable sanitaire dans la production primaire), qui a été communiqué durant la phase d'adhésion ou pendant toute la durée du certificat, peut ajouter des personnes de contact et donner ou non à celles-ci l'accès au portail Tracy® de l'exploitation. À cet effet, le responsable (sanitaire) encode dans Tracy® l'adresse électronique, les nom, prénom, langue et numéro de téléphone de la personne de contact, ainsi que sa compétence. Si l'accès au portail Tracy® a été accordé, cette personne de contact obtient ensuite, au moyen d'un identifiant personnel (adresse électronique et mot de passe), l'accès au portail de l'exploitation dans Tracy® et obtient ainsi le même droit de regard et pour ainsi dire les mêmes fonctionnalités que le responsable (sanitaire).

Lors du traitement et au niveau du transport, une personne de contact de crise et la personne de contact de crise suppléante doivent toujours être ajoutées.

Pour les abattoirs en particulier, un droit de regard peut être accordé au vétérinaire chargé de mission (CDM) dans les e-ICA, en ajoutant celui-ci comme personne de contact. De cette manière, le CDM obtient un droit de regard exclusif sur les e-ICA établies pour l'abattoir, mais il ne peut pas consulter les autres données d'exploitation, ni la traçabilité.

8.4 Chauffeurs et moyens de transport

8.4.1 Transporteurs – Transport commercial BePork (limité)

Les entreprises de transport sont personnellement responsables de la gestion des chauffeurs et des moyens de transport actifs dans le transport de porcs BePork. Chaque chauffeur entré en service ou ayant quitté le service, qui exerce ses activités dans le transport de porcs BePork, et chaque moyen de transport mis en service ou hors service pour le transport de porcs BePork doit être adapté dans Tracy®. Après l'ajout d'un nouveau chauffeur ou moyen de transport par l'entreprise de transport, une inspection est effectuée par l'ASBL Belpork. Le chauffeur ou le moyen de transport n'est autorisé/approuvé et le transport de porcs autorisé qu'après approbation par BePork. En cas de transport de porcs BePork par un chauffeur ou un moyen de transport n'ayant pas encore été approuvé par l'ASBL Belpork, le label BePork expirera et les porcs et la viande/les produits annexes de ces porcs ne pourront plus continuer à être commercialisés sous le label BePork.

En cas d'ajout de chauffeurs, l'entreprise de transport doit également télécharger le certificat d'aptitude professionnelle le plus récent dans Tracy®. En ce qui concerne les certificats comportant une date d'expiration, si la date d'expiration approche, une notification apparaîtra dans le tableau de bord de l'entreprise de transport. Il relève de la responsabilité de l'entreprise de transport de télécharger à temps le nouveau certificat du chauffeur concerné. Après le téléchargement d'un certificat, celui-ci est contrôlé par BePork. Après approbation, la date d'expiration de l'autorisation pour le chauffeur concerné est adaptée conformément à la date d'expiration figurant sur le nouveau certificat. La façon dont les chauffeurs et moyens de transport peuvent être ajoutés ou modifiés et dont les certificats peuvent être téléchargés via Tracy® peut être consultée dans le manuel Tracy® des transporteurs.

Une entreprise de transport peut donner accès à Tracy® aux chauffeurs autorisés. Le chauffeur peut alors se connecter à Tracy® au moyen de l'adresse électronique enregistrée pour le chauffeur dans Tracy® et d'un mot de passe à définir lui-même. De cette manière, le chauffeur peut générer lui-même

dans Tracy® des documents de déplacement pour l'entreprise de transport pour laquelle il/elle transporte des porcs BePork (voir plus loin au point 8.7.2. Document de déplacement).

8.4.2 Transporteur - Transport interne

Les transporteurs de porcs qui relèvent de la définition du « transport interne » (voir chapitre IV Définitions), doivent notifier par écrit à l'ASBL Belpork le transport de porcs BePork par leurs propres moyens. Le transporteur pourra alors se connecter à son portail personnel Tracy® sous le couvert de l'activité de transporteur. En cas de transport interne, les producteurs certifiés BePork pourront également, après connexion à Tracy®, sélectionner l'activité de transporteur en plus de l'activité de producteur.

Chaque transporteur relevant de la définition du « Transport interne » a l'obligation d'actualiser dans son portail personnel dans Tracy®, sous l'activité de transporteur, les données des chauffeurs et des moyens de transport utilisés pour le transport par ses propres moyens de porcs BePork. Concrètement, cela signifie que chaque chauffeur entré en service ou ayant quitté le service, qui exerce ses activités dans le transport interne de porcs BePork et chaque moyen de transport mis en service ou hors service pour le transport de porcs BePork doit être adapté dans Tracy®. Après l'ajout d'un nouveau chauffeur ou moyen de transport, une inspection est réalisée par l'ASBL Belpork. Le chauffeur ou le moyen de transport n'est autorisé/approuvé et le transport de porcs BePork autorisé qu'après approbation par BePork. En cas de transport de porcs BePork par un chauffeur ou un moyen de transport n'ayant pas encore été approuvé par l'ASBL Belpork, le label BePork expirera et les porcs et la viande/les produits annexes de ces porcs ne pourront plus continuer à être commercialisés sous le label BePork. La procédure d'ajout ou de modification des chauffeurs et moyens de transport peut être consultée dans le manuel Tracy® des transporteurs.

Un transporteur peut donner accès à Tracy® aux chauffeurs autorisés. Le chauffeur peut alors se connecter à Tracy® au moyen de l'adresse électronique enregistrée pour le chauffeur dans Tracy® et d'un mot de passe à définir lui-même. De cette manière, le chauffeur peut établir lui-même des documents de déplacement dans Tracy® (voir plus loin sous 8.7.2. Document de déplacement).

8.5 Certificat QS entreprises de transport

Les entreprises de transport agréés au sein du système de qualité BePork sur la base d'un certificat QS valide (voir chapitre 1.2.4.) sont personnellement responsables de procurer à temps le nouveau certificat QS en cas de prolongation de celui-ci par la GmbH QS. La date de prise d'effet et d'expiration du certificat QS enregistrée dans Tracy® peut être consultée par l'entreprise de transport dans le tableau de bord et sous l'élément de menu 'Cahiers des charges' dans Tracy®. La date d'expiration mentionnée est la date d'expiration du dernier certificat QS de l'entreprise de transport reçu par l'ASBL Belpork. Si une prolongation du certificat QS n'est pas fournie dans les délais par l'entreprise de transport à l'ASBL Belpork, l'agrément BePork de l'entreprise de transport concernée expirera dès que la date d'expiration du certificat QS enregistré dans Tracy® est dépassée. Dans ce cas, l'entreprise de transport ne sera plus autorisée pour le transport de porcs vivants dans le cadre du système de qualité BePork, et ce jusqu'à la fourniture d'un nouveau certificat QS valide à l'ASBL Belpork. Si l'entreprise de transport transporte néanmoins des porcs BePork sans nouveau certificat QS valide, ces porcs et la viande/les produits annexes de ceux-ci ne pourront plus continuer à être commercialisés sous le label BePork.

8.6 Recherche de membres

Les producteurs certifiés BePork doivent vérifier si des porcelets belges fournis proviennent d'un fournisseur certifié BePork. Les producteurs et les abattoirs certifiés BePork doivent avoir la possibilité

de vérifier si, lors du chargement ou du déchargement de porcelets et de porcs dans leur exploitation, l'entreprise de transport, le chauffeur présent et le moyen de transport présent sont agréés pour le transport de porcs BePork. Pour les abattoirs et ateliers de découpe certifiés BePork, il est important de savoir au préalable si les porcs qui seront livrés sont conformes à BePork. C'est la raison pour laquelle la fonction « Rechercher des membres » a été prévue dans Tracy®. Chaque participant BePork peut, sur son portail dans Tracy®, consulter le statut d'un autre participant au moyen d'une fonction de recherche individuelle. Ici, une recherche peut être effectuée sur le nom, le NUE, le numéro d'entreprise, le numéro de troupeau, le numéro d'établissement, le code de tatouage ou le numéro d'agrément (numéro F/B/EG). Pour chaque exploitation connue sur la plate-forme en ligne Tracy®, les données d'exploitation qui peuvent également être saisies comme terme de recherche s'affichent. À côté s'affichent le statut de certification pour le Manuel de qualité BePork, ainsi que la date de prise d'effet et d'expiration du certificat BePork. Pour les participants qui participent également à d'autres labels qui s'appuient sur BePork et auxquels l'ASBL Belpork propose des services via Tracy®, le statut, les dates de prise d'effet et d'expiration de ces labels sont également affichés si la personne à l'origine de la fonction de recherche participe elle-même à ces labels. Pour les entreprises de transport, les chauffeurs et moyens de transport agréés BePork sont également affichés à titre complémentaire. Pour les chauffeurs, le nom, son autorisation ou non et les dates de prise d'effet et d'expiration éventuelles sont affichées. Pour chaque moyen de transport, la plaque d'immatriculation, le statut, le type de véhicule, les catégories animales à transporter et le nombre maximum de porcs de boucherie BePork à transporter sont affichés.

8.7 Documents de traçabilité

Chaque producteur, transporteur, abattoir, atelier de découpe et transformateur de viande certifié conformément au système de qualité BePork est tenu d'établir les documents de traçabilité requis pour chaque activité BePork dans son portail Tracy®. Les transporteurs certifiés QS qui effectuent un transport BePork sont également tenus d'établir des documents de traçabilité Tracy® à titre de garantie de la qualité BePork.

Il s'agit des documents suivants :

- pour les producteurs les e-ICA
- pour les transporteurs le document de déplacement
- pour l'abattoir le lot d'abattage
- pour les abattoirs, ateliers de découpe et transformateurs de viande le bon de livraison

8.7.1 E-ICA

La traçabilité et l'identification des porcs BePork du troupeau à son départ vers l'abattoir s'effectuent au moyen des e-ICA.

8.7.1.1 Producteurs

Le responsable sanitaire est tenu d'établir des e-ICA par voie électronique à chaque livraison de porcs BePork (porcelets, porcs d'élevage ou de reproduction et porcs de boucherie) à un abattoir certifié BePork ou à un abattoir qui demande BePork. Des e-ICA ne doivent pas être établies dans Tracy® si les porcs sont livrés à un abattoir étranger. Les e-ICA établies dans Tracy® contiennent les informations légalement obligatoires pour les ICA, complétées par des informations spécifiques à BePork. Les informations spécifiques à BePork ne comptent qu'un nombre limité de champs supplémentaires

parmi lesquels, mais sans y être limités, l'abattoir, le cas échéant le commerçant, la firme d'aliments pour bétail et le mode de castration.

Certains pays d'exportation imposent des conditions spécifiques. Ces exigences sont définies par chaque pays destinataire lui-même. Lors de l'établissement des e-ICA dans Tracy®, un calcul automatique détermine pour lequel des pays d'exportation qui imposent des conditions spécifiques la viande des porcs entre ou non en ligne de compte. Une synthèse s'affiche automatiquement dans le bas des e-ICA et est visible pour le producteur et l'abattoir. Afin de déterminer si la viande entre en ligne de compte pour ces pays ou non, le module d'exportation de Tracy® se base sur les informations du profil sanitaire du troupeau (voir 8.2.3. Profil sanitaire) et sur les informations complétées dans les e-ICA elles-mêmes et il tient compte des exigences spécifiques de ces pays d'exportation. Pour pouvoir définir correctement les pays d'exportation dans les e-ICA, chaque participant BePork est tenu d'actualiser le profil sanitaire de son troupeau. L'actualisation des conditions spécifiques par pays d'exportation pour les e-ICA dans Tracy® est réalisée par l'ASBL Belpork, en collaboration avec l'ASBL Febev. Le calcul des pays d'exportation à l'aide de ce module est une obligation de moyens et non une obligation de résultat.

Les e-ICA doivent être complétées entièrement et correctement, selon les modalités décrites dans le manuel Tracy® des producteurs. Après avoir été complétées, les e-ICA doivent être signées et transmises à l'abattoir par le responsable sanitaire au plus tard 24h avant l'abattage. Seules les e-ICA complètes et correctes seront automatiquement transmises par le système à l'abattoir. La mention des labels et des cahiers des charges auxquels satisfait le lot de porcs livré apparaît automatiquement sur les e-ICA. Si le troupeau mentionné sur les e-ICA est en cours d'adhésion ou n'est pas certifié BePork, le label BePork disparaîtra automatiquement et une dégradation vers de la viande de porc ordinaire est opérée sur les e-ICA.

Ainsi, Belpork dispose des données nécessaires à la traçabilité des porcs BePork, l'abattoir dispose des données requises pour préparer le processus d'abattage, et le producteur est en conformité avec l'obligation légale d'établir des ICA et de les fournir à l'abattoir.

En validant et en signant les e-ICA dans Tracy®, l'abattoir admet les porcs (BePork) à l'abattage. L'abattoir a la possibilité, avant de valider les e-ICA, de demander une adaptation au producteur. Le producteur peut toujours consulter la demande d'adaptation dans son portail Tracy®.

Si, en raison d'une panne technique de la plate-forme Tracy® en ligne, il n'est pas possible d'établir des e-ICA par voie électronique, il y a lieu de le signaler immédiatement à l'ASBL Belpork.

8.7.1.2 Transporteur

Dans le cadre de la traçabilité (de la viande) des porcs BePork à travers la filière de production, un transporteur de porcs BePork est tenu d'établir un document de déplacement dans Tracy® (voir plus loin sous 8.7.2. Document de déplacement). Lors de l'établissement de documents de déplacement vers l'abattoir, le transporteur doit relier le document de déplacement aux e-ICA. Seule la combinaison des données figurant dans les e-ICA et des données de déplacement permet la traçabilité de porcs BePork. C'est la raison pour laquelle, lors de l'établissement de documents de déplacement via Tracy®, le transporteur (l'entreprise de transport/le transporteur interne et ses chauffeurs) peut prendre connaissance des e-ICA établies pour et par le lieu de chargement. Les e-ICA ne s'affichent qu'après la saisie du lieu de chargement et de déchargement. Le transporteur ne peut consulter que les e-ICA établies pour la combinaison de ce lieu de chargement et de déchargement. Concrètement, le transporteur ne verra que les e-ICA établies pour l'endroit où il charge et l'abattoir où il déchargera. Afin de pouvoir sélectionner les e-ICA correctes, le commerçant éventuel, la date de départ prévue, le

nombre d'animaux prévus et la catégorie animale (porc de boucherie, porcelet, porc d'élevage et de reproduction) s'affichent en plus du lieu de chargement et de déchargement.

8.7.1.3 Abattoir

Après la signature par le producteur, toutes les e-ICA établies dans Tracy® sont mises à la disposition de l'abattoir mentionné dans les e-ICA au moyen du tableau de bord de l'abattoir dans Tracy®. Ainsi, l'abattoir dispose des données requises pour préparer le processus d'abattage, et le producteur est en conformité avec l'obligation légale d'établir des ICA et de les fournir à l'abattoir.

En validant et en signant les e-ICA dans Tracy®, l'abattoir admet les porcs (BePork) à l'abattage. L'abattoir a la possibilité de demander au producteur une adaptation des e-ICA. Après validation des e-ICA par l'abattoir, celles-ci sont mises à la disposition du CDM. Si l'abattoir ajoute le CDM comme personne de contact et que ce CDM crée un mot de passe pour Tracy®, le CDM peut également consulter aisément les e-ICA de l'abattoir dans Tracy® et les valider pour signature.

8.7.2 Document de déplacement

Pour chaque transport de porcelets, porcs d'élevage et de reproduction et porcs de boucherie BePork entre établissements (troupeau de porcs, abattoir, etc.), un document de déplacement BePork est établi dans Tracy®. Le document de déplacement électronique BePork est établi par lieu de chargement ou de déchargement et par catégorie animale (porcelets, porcs d'élevage et de reproduction et porcs de boucherie BePork) et mentionne le nombre exact de porcs livrés, le nom du chauffeur, la plaque d'immatriculation du camion ou de la remorque et les animaux nécessitant éventuellement de l'attention.

La responsabilité de l'encodage des informations relatives à chaque déplacement de porcs BePork dans Tracy® incombe au transporteur des porcs :

1. En cas de transport de porcs **entre établissements** (troupeaux, abattoirs etc.) **en Belgique** :
 - Le transporteur (BePork) des porcs est responsable
2. En cas d'**importation ou d'exportation** directement dans le troupeau ou à partir de celui-ci :
 - a. Par une société de transport belge
 - Le transporteur (BePork) des porcs est responsable
 - b. Par une société de transport étrangère
 - Le producteur (BePork) du troupeau est responsable

Un producteur certifié BePork qui transporte personnellement des porcs BePork est lui-même transporteur et est donc responsable de l'établissement et de l'enregistrement du document de déplacement dans Tracy®. Dans ces cas-là, l'enregistrement du document de déplacement doit être effectué par le producteur dans son portail Tracy® sous le couvert de son activité de transporteur. Lors de sa connexion à Tracy®, le producteur sélectionne alors l'activité de Transporteur. En cas de « transport interne » (voir Chapitre IV ' Définitions'), le producteur BePork doit signaler par écrit à l'ASBL Belpork le « transport interne » de porcs BePork entre exploitations porcines ou vers l'abattoir. Dans les autres cas, le producteur doit disposer d'un certificat BePork pour le transport commercial (limité). Il est possible de déterminer au moyen de l'arbre de décision si un certificat BePork est applicable pour un transport commercial (limité) ou pour un « transport interne ».

Si une convention est établie avec un tiers pour l'exécution du transport, il y a aussi toujours lieu de déterminer quelle partie est responsable de l'établissement du document de déplacement.

Le transporteur doit compléter entièrement et correctement le document de déplacement, selon les modalités décrites dans le manuel Tracy® pour les transporteurs. Lors de l'établissement d'un document de déplacement vers l'abattoir, le transporteur doit relier le document de déplacement aux e-ICA. Seule la combinaison des données figurant dans les e-ICA et des données de déplacement permet la traçabilité de porcs BePork. Lorsque le document de déplacement est établi entièrement et correctement, celui-ci sera transmis au lieu de déchargement (l'exploitation porcine ou l'abattoir) par le système. La mention des labels et des cahiers des charges auxquels satisfait le lot de porcs livré apparaît automatiquement sur le document de déplacement.

Le document de déplacement doit être établi au plus tard lors du déchargement des porcs à l'abattoir ou dans les 7 jours suivant le transport entre deux exploitations porcines.

Une entreprise de transport / un transporteur « transport interne » peut donner aux chauffeurs autorisés accès à Tracy®. Le chauffeur peut alors se connecter à Tracy® au moyen de l'adresse électronique enregistrée pour le chauffeur dans Tracy® et d'un mot de passe à définir lui-même. De cette manière, tant l'entreprise de transport / le transporteur « transport interne » que le(s) chauffeur(s) autorisé(s) chez eux peuvent établir des documents de déplacement dans Tracy®

Tant le lieu de chargement et de déchargement que l'entreprise de transport et le chauffeur peuvent consulter les documents de déplacement sur lesquels ils sont mentionnés sur leur portail dans Tracy®.

8.7.3 Lots d'abattage

Un abattoir certifié BePork est tenu de créer un lot d'abattage pour tous les porcs BePork livrés, même si ceux-ci ne seront plus commercialisés sous le label BePork.

Un lot d'abattage est défini dans Tracy® comme un lot de porcs provenant d'un même code de tatouage, transportés par un même chauffeur/moyen de transport, et abattus au même moment. La création d'un lot d'abattage dans Tracy® s'effectue manuellement ou par le service web selon les modalités décrites dans le manuel Tracy® pour les abattoirs. Pour chaque lot d'abattage, les informations suivantes sont envoyées à Tracy® : le numéro du document de déplacement, la date d'abattage et le nombre de porcs approuvés et rejetés. Afin de permettre la traçabilité, le lot d'abattage doit être lié à un déplacement. Comme mentionné au point 8.7. 2., un déplacement est encodé par le transporteur et est mis à la disposition de l'abattoir dans Tracy®.

Dans le cas d'un abattoir possédant son propre atelier de découpe, qui livre des carcasses et des produits annexes au client depuis l'atelier de découpe et non depuis l'abattoir, le lot d'abattage concerné doit être intégralement transmis à l'atelier de découpe dans Tracy® afin de faciliter la livraison depuis l'atelier de découpe. Le regroupement de lots d'abattage sur un bon de livraison sortant de l'abattoir à son propre atelier de découpe dans le but de livrer au client des carcasses ou des produits annexes depuis son propre atelier de découpe, n'est pas autorisé.

La création de lots d'abattage s'effectue au plus tard lors de la livraison de carcasses et de produits annexes au client.

8.7.4 Bon de livraison

8.7.4.1 Abattoir

Des bons de livraison Tracy® sont utilisés pour garantir la traçabilité et l'identification des lots de viande de porc ou de produits annexes BePork au départ de l'abattoir. Un abattoir certifié BePork a l'obligation d'établir un bon de livraison dans Tracy® à chaque livraison à des clients qui demandent BePork ou sont eux-mêmes certifiés BePork.

La création de bons de livraison dans Tracy® s'effectue manuellement ou par le service web selon les modalités décrites dans le manuel Tracy® pour les abattoirs et le manuel des services web. Un bon de livraison est établi par le regroupement de lots d'abattage. Un bon de livraison distinct est établi par catégorie animale (viande de truie, porcs de boucherie ou porcelets), par label sous lequel a lieu la livraison et par type de produit (carcasses ou produits annexes). Si des lots répondant à différents labels sont regroupés, la livraison sera conforme au label le plus bas et sur le bon de livraison dans Tracy®, seul le label le plus bas sera retenu et mentionné automatiquement. Le bon de livraison Tracy® contient le nombre ou le poids des produits livrés, y compris des informations sur l'origine de la viande (codes de tatouage) et le label de qualité sous lequel a lieu la livraison. Si une livraison est effectuée depuis une chambre froide et de congélation ou si un abattoir livre des produits provenant (en partie) d'une chambre froide et de congélation, l'abattoir doit également mentionner cette chambre froide et de congélation sur le bon de livraison. Le bon de livraison doit être établi au plus tard lors de la livraison de carcasses et de produits annexes au client. Si l'un des maillons concernés (troupeau de porcs, transporteur des porcs BePork vivants ou l'abattoir lui-même) n'est pas certifié BePork ou est en cours d'adhésion, le label BePork figurant sur le bon de livraison Tracy® disparaîtra automatiquement. Le même principe s'applique aux labels qui s'appuient sur le système de qualité BePork.

L'utilisateur est tenu de signaler les problèmes rencontrés avec la plate-forme en ligne Tracy® à Belpork dans les 24 heures.

8.7.4.2 Atelier de découpe

Pour suivre la traçabilité et l'identification de lot de la viande de porc ou de produits annexes BePork depuis l'atelier de découpe vers un maillon suivant de la filière, un atelier de découpe certifié BePork est tenu d'établir un bon de livraison sortant dans Tracy® à chaque livraison à des clients qui demandent BePork ou sont eux-mêmes certifiés BePork.

L'établissement d'un bon de livraison dans Tracy® s'effectue manuellement ou par l'intermédiaire du service web selon les modalités décrites dans le manuel Tracy® pour les ateliers de découpe et le manuel des services web. Un bon de livraison sortant est établi sur la base des bons de livraisons Tracy® entrants. Il est possible de combiner plusieurs livraisons entrantes sur un seul bon de livraison sortant. Par catégorie animale (viande de truies, porcs de boucherie ou porcelets), par label sous lequel a lieu la livraison et par type de produit (carcasses, produits annexes, découpes ou viande fraîche/préparations à base de viande), un bon de livraison distinct est établi. Si des livraisons entrantes répondant à différents labels sont regroupées, la livraison satisfera au label le plus bas et sur le bon de livraison figurant dans Tracy®, seul le label le plus bas sera retenu et mentionné automatiquement. Le bon de livraison mentionne le nombre ou le poids des produits livrés, y compris des informations sur l'origine de la viande (codes de tatouage) et le label de qualité sous lequel a lieu la livraison. Si une livraison est effectuée depuis une chambre froide et de congélation ou si un atelier de découpe livre des produits provenant (en partie) d'une chambre froide et de congélation, l'atelier de découpe doit également mentionner cette chambre froide et de congélation sur le bon de livraison sortant. Le bon de livraison sortant doit être établi pour le client au plus tard lors de la livraison de carcasses, de produits annexes, de découpes ou de viande fraîche et de préparations à base de viande. Si l'un des maillons concernés précédents (le troupeau de porcs, le transporteur des porcs BePork vivants, l'abattoir ou l'atelier de découpe lui-même) n'est pas certifié BePork ou est en cours d'adhésion, le label BePork figurant sur le bon de livraison Tracy® sera automatiquement supprimé. Le même principe s'applique aux labels qui s'appuient sur le système de qualité BePork.

L'utilisateur est tenu de signaler les problèmes rencontrés avec la plate-forme en ligne Tracy® à Belpork dans les 24 heures.

8.7.4.3 Transformateur de viande

Les transformateurs de viande ne doivent établir de documents de traçabilité Tracy® qu'à partir de la notification de l'ASBL Belpork.

8.7.5 **Établissement du document de déplacement et du bon de livraison pour un bénéficiaire QS**

Il existe entre l'ASBL Belpork et QS GmbH une coopération qui offre aux exploitations certifiées BePork des possibilités d'exportation (voir chapitre 7). Lors de l'exportation de porcs vivants, de carcasses, de découpes, de viande découpée et de produits annexes décrits au chapitre 7 à un bénéficiaire QS, un document de traçabilité Tracy® doit aussi toujours être établi :

- Les porcs BePork vivants peuvent être exportés vers un bénéficiaire QS si les porcs proviennent d'exploitations porcines certifiées BePork et à condition qu'ils soient accompagnés d'un document de déplacement Tracy®. L'obligation d'établissement d'un document de déplacement dans Tracy® lors de l'exportation de porcs vivants vers un bénéficiaire QS entre en vigueur à partir du 01/01/2024.
- Les carcasses, découpes, la viande découpée ou les produits annexes BePork peuvent être exportés dans le cadre du système de qualité QS à condition d'être accompagnés d'un bon de livraison établi dans Tracy® conformément aux modalités décrites dans le manuel Tracy® pour les abattoirs et les ateliers de découpe.

9 **Régime de contribution**

9.1 **Généralités**

Toutes les factures de l'asbl Belpork sont payables au comptant. En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 10% du montant de la facture peut être exigée de plein droit et sans mise en demeure préalable à titre de clause d'indemnisation à partir du trentième jour suivant la date de facturation. À partir du trentième jour suivant la date de la facture, un premier avertissement sera envoyé. Si aucune suite favorable n'est donnée au premier avertissement, un deuxième avertissement suivra quatorze jours après le premier avertissement. Si aucune suite favorable n'est donnée dans les 7 jours suivant la deuxième sommation de payer, il en résultera, de plein droit et sans préavis, un refus ou une radiation définitive du label de qualité BePork par l'organisme de certification et d'inspection ou par l'ASBL Belpork.

9.2 **Frais d'inspection**

Les frais d'inspection et de certification (audits initiaux, de prolongation, de renouvellement, d'accroissement, inopinés, ainsi que les audits des mesures correctives) sont à la charge du participant. L'OCI facturera un montant forfaitaire au participant, même au cas où l'entreprise n'effectue aucune activité BePork ou que l'audit ne peut avoir lieu sans que l'OCI ait été averti (aucune personne présente lors d'un rendez-vous fixé, refus d'accès à l'OCI, etc.). Ces frais diffèrent en fonction de l'OCI, du nombre de cahiers des charges certifiés et des activités de l'exploitation. Des offres de prix peuvent être demandées auprès des différents OCI. Une liste des organismes de certification et d'inspection agréés est disponible sur le site internet de l'ASBL Belpork, www.Belpork.be sous la rubrique Organismes de certification et d'inspection. Le OCI facturera les frais d'inspection et de certification directement au participant.

9.3 Contribution des participants

9.3.1 Production

Les producteurs certifiés recevront chaque année une facture en guise de contribution. Le montant de cette contribution est déterminé et peut être modifié par l'organe d'administration. L'asbl Belpork communiquera toute modification en temps utile par le biais de son bulletin d'information, qui est envoyé aux adresses électroniques que les participants ont transmis dans leur formulaire d'adhésion. [Le tarif de la contribution du participant est par ailleurs mis à disposition sur le site internet de l'ASBL Belpork, www.Belpork.be sous BePork. En cas d'adhésion après le 1^{er} juillet, seule la moitié de cette contribution est due.](#) Cette contribution est facturée par l'asbl Belpork aux coordonnées transmises par le producteur dans son formulaire d'adhésion ou, le cas échéant, à d'autres coordonnées suite à la demande du producteur.

Par rapport aux candidats participants, la contribution est facturée via l'asbl Belpork. En cas de rachat par un tiers, la contribution sera également facturée par l'asbl Belpork lors de la procédure d'adhésion du repreneur. [Si la contribution du participant n'est pas payée dans les sept jours suivant le deuxième avertissement par l'ASBL Belpork \(voir 9.1 Généralités\), le participant est radié du système de qualité BePork.](#)

Toute contribution est considérée comme acquise par l'asbl Belpork et ne peut en aucun cas être remboursée au participant, ni dans sa totalité, ni partiellement.

9.3.2 Transport

Les entreprises de transport certifiées recevront chaque année une facture en guise de contribution. Le montant de cette contribution est déterminé et peut être modifié par l'organe d'administration. L'asbl Belpork communiquera toute modification en temps utile par le biais de son bulletin d'information, qui est envoyé aux adresses électroniques que les participants ont transmis dans leur formulaire d'adhésion.

Cette contribution est facturée par l'asbl Belpork aux coordonnées de facturation de l'entreprise de transport telles qu'indiquées dans son formulaire d'adhésion ou, le cas échéant, à d'autres coordonnées suite à la demande du participant. D'habitude, la facture est envoyée à l'automne précédant l'année à laquelle se rapporte la contribution. [Le tarif de la contribution du participant est par ailleurs mis à disposition sur le site internet de l'ASBL Belpork, www.Belpork.be sous BePork. En cas d'adhésion après le 1^{er} juillet, seule la moitié de cette contribution est due.](#) Par rapport aux candidats participants, la contribution est facturée via l'asbl Belpork. En cas de rachat par un tiers, la contribution sera également facturée par l'asbl Belpork lors de la procédure d'adhésion du repreneur. [Si la contribution du participant n'est pas payée dans les sept jours suivant le deuxième avertissement par l'ASBL Belpork \(voir 9.1 Généralités\), le participant est radié du système de qualité BePork.](#)

Toute contribution est considérée comme acquise par l'asbl Belpork et ne peut en aucun cas être remboursée au participant, ni dans sa totalité, ni partiellement.

9.3.3 Abattoirs et ateliers de découpe

Des contributions fixes et variables seront facturées à chaque abattoir et atelier de découpe certifié. Le montant de ces contributions est déterminé et peut être modifié par l'organe d'administration. L'asbl Belpork communiquera toute modification en temps utile par le biais de son bulletin

d'information, qui est envoyé aux adresses électroniques que les participants ont transmis dans leur formulaire d'adhésion. La contribution fixe du participant est facturée par l'asbl Belpork aux coordonnées de facturation de l'abattoir ou de l'atelier de découpe telles qu'indiquées dans leur formulaire d'adhésion ou, le cas échéant, à d'autres coordonnées suite à la demande du participant. [Le tarif de la contribution du participant est par ailleurs mis à disposition sur le site internet de l'ASBL Belpork, www.Belpork.be sous BePork. En cas d'adhésion après le 1^{er} juillet, seule la moitié de cette contribution est due.](#)

En cas de rachat par un tiers, la contribution sera également facturée par l'asbl Belpork lors de la procédure d'adhésion du repreneur. [Si la contribution du participant n'est pas payée dans les sept jours suivant le deuxième avertissement par l'ASBL Belpork \(voir 9.1 Généralités\), le participant est radié du système de qualité BePork.](#)

Les abattoirs certifiés BePork ou les abattoirs candidats participants sont en outre redevables d'une contribution pour chaque porc de boucherie qui leur est livré sous le label BePork. La contribution variable est calculée sur la base des abattages mensuels de la part des membres agréés BePork et des candidats participants à partir des données de la base de données IVB vzw. Cette contribution est déterminée annuellement par l'organe d'administration de l'asbl Belpork et communiquée sur le site internet (www.Belpork.be) et directement aux abattoirs. La contribution variable est calculée sur la base du nombre des abatages de porcs de boucherie BePork, et le solde sera facturé rétroactivement à l'abattoir sur une base mensuelle.

Toute contribution est considérée comme acquise par l'asbl Belpork et ne peut en aucun cas être remboursée au participant, ni dans sa totalité, ni partiellement.

9.3.4 Transformateurs de viande

À partir du 01/01/2023, chaque transformateur de viande certifié devra payer une participation annuelle fixe. L'imputation de cette contribution et le tarif sont déterminés par décision du Conseil de direction (y compris la Fenavian) et peuvent toujours être modifiés selon une décision du Conseil de direction. Chaque participant sera informé à temps par l'asbl Belpork via l'adresse e-mail de l'entreprise qu'il a indiquée sur son formulaire d'adhésion par le biais de la newsletter. [Le tarif de la contribution du participant est par ailleurs mis à disposition sur le site internet de l'ASBL Belpork, www.Belpork.be sous BePork. En cas d'adhésion après le 1^{er} juillet, seule la moitié de cette contribution est due.](#) La contribution fixe des participants sera facturée une fois par an directement par l'asbl Belpork au transformateur de viande BePork sur la base des données de facturation telles que remplies par le participant sur le formulaire d'inscription, modifiées ultérieurement ou non à la demande du participant.

[Pour les candidats participants, les frais de participation sont facturés lors de la procédure d'adhésion par l'asbl Belpork.](#) En cas de reprise par un tiers, la contribution d'un participant sera également facturée par l'asbl Belpork dans la procédure d'inscription du tiers. [Si la contribution du participant n'est pas payée dans les sept jours suivant le deuxième avertissement par l'ASBL Belpork \(voir 9.1 Généralités\), le participant est radié du système de qualité BePork.](#) Les frais de participation sont considérés par l'asbl Belpork comme acquis et ne peuvent en aucun cas être remboursés totalement ou partiellement au participant.

9.4 Coûts d'analyse

Si un retard dans le prélèvement ou la collecte d'échantillons par le laboratoire (par exemple dans le cadre du suivi des résidus, de la *salmonelle*, etc.) est causé par le participant pour lequel le laboratoire

facture une surcharge, celle-ci sera répercutée sur le participant. Ces coûts supplémentaires seront facturés directement au participant.

9.5 Coûts du coaching AB

Dans le cadre de la politique relative aux antibiotiques du système de qualité BePork, les exploitations porcines qui utilisent de manière répétée et sur une longue période un niveau élevé d'antibiotiques doivent faire appel à un coach AB. Les entreprises qui doivent faire appel à un coach de l'AB sont décrites dans le rapport de l'entreprise qui est mis à disposition par l'AB Register et sont indiquées par un code d'action dans le portail de l'AB Register. Le parcours de coaching dans une porcherie BePork ne peut être réalisé que par un coach AB, reconnu par l'asbl Belpork et mentionné sur le site web de Belpork. Le coach de l'AB facture les frais encourus directement au participant au BePork, en appliquant les conditions de paiement établies par le coach de l'AB. En cas de non-paiement, notamment en l'absence de paiement ou de réponse après le premier rappel, le parcours de coaching sera arrêté. Le non-paiement sera signalé par le coach de l'AB à l'asbl Belpork et peut entraîner le retrait de l'élevage de porcs BePork du système de qualité BePork par l'asbl Belpork.

10 Plaintes et possibilité de recours

Chaque participant certifié BePork doit enregistrer les plaintes reçues d'un maillon ultérieur ou envoyées à un maillon précédent de la chaîne de production sur un formulaire de plainte, qui est vérifié par l'OCI. [Une analyse des causes doit être réalisée et des corrections et mesures correctives adéquates doivent être apportées.](#) Les plaintes relatives à l'inspection ou à la certification peuvent également être enregistrées sur ce formulaire.

Chaque participant au BePork a le droit d'introduire une plainte concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat conclu entre un coach AB reconnu par l'asbl Belpork et le participant au BePork. Cette plainte doit être motivée et introduite par écrit auprès du coach de l'AB et de l'asbl Belpork. Si les parties ne parviennent pas à un règlement à l'amiable, les litiges relèveront de la compétence exclusive des tribunaux néerlandais à Bruxelles.

Tout (candidat) participant a le droit de déposer une plainte contre une décision de l'OCI, [sauf si Belpork](#). Cette plainte doit être présentée à l'OCI, [sauf si Belpork](#) par écrit, en indiquant les raisons de la plainte. L'OCI, [sauf si Belpork](#) est compétent pour traiter la plainte.

Après une évaluation approfondie, la décision motivée de l'OCI, [sauf si Belpork](#) sera communiquée au participant concerné par courrier recommandé.

Si le participant ne peut se réconcilier avec le traitement de la plainte, il peut introduire un recours dans les 14 jours calendrier suivant la lettre de l'OCI, [sauf si Belpork](#) à l'aide d'un courrier recommandé adressé à l'OCI, [sauf si Belpork](#).

Dès réception de cette lettre, l'OCI, [sauf si Belpork](#) enverra la procédure de recours détaillée au participant concerné. Au début de la procédure de recours, le participant concerné accorde à l'OCI, [sauf si Belpork](#) le droit de transmettre tous les constats faits lors des audits aux membres du comité de recours de l'OCI, [sauf si Belpork](#).

En cas d'exclusion d'un participant, une procédure de recours n'a pas d'effet suspensif. Dans tous les autres cas, le début d'une procédure de recours signifie que la décision de certification est reportée jusqu'à la décision du comité de recours.

11 Conditions d'utilisation du logo BePork

L'asbl Belpork est titulaire de la marque de qualité « BePork » enregistrée comme marque communautaire le 01/01/2021 sous le numéro 018502941.

Le logo BePork ou le nom BePork ne peut être utilisé sur la communication au consommateur (emballages pour le consommateur ou matériel promotionnel) qu'après le consentement écrit de l'ASBL Belpork. Cette communication ne peut être utilisée que pour des produits conformes à BePork provenant d'une succession de participants agréés BePork suivie dans Tracy®.

Le logo BePork doit toujours être utilisé dans son intégralité par les participants BePork pour la communication B-to-B ou par les points de vente pour la communication B-to-C, conformément aux directives et spécifications décrites ci-dessous et aux directives et spécifications de la ligne directrice.

La ligne directrice est disponible sur le site web Belpork.be.

- Le logo principal contient le nom complet de la marque BePork et porte les couleurs du drapeau belge. Afin de souligner l'identité belge du produit, une icône de porc a été intégrée. L'icône remplace la lettre 'o' dans le mot « Porc ». Le logo est souligné de la phrase de référence « Quality Pork. Because we care. », l'accent étant mis sur « Quality Pork ». La version du logo sous forme d'icône compacte peut également être utilisée sous condition que les instructions de la ligne directrice soient suivies.
- L'espace blanc autour du logo, d'une hauteur d'au moins 1/2 de celle de l'icône du porc, doit être respecté pour assurer une lisibilité optimale.
- Lorsque le logo est utilisé sur un fond qui diffère du blanc, la zone blanche derrière et le cercle blanc autour de l'icône du porc doivent être visibles, si possible. Afin de préserver le tricolore de la contamination des couleurs.
- L'incorporation d'une marque propre dans le logo BePork n'est pas autorisée. La ligne technique délimitant le champ blanc autour du logo doit être respectée.
- **Si du matériel promotionnel propre ou une communication B-to-C est utilisée par un participant ou un point de vente, ce matériel doit d'abord être soumis à l'ASBL Belpork pour approbation.**
- Les dimensions minimales du logo principal BePork doivent être d'au moins 1,5 cm de hauteur (y compris les espaces de base et blancs autour du logo comme décrit ci-dessus). La taille minimale de l'icône BePork doit être d'au moins 1,5 cm de rayon.

Pour plus d'informations spécifiques, veuillez vous référer à la ligne directrice.

Logo principal + phrase de référence :



Icône :



12 Traitement et échange de données

12.1. Communication, gestion de la qualité et prestation de services

Chaque participant veille à ce que l'ASBL Belpork dispose toujours des données et documents les plus récents. Toute modification (notamment, mais sans s'y limiter, des données d'exploitation enregistrées dans Tracy®, de l'agrément de l'entreprise de transport, d'un chauffeur ou d'un moyen de transport actif dans le transport de porcs BePork, d'une reprise, etc.) doit être signalée immédiatement au secrétariat de l'ASBL Belpork. Les modifications au niveau des chauffeurs et des moyens de transport sont gérées par l'entreprise de transport concernée elle-même sur son portail personnel dans Tracy®.

Les données (à caractère personnel) transmises par le participant lui-même ou à son sujet au système de qualité BePork et aux modules top-up (p. ex. BePork Welfare) au moyen du formulaire d'adhésion à l'ASBL Belpork sont encodées dans la plate-forme en ligne Tracy® de l'ASBL Belpork. Le participant peut consulter ses propres données dans Tracy® à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe personnels. Pour chaque participant, l'identifiant est l'adresse électronique mentionnée dans le formulaire d'adhésion pour le responsable (sanitaire). Chaque participant doit définir un mot de passe personnel lors de sa première connexion à Tracy® en suivant la procédure « Première connexion ». Les données que le participant transmet au moyen du formulaire d'adhésion sont uniquement utilisées pour l'organisation du système de qualité BePork et des labels de l'ASBL Belpork qui reposent sur celui-ci (p.ex. BePork Welfare), pour l'octroi d'un accès aux services connexes et le soutien apporté par courrier postal, par courriel ou par téléphone.

Pour pouvoir faire agréer les chauffeurs et moyens de transport d'une entreprise de transport agréée BePork pour le transport de porcs BePork et pour donner à ces chauffeurs un accès personnel à Tracy® pour l'établissement des documents de déplacement, les données (à caractère personnel) des chauffeurs et moyens de transport agréés BePork sont enregistrées dans Tracy®. Lors de la première connexion à Tracy®, le chauffeur définit un mot de passe personnalisé.

L'asbl Belpork n'envoie pas de courriels ou de courriers à des fins commerciales, mais uniquement des informations au sujet desquelles le participant aura contacté l'asbl Belpork par le biais du site internet ou par courriel. Les données (à caractère personnel) fournies à l'asbl Belpork par le participant même ou le concernant ne seront pas utilisées à des fins commerciales, ni transmises à d'autres organismes

sans autorisation expresse, sauf si cela est nécessaire dans le cadre de l'adhésion (voir plus bas dans ce chapitre).

Les données à caractère personnel sont utilisées par l'asbl Belpork et ses sous-traitants, le cas échéant, pour la facturation (cf. 9. Régime de contribution). Dans ce cadre, pour les abattoirs affiliés, le nombre d'abattages, en ce compris le nombre de porcs approuvés et rejetés par mois pour les troupeaux certifiés BePork, sont fournis par l'ASBL IVB à l'ASBL Belpork (voir plus loin 12.5 'Coopération avec des tiers').

Les données (TVA, NUE, numéro de troupeau, code de tatouage, numéro d'opérateur, numéro d'établissement, numéro d'agrément (numéro EG, F, B, KF), le label de qualité, le statut de certification (date de prise d'effet et d'expiration) des membres agréés BePork peuvent être consultés dans Tracy® par tous les participants agréés BePork à l'aide d'une fonction de recherche individuelle. Pour les entreprises de transport agréées BePork (c'est-à-dire les entreprises de transport certifiées à la fois BePork et QS), cette fonction de recherche permet en outre d'afficher les noms des chauffeurs actifs pour BePork et les plaques d'immatriculation des moyens de transport utilisés pour BePork, ainsi que leur statut (autorisé/non autorisé/suspendu/en attente d'approbation). Dans l'action de recherche individuelle, pour chaque participant, seul le statut pour les labels de qualité auxquels participe également l'utilisateur de la fonction de recherche s'affiche. Cette recherche individuelle est prévue dans le cadre du fonctionnement normal du système de qualité BePork. Les éleveurs porcins certifiés BePork peuvent ainsi vérifier si les porcelets fournis proviennent d'un fournisseur agréé pour BePork ou un label qui s'appuie sur celui-ci, auquel participe aussi l'acquéreur des porcelets. La fonction de recherche offre aux producteurs porcins et abattoirs certifiés BePork la possibilité de vérifier si, lors du chargement ou du déchargement de porcs dans leur exploitation, le chauffeur présent et le moyen de transport présent sont agréés pour le transport de porcs BePork ou de labels qui s'appuient sur celui-ci, auxquels eux-mêmes participent aussi. Grâce à leur droit de regard sur le statut de certification des producteurs, les abattoirs et ateliers de découpe peuvent déterminer quels porcs peuvent continuer à être commercialisés sous le label BePork et sous des labels qui s'appuient sur celui-ci, auxquels participe aussi l'abattoir ou l'atelier de découpe lui-même.

Chaque responsable (sanitaire) d'un établissement agréé BePork peut ajouter lui-même des personnes de contact dans Tracy® pour son établissement. En ajoutant une personne de contact pour votre établissement, vous donnez à cette personne de contact accès à toutes les données et fonctionnalités disponibles pour votre établissement dans Tracy®. En tant que responsable (sanitaire), vous pouvez à tout moment retirer les accès d'une personne de contact pour votre établissement dans Tracy®.

Le profil sanitaire est strictement personnel pour chaque troupeau de porcs et n'est pas visible par ni partagé avec l'ASBL Belpork ni avec des tiers (à l'exception des personnes de contact à qui le participant donne lui-même accès à Tracy® pour son troupeau). Ces informations sont utilisées exclusivement pour pouvoir déterminer automatiquement dans les e-ICA établies via Tracy® pour quels pays d'exportation, qui posent des exigences spécifiques, la viande des porcs entre en ligne de compte.

Les données (à caractère personnel) du responsable sanitaire et du (cabinet) vétérinaire d'exploitation, enregistrées pour l'établissement d'un producteur dans le Registre AB, sont automatiquement mentionnées lors de l'établissement des e-ICA dans Tracy®.

12.2. Organisation du monitoring, de l'inspection et de la certification

Afin de permettre le monitoring, l'inspection et la certification conformément au manuel de qualité BePork, l'asbl Belpork transmet les données que le participant fournit à l'asbl Belpork par le biais de son formulaire d'adhésion à des laboratoires, des experts indépendants et des organismes de certification et d'inspection agréés par l'asbl Belpork. L'asbl Belpork leur donne également accès aux bases de données 'Registre AB' et 'Tracy®' pour leur permettre de consulter les données des

participants auprès desquels ils sont chargés de l'inspection et de la certification dans le cadre du système de qualité BePork [et les labels de Belpork qui s'appuient sur celui-ci](#).

Afin de permettre l'inspection et la certification des participants pour lesquels ils sont compétents, les OCI agréés par l'asbl Belpork peuvent, au moyen d'une recherche visée dans la base de données Tracy®, vérifier si une entreprise de transport ou un fournisseur de porcelets belge est certifié BePork. Ils accèdent ainsi aux données mentionnées au point 12.1. Les laboratoires, les experts et les organismes d'inspection et de certification sont tenus de traiter ces informations de manière confidentielle.

[Les résultats des inspections sur le terrain sont encodés par l'OCI compétent dans la base de données Codiplan \(pour les producteurs\) et la plate-forme en ligne Tracy® \(pour les entreprises de transport, les abattoirs, les ateliers de découpe et les transformateurs de viande\). Toutes les décisions de certification sont encodées et centralisées sur la plate-forme en ligne Tracy®. Seule l'ASBL Belpork, et pour les producteurs sa sous-traitante l'ASBL Codiplan, ont accès aux résultats d'analyses, aux résultats d'inspections et aux décisions de certification pour tous les membres affiliés, sauf disposition contraire dans une convention conclue avec un tiers \(voir 12.5 « Coopération avec des tiers »\). Les OCI agréés par l'ASBL Belpork ne peuvent consulter que les résultats des participants affiliés contractuellement chez eux et uniquement pour les labels pour lesquels ils sont compétents chez le participant. L'OCI veille à ce que le résultat d'une inspection soit toujours communiqué au participant concerné. En cas d'annulations, l'organisme de certification et d'inspection, ou l'ASBL Belpork, se charge de faire remonter le résultat au participant.](#)

Disposer d'un certificat d'autocontrôle valide (G-040 pour les producteurs ou G-018 pour les abattoirs et les ateliers de découpe), G-018 et/ou G-019 (pour les transformateurs de viande), Codiplan Animal Welfare (pour les producteurs), BePork (pour les producteurs) et Febev^{plus} (pour les abattoirs et les ateliers de découpe) constitue l'une des conditions du manuel de qualité de BePork qui doit être respectée avant qu'un certificat BePork puisse être délivré. Dans ce cadre, l'asbl Belpork a le droit de regard [sur les résultats de l'inspection](#), les infractions ou les modifications de l'état de ces certificats. L'asbl Belpork signalera ces constats obtenus indirectement à l'organisme de certification et d'inspection compétent pour la certification BePork du participant concerné afin que la violation obtenue indirectement puisse être sanctionnée conformément au manuel de qualité et au règlement BePork. [Dans ce même cadre, les organismes de certification et d'inspection autorisés peuvent demander aux abattoirs, ateliers de découpe et transformateurs de viande certifiés BePork de produire des inspections officielles \(rapports d'inspection de l'AFSCA, PV éventuels, ...\) et des rapports d'audits G-018 durant l'audit BePork.](#)

Étant donné que le fait de disposer d'un statut H, M, N ou R influence l'obtention ou le maintien d'un certificat BePork valide, les constats de résidus de médicaments vétérinaires ou de contaminants repris dans la directive 96/23/CE du Conseil européen peuvent être transférés par l'autorité compétente ou son représentant à l'asbl Belpork. Dans ce contexte, l'asbl Belpork a également accès aux données spécifiques suivantes de Sanitel : statut H, M, N ou R, statut sanitaire et statut de contaminant. L'asbl Belpork signalera ces constats obtenus indirectement à l'organisme de certification et d'inspection compétent pour la certification BePork du participant concerné afin que cette infraction soit sanctionnée conformément au manuel de qualité et au règlement BePork.

12.3. Coaching par un coach de l'AB

Dans le cadre du système de qualité BePork, le recours à un coach AB est obligatoire pour certains participants BePork. Plus précisément, un participant certifié BePork ayant un troupeau dont l'utilisation d'antibiotiques est indiquée comme " utilisation d'alerte " pour au moins la troisième fois consécutive, est obligé de faire appel à un coach AB. Il s'agit des troupeaux pour lesquels un code

d'action A3 ou A4 est mentionné dans la base de données du registre AB. Le parcours de coaching imposé dans le cadre du système de qualité BePork ne peut être effectué que par un coach AB accrédité par l'asbl Belpork. Un participant certifié BePork contacte, en concertation avec le vétérinaire d'entreprise, un coach AB de son choix et conclut avec lui un contrat à durée limitée, contenant au moins les dispositions figurant dans le modèle fourni par l'asbl Belpork. Le coach AB guidera l'entreprise BePork dans une trajectoire personnelle vers une utilisation plus faible et plus responsable des antibiotiques.

Afin que les participants certifiés BePork puissent choisir et contacter un coach AB, les données (personnelles) et plus précisément le nom, l'adresse e-mail, une brève description et éventuellement le numéro de téléphone et l'entreprise pour laquelle le coach travaille, sont mentionnées sur le site web de Belpork vzw.

[Le participant BePork peut donner à un coach AB une procuration afin que celui-ci ait un droit de regard sur les enregistrements, les rapports d'exploitation et sur l'outil NRT enregistrés dans le Registre AB pour le participant BePork qui a donné procuration. Seul le coach AB titulaire d'une procuration possède un droit de regard sur ces données du participant BePork.](#)

Toutes les données, résultats d'analyse, conseils et rapports obtenus par le coach de l'AB au cours du processus de coaching seront traités de manière strictement confidentielle et ne seront utilisés que dans le cadre du processus de coaching. Seuls le participant BePork, le vétérinaire d'entreprise, l'asbl Belpork et le coach AB ont accès à ces données. Les autres parties qui jouent un rôle dans la gestion de l'entreprise et qui sont impliquées dans le processus de coaching peuvent également avoir accès à ces données à condition que le participant BePork qui est coaché ait donné son autorisation explicite à cet effet.

L'échange d'informations entre les entraîneurs AB reconnus par Belpork vzw concernant un participant BePork sous surveillance n'est autorisé que sous forme anonyme. La discussion anonyme des cas entre les entraîneurs de l'AB a pour but d'élargir les connaissances et l'expérience des entraîneurs de l'AB et de renforcer la qualité de l'encadrement par les entraîneurs individuels de l'AB.

12.4. Utilisation de la base de données Registre AB

L'asbl Belpork gère les données relatives aux exploitations et aux troupeaux des producteurs porcins et les met à la disposition des producteurs porcins participants dans la base de données Registre AB. [L'ASBL Registre AB gère pour les éleveurs porcins affiliés les enregistrements, rapports d'exploitation et éventuels rapports complémentaires s'inscrivant dans le cadre de la politique antibiotique d'un système de qualité auquel participe le producteur affilié et les met à disposition dans la base de données du Registre AB, pour le compte et sous la responsabilité de l'ASBL Belpork.](#) Plus précisément, l'asbl Registre AB est responsable de la collecte et de la gestion des données, du couplage avec Sanitel-Med et Bigame, de la vérification de la qualité des données et de la communication individuelle aux participants du Registre AB. [Tous les antibiotiques ou prémélanges médicamenteux contenant des antibiotiques](#) qui sont prescrits ou délivrés dans les locaux d'un producteur sont enregistrés dans la base de données Registre AB par le fournisseur (c'est-à-dire un fabricant d'aliments composés, un vétérinaire ou une pharmacie).

Chaque producteur participant au système de qualité BePork est, dans le cadre de la politique en matière d'antibiotiques décrite dans le manuel de qualité BePork, tenu d'utiliser la base de données Registre AB à partir du 01/09/2021. Chaque producteur déclare accepter les conditions d'utilisation de la base de données Registre AB lors de sa première connexion à la base de données. Toute modification des conditions d'utilisation sera communiquée par l'asbl Belpork et sera soumise à l'approbation des producteurs lors de la connexion suivante à la base de données Registre AB. Comme l'utilisation de la base de données Registre AB est une condition pour la conservation d'un certificat BePork, le

producteur qui refuse d'approuver les conditions d'utilisation de la base de données Registre AB ou les modifications sera automatiquement exclu du système de qualité BePork.

Les enregistrements d'antibiotiques relatifs à un (des) troupeau(x) des producteurs porcins enregistrés dans le Registre AB, soit directement, soit indirectement via la base de données Sanitel-Med ou Bigame, sont utilisés pour établir les rapports d'exploitation périodiques et les rapports au moyen de l'outil de rapportage Nearly Real Time.

Dans le cadre de l'enregistrement légal de l'utilisation d'antibiotiques au niveau de l'exploitation pour les producteurs porcins, les données communiquées par le producteur ou relatives au producteur sont échangées entre l'asbl Registre AB et Sanitel-Med, la base de données fédérale. Plus précisément, les enregistrements dont la loi exige la collecte pour tous les producteurs porcins participants sont transmis de la base de données Registre AB à la base de données officielle du gouvernement (Sanitel-Med) par l'asbl Registre AB au nom et sous la responsabilité de l'asbl Belpork. Toutes les données et modifications de données saisies directement dans Sanitel-Med, par le producteur même ou relatives au producteur, peuvent être consultées et exportées par AB Register vzw sur ordre et sous la responsabilité de Belpork vzw, à condition que le producteur ait donné à cet effet un mandat à l'ASBL Registre AB. La consultation et l'exportation de ces données et de leurs modifications ont pour but de rendre les rapports d'exploitation périodiques ainsi que l'outil de reporting NRT aussi corrects que possible en basant les analyses qui les concernent sur les données les plus complètes et les plus récentes de l'exploitation.

Toutes les données encodées par le producteur lui-même ou au sujet du producteur dans la base de données Registre AB, soit directement, soit indirectement via la base de données Sanitel-Med ou Bigame, peuvent être consultées et exportées par l'ASBL Belpork, et peuvent en outre être modifiées par sa sous-traitante l'ASBL Registre AB afin de pouvoir fournir de manière optimale les services (conseils et soutien) au producteur porcin affilié au Registre AB et optimiser le système de qualité. Nous assurons que ces données ne seront pas utilisées ou transmises par l'asbl Belpork ou son sous-traitant, l'asbl Registre AB, à d'autres organismes sans autorisation explicite, sauf sous une forme pseudonyme ou anonyme.

Les producteurs participant au Registre AB peuvent accorder une procuration à un fournisseur afin qu'il puisse consulter les enregistrements, les rapports d'exploitation, les plans d'action, l'outil NRT et, les cas échéant, les plans de santé de l'entreprise du producteur qui a accordé la procuration. Seuls les fournisseurs disposant d'une procuration ont accès aux données du producteur du producteur qui participe au Registre AB. Les (cabinets) vétérinaires disposeront automatiquement d'une procuration pour les exploitations avec lesquelles ils ont conclu un contrat de guidance. Un fournisseur titulaire d'une procuration automatique a non seulement un droit de regard sur les enregistrements, les rapports d'exploitation et l'outil NRT, mais également un aperçu des plans d'action et, le cas échéant, des plans sanitaires d'élevage du producteur porcin pour qui il a obtenu une procuration automatique. Le producteur peut changer le nom du (cabinet) vétérinaire de guidance contractuel s'il change de contrat. Ce changement peut également être effectué par l'asbl Belpork ou sa sous-traitante l'ASBL Registre AB, mais uniquement à la demande écrite du producteur.

Afin de permettre l'inspection et la certification conformément au manuel de qualité BePork, l'OCI agréé par l'asbl Belpork a également accès aux données saisies par le producteur ou relatives au producteur dans la base de données Registre AB. Un organisme de certification et d'inspection n'a accès qu'aux données des producteurs porcins pour lesquels il est compétent en matière d'inspection et de certification. C'est pourquoi l'organisme de certification et d'inspection compétent pour l'inspection et la certification du système de qualité BePork est également inscrit au Registre AB.

Les producteurs qui utilisent la base de données Registre AB ont accès à leur utilisation d'antibiotiques grâce aux rapports d'exploitation périodiques et à l'outil de reporting NRT. Le nombre d'animaux (données de recensement et de capacité) tels que mentionnés dans la base de données Sanitel sont utilisés pour les analyses. Afin d'établir le plus correctement possible les rapports périodiques de l'entreprise ainsi que les rapports en temps quasi réel (NRT), il est important de baser les analyses sur les numéros d'animaux les plus complets et les plus récents de l'entreprise.

Dans ce cadre, un producteur qui participe au Registre AB donne à l'ASBL Registre AB un accès continu et un droit de consultation et d'extraction des nombres d'animaux mentionnés dans la base de données SANITEL pour son exploitation. Le producteur accorde ce droit à l'ASBL Registre AB par l'approbation en ligne des conditions d'utilisation du Registre AB pour les producteurs porcins et des éventuelles modifications de celles-ci lors de la connexion au Registre AB. Afin de permettre au producteur de vérifier le nombre d'animaux qui ont été utilisés pour calculer l'utilisation d'antibiotiques dans son exploitation, ces nombres sont également mentionnés dans les rapports générés par l'outil de reporting NRT et dans les rapports d'exploitation individuels fournis aux producteurs par l'asbl Registre AB au nom et sous la responsabilité de l'asbl Belpork. Dans ce contexte, le producteur accorde à l'asbl Belpork et le coach AB disposant d'une procuration du producteur, ainsi que l'organisme de contrôle et de certification habilité à contrôler et à certifier le système de qualité BePork, le droit de vérifier les nombres d'animaux tels qu'ils figurent dans la base de données SANITEL et tels qu'ils sont utilisés dans les analyses pour l'établissement des rapports d'exploitation individuels et dans l'outil de reporting NRT. Seuls les fournisseurs disposant d'une procuration du producteur et les organismes de certification auront également accès aux nombres d'animaux mentionnés dans les rapports d'exploitation périodiques individuels et dans l'outil de reporting NRT. Le but de ce droit de consultation est de permettre la fourniture de services, de soutien, de vérification et de certification par ces parties pour le producteur. Si le producteur n'octroie pas de droit de consultation et d'extraction, les rapports d'exploitation individuels périodiques pour P2 et P4 ne peuvent pas être mis à disposition dans le Registre AB. Le producteur doit consulter ceux-ci via Sanitel-Med. Le code d'action éventuel est alors communiqué dans un message distinct par l'ASBL Belpork.

12.5. Coopération avec des tiers

En exécution du contrat de service conclue avec l'asbl Codiplan, tous les résultats d'audit et les décisions de certification des producteurs (candidats) participant au système de qualité BePork(Welfare) sont saisis par l'OCI agréé par l'asbl Belpork pour BePork(Welfare) dans la base de données Codiplan gérée par l'asbl Codiplan. Afin de permettre la saisie des audits et des décisions de certification, l'exploitation est enregistrée dans la base de données Codiplan par l'OCI compétent choisi par le (candidat) participant BePork(Welfare). Afin de permettre la traçabilité au sein de BePork(Welfare), les données de l'exploitation et les données de certification du participant BePork(Welfare) sont envoyées quotidiennement à la base de données Tracy®.

En exécution des contrats de coopération entre l'asbl Belpork d'une part et l'asbl Febev, l'asbl Codiplan et QS GmbH d'autre part, l'asbl Belpork peut signaler à l'asbl Febev, l'asbl Codiplan et QS GmbH toute infraction (constatée lors des inspections et/ou analyses) aux dispositions du manuel de qualité BePork ou des manuels de qualité sur lesquels se base le certificat BePork (Sectorgids, Codiplan Animal Welfare, Febev^{Plus}).

Le contrat de coopération conclu entre l'asbl Belpork et QS GmbH permet aux producteurs, abattoirs et ateliers de découpe certifiés BePork de exporter des porcs vivants et de la viande aux clients participant au système de qualité QS et permet aux entreprises de transport certifiées BePork d'effectuer également le transport de porcs vivants dans le système de qualité QS. En exécution de ce contrat, les données de l'entreprise et les données de certification BePork (statut et date de fin) de tous les participants certifiés sous BePork sont enregistrées par l'asbl Belpork dans la base de données

gérée par QS GmbH. De cette manière, les acheteurs potentiels de porcs vivants et de viande dans le système de qualité QS peuvent vérifier si un fournisseur est approuvé BePork. Cet enregistrement n'est visible que par l'asbl Belpork, QS GmbH et les participants reconnus au système de qualité QS et est utilisé exclusivement dans le cadre de l'exécution de ce contrat.

Afin de permettre la facturation de la contribution variable aux abattoirs et leurs clients (cf. 9. Régime de contribution), le nombre d'abattages réalisés par les abattoirs participants pour les élevages certifiés BePork sera demandé au ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Les données demandées seront transmises à Belpork à partir de la base de données de l'organisation à but non lucratif IVB. Ces données servent uniquement à permettre la facturation de la contribution variable aux abattoirs participants et leurs clients.

Seules les entreprises de transport certifiées BePork ou QS effectuant des services par le moyen de leurs chauffeurs et moyens de transport attitrés sont autorisées à effectuer le transport de porcs vivants dans le cadre du système de qualité BePork. Tracy® autorise les organismes de certification et d'inspection certifiés par BePork de consulter les données des entreprises de transport affiliées au système de qualité BePork (qu'elles soient certifiées BePork ou QS).

En exécution de la convention conclue avec des acquéreurs directs de producteurs, les acquéreurs peuvent se voir attribuer, au moyen d'un identifiant dans la base de données Codiplan, un droit de regard sur les données de producteurs, comme mentionné sur le certificat BePork et le certificat pour les labels qui s'appuient sur BePork et auxquels l'acquéreur participe également.

En exécution des conventions conclues avec des tiers qui gèrent leurs propres labels, qui s'appuient sur BePork, l'ASBL Belpork peut traiter des données à caractère personnel et donner un droit de regard sur les données (à caractère personnel) qui font l'objet de la convention relative aux exploitations, comme défini dans la convention. Dans ce cas, l'asbl Belpork agit en tant que mandataire du tiers. Il incombe au tiers d'informer les entreprises pour lesquelles un [convention](#) de service est conclu avec l'asbl Belpork, de cette prestation de service par l'asbl Belpork et de l'échange de données.

12.6. Obligation de notification

Chaque participant est tenu d'informer immédiatement l'asbl Belpork s'il reçoit une notification de tout incident (par exemple, dépassement de la limite de résidus) ou de toute situation de crise ayant un impact possible sur la sécurité alimentaire, la santé publique et la santé et le bien-être des animaux (et/ou sa participation et sa certification dans le système de qualité BePork). Chaque producteur porcin certifié ou en phase d'adhésion est donc dans l'obligation d'informer l'asbl Belpork que son troupeau est soumis à des mesures d'inspection plus strictes et/ou que son code est R, [N1](#), [N2](#), [M1](#), [M2](#) ou H.

Dans le cadre de la loi relative à l'obligation de notification, l'asbl Belpork et les organismes d'inspection et laboratoires agréés par l'asbl Belpork ont l'obligation de signaler toute infraction (constatée lors des inspections et/ou analyses) à des dispositions légales susceptibles de nuire à la santé publique, la sécurité alimentaire et la santé et le bien-être des animaux, à l'autorité compétente (par exemple, l'AFSCA et les services régionaux de contrôle du bien-être des animaux pour la Belgique), au tribunal si la loi l'exige et aux organisations qui ont conclu un contrat de coopération avec l'asbl Belpork (voir aussi : « Coopération avec des tiers »).

Dans le cadre de la gestion de crise, chaque participant donne à l'asbl Belpork l'accès à tous les sites de production, documents et informations pertinentes. L'asbl Belpork a le droit de transmettre des informations pertinentes à des tiers si cela s'avère nécessaire.

13 Mesures transitoires lors de l'introduction d'une nouvelle version

Toute modification apportée au manuel de qualité BePork ou au règlement BePork, ainsi que la date de son entrée en vigueur, sera toujours communiquée aux participants concernés dans le bulletin d'information de l'ASBL Belpork à l'adresse électronique de l'exploitation.

14 Module BePork Welfare

14.1 Introduction

La société, et le secteur porcin en particulier, sont en constante évolution. Cela nous oblige à tenir compte de l'évolution des conditions économiques, sociales et sociétales. La demande de denrées alimentaires répondant à des normes élevées en matière de durabilité et de bien-être animal est énorme. Dans ce contexte, Belpork a lancé son propre label de bien-être animal, BePork Welfare, le 6/10/2021. La viande de porc qui répond aux exigences du nouveau label de bien-être animal est garantie d'être produite selon des normes de bien-être animal encore plus élevées. Avec cette initiative, le secteur veut assurer une véritable égalité de traitement en matière de bien-être animal au sein du secteur porcin belge et au-delà. Le module BePork Welfare s'appuie sur BePork, le système de qualité générique qui s'applique comme condition d'accès au marché pour le secteur porcin et qui a été lancé le 1/01/2021. Le module BePork Welfare s'inscrit dans la lignée de systèmes tels que le Beter Leven Keurmerk aux Pays-Bas et l'Initiative Tierwohl en Allemagne. Les entreprises qui ont été contrôlées selon le module BePork Welfare se situent à un niveau international similaire à celui des célèbres labels de qualité néerlandais et allemands. Outre la transparence pour les consommateurs, le label offre également aux producteurs la possibilité de se différencier. Le nouveau label offre à chaque détaillant qui l'utilisera la possibilité de mettre l'accent sur tout effort supplémentaire que lui et ses clients jugent important. L'introduction de cette étiquette devrait permettre aux consommateurs de choisir en toute connaissance de cause la viande qui se retrouve dans leur panier. C'est la première fois qu'un label national de bien-être animal est lancé dans notre pays.

14.2 Structure

Le label BePork Welfare est disponible sous forme de module en plus de BePork. La certification selon le manuel de qualité BePork Welfare implique la présence d'un certificat BePork dont les garanties de base sont données pour la production primaire, les abattoirs, les ateliers de découpe et tout autre transformateur de viande. Les normes extra-légales décrites dans le manuel de qualité de BePork Welfare doivent en outre être suivies par ceux qui souhaitent être certifiés pour ce module.

Au niveau de la production primaire, 3 niveaux sont disponibles dans le module BePork Welfare. Au niveau 1, une attention suffisante est accordée au bien-être des animaux. Les porcs disposent de plus d'espace (enclos plus grand, plus d'espace pour manger et boire), de l'eau potable de qualité, de plus de matériel d'enrichissement, d'une meilleure infirmerie et sont sevrés à un âge plus avancé. Le niveau 2 exige encore plus d'espace (enclos plus grand, plus d'aire d'alimentation et d'abreuvement), une infirmerie encore meilleure et un âge de sevrage plus élevé. Le niveau le plus élevé, le niveau 3, exige le plus d'ajustements pour le bien-être des animaux. Au niveau 3, les porcs ont des sols solides et le plus grand espace d'enclos.

14.3 Conditions générales

La certification pour le module BePork Welfare est basée sur les conditions de la PARTIE I, exigences pour le participant, dans laquelle toutes les exigences générales de contrôle et de certification sont incluses. Concrètement, les chapitres suivants sont applicables au module :

1. Procédure d'adhésion et de certification
2. Audit et certification
3. Méthode d'évaluation
4. Programme d'intégrité
5. Refus, suspension, exclusion et résiliation de la reconnaissance
6. Le rachat d'une entreprise certifiée BePork
8. Traçage (base de données Tracy®)
9. Régime de contribution
10. Plaintes et possibilité de recours
12. Traitement et échange de données

Une dérogation s'applique aux chapitres suivants.

1. Procédure d'adhésion et de certification

Le formulaire d'affiliation numérique de BePork Welfare se trouve sur le site web de Belpork vzw, www.Belpork.be sous BePork Welfare. Sur le formulaire d'affiliation, le candidat participant sélectionne un organisme de contrôle et de certification qui est autorisé à effectuer des audits BePork Welfare et qui est le même que l'organisme de contrôle et de certification qui a délivré le certificat BePork.

Une liste des organismes de contrôle et de certification agréés pour le module BePork Welfare est disponible sur le site web de l'asbl Belpork, www.Belpork.be sous la rubrique BePork Welfare.

2.3. Choix et changement d'OCI

Le manuel de qualité BePork Welfare est contrôlé par l'organisme de certification compétent pour le contrôle et la certification du manuel BePork Welfare et BePork Quality. Pour le Manuel de qualité BePork, chaque participant choisit, au moment de son adhésion ou pendant la durée de son certificat, par quel organisme de certification il souhaite être contrôlé. Toutefois, aucune inspection ne pourra jamais être effectuée sans l'accord écrit de Belpork. Si un participant au programme BePork Welfare passe à un autre organisme de certification pour le manuel de qualité BePork Welfare et BePork, Belpork sera immédiatement informé par les organismes de certification concernés. Ce n'est qu'après l'approbation de Belpork que le nouvel organisme de certification peut effectuer un audit.

8. Traçabilité

Les porcs, la viande de porc et les sous-produits peuvent être commercialisés sous le label BePork Welfare dès lors que le participant est agréé BePork Welfare au sein du groupement de niveau 1, 2 ou 3, auquel s'ajoutent tous les membres agréés.

[La traçabilité et l'identification de porcs BePork Welfare s'effectue au moyen des e-ICA et du document de déplacement aux niveaux 1, 2 ou 3 \(voir 8. Traçabilité\).](#)

Pour garantir la traçabilité et l'identification des lots de porc ou de sous-produits BePork Welfare provenant de l'abattoir, il est fait usage de [bons de livraison Tracy®](#) au sein du groupement niveau 1, 2 ou 3. Un abattoir peut commercialiser des porcs et des [carcasses](#) à n'importe quel niveau de BePork Welfare. En outre, il est possible de "déclasser" la viande de porc, [des carcasses](#) et les sous-produits à un niveau inférieur de bien-être BePork et à BePork via les groupements (voir l'application web manuelle Tracy® processing).

Afin de suivre la traçabilité et l'identification des lots de porc ou de sous-produits de BePork Welfare à partir de l'atelier de découpe, un bon de livraison doit être établi de manière complète et correcte au sein du groupement de niveau 1, 2 ou 3 pour chaque livraison ([voir 8. Traçabilité](#)).

9.3. Contribution des participants

Aucune contribution de participation n'est demandé pour le module BePork Welfare.

PARTIE II. Exigences applicables aux organismes de certification et d'inspection et aux auditeurs

La certification BePork est une certification de produit. Tous les organismes concernés sont tenus de se conformer aux exigences spécifiques de BePork, telles que décrites dans le présent chapitre. Les organismes de certification et d'inspection agréés sont autorisés à effectuer des audits indépendants auprès des (candidats) participants au système de qualité BePork. L'organe d'administration de l'asbl Belpork peut agréer un organisme de certification et d'inspection pour autant que celui-ci :

- remplit les conditions nécessaires telles que décrites dans le présent chapitre ;
- ait été jugé apte par l'asbl Belpork à se voir confier une mission d'inspection et de certification.

L'organe d'administration de l'asbl Belpork est seul compétent pour l'agrément, le refus, la suspension et l'exclusion des organismes de certification et d'inspection.

1 Procédure d'adhésion et d'agrément

1.1. Conditions générales d'adhésion

Seuls les organismes de certification et d'inspection ayant un siège social en Belgique, qui souhaitent certifier les participants conformément au manuel de qualité BePork, au niveau de la production, du transport et de la transformation (abattoirs, ateliers de découpe et transformateurs de viande), peuvent demander à être agréés comme organisme de certification et d'inspection conformément au manuel de qualité BePork.

1.2. Procédure

L'organisme de certification et d'inspection introduit sa candidature en soumettant les documents suivants. Chaque demande doit être envoyée par courrier électronique à l'asbl Belpork.

- Le dernier bilan et le dernier compte de résultat approuvés et publiés de l'organisme de certification et d'inspection, la composition de l'organe d'administration, un organigramme de l'organisation et le rapport annuel de l'exercice précédent.
- Une déclaration indiquant l'effectif annuel moyen et la taille de l'encadrement.
- L'attestation (avec timbre sec) de l'ONSS prouvant qu'il n'y a pas d'arriérés dans le paiement de la cotisation.
- Une liste des missions d'inspection et/ou de certification effectuées dans le domaine de l'agriculture et/ou du secteur alimentaire au cours des deux dernières années, avec indication de la période et des organismes publics et privés auxquels elles étaient destinées.
- Une copie du certificat BELAC et du domaine d'accréditation de l'organisme de certification et d'inspection et des activités du laboratoire.
- Un organigramme des personnes clés (entre autres la personne de contact responsable (coordinateur) et un suppléant) avec le nom, la fonction, l'adresse e-mail et le numéro de téléphone, ainsi qu'une cascade de communication en cas d'urgence. *
- En outre, l'OCl doit fournir une matrice de compétences : il s'agit d'une liste de tous les auditeurs indiquant pour chaque auditeur le/les maillon(s) pour lesquels il/elle peut effectuer des audits. L'asbl Belpork doit toujours être en possession de cette liste actualisée. *
- Une liste des superviseurs en charge des activités de certification. L'asbl Belpork doit toujours être en possession de cette liste actualisée. *
- Un exemplaire original signé du manuel de qualité et du règlement interne, confirmant le respect des règles et des prescriptions décrites dans ces documents (paraphé sur chaque page et daté et signé sur la dernière page). *

Un dossier de candidature réduit est autorisé pour les organismes de certification et d'inspection qui ont déjà été agréés par l'organe d'administration de l'asbl Belpork sur la base des documents « procédure de sélection OCI version 3 du 01/01/2014 » et « procédure de sélection OCI Transport version 1 du 20/06/2016 ». Ce dossier de candidature réduit comprend un nombre limité de pièces justificatives (*). La procédure d'adhésion ne peut être lancée qu'à condition que l'asbl Belpork soit en possession des documents nécessaires et après paiement de la contribution (voir 4. Contribution de l'OCI).

Les aspects suivants peuvent également être pris en compte pour l'agrément des organismes de certification et d'inspection : la structure de l'entreprise (organigramme), l'effectif, la flexibilité, la qualification professionnelle du personnel, l'indépendance, la stabilité financière, les références internationales, et d'autres informations fournies à l'asbl Belpork par l'organisme de certification et d'inspection.

Lorsque toutes les conditions sont remplies, l'organisme de certification et d'inspection candidat peut être agréé par décision de l'organe d'administration de l'asbl Belpork comme organisme de certification et d'inspection pour l'inspection et la certification du manuel de qualité BePork. Un accord contractuel à durée indéterminée est conclu entre l'organisme de certification et d'inspection et l'asbl Belpork.

2 Exigences applicables à l'organisme de certification et d'inspection

2.1 Accréditation et agrément

L'organisme de certification et d'inspection doit au moins disposer d'une accréditation pour la certification de produits selon la norme EN ISO/IEC 17065 accordée par BELAC ou par un autre organisme d'accréditation européen reconnu par l'EA dans le cadre de l'accord multilatéral (MLA).

La portée de l'accréditation doit inclure le manuel de qualité BePork, indiquant clairement pour quels maillons du système de qualité BePork l'OCI effectue des activités d'inspection et de certification dans le cadre de son accréditation.

L'organisme de certification et d'inspection doit également disposer d'un agrément de l'AFSCA pour effectuer la validation/certification de l'autocontrôle dans l'exploitation (voir aussi www.afsca.be). L'organisme de certification et d'inspection doit en outre respecter les prescriptions complémentaires reprises dans la procédure PB 07 P 03 pour l'agrément des organismes de certification et d'inspection par l'AFSCA dans le cadre de l'AR Autocontrôle.

Si le candidat OCI ne dispose pas encore d'une accréditation pour l'inspection et la certification dans le cadre du manuel de qualité BePork pour les maillons qu'il souhaite auditer, l'organisme de certification et d'inspection s'engage à obtenir une accréditation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 18 mois. Si tel n'est pas le cas, l'organisme de certification et d'inspection sera immédiatement suspendu.

L'asbl Belpork peut accorder un agrément provisoire jusqu'à l'obtention de l'accréditation définitive. Les conditions requises pour l'agrément provisoire d'un organisme de certification et d'inspection sont les suivantes :

- l'OCI doit pouvoir soumettre une preuve écrite à l'asbl Belpork attestant qu'il a entrepris les démarches nécessaires pour obtenir l'accréditation BePork ;
- l'OCI est déjà accrédité par BELAC dans un autre domaine, conformément à la norme EN ISO/IEC 17065.

En cas de modification du manuel de qualité ou du règlement interne, l'asbl Belpork informe BELAC des modifications et des nouvelles versions éventuelles. Il est communiqué aux organismes de certification et d'inspection déjà agréés et à BELAC si l'asbl Belpork estime nécessaire d'obtenir une nouvelle accréditation pour les organismes de certification et d'inspection. Si aucune modification majeure n'a été apportée, BELAC prendra en compte les changements et l'éventuelle nouvelle version lors du prochain audit auprès de l'organisme de certification et d'inspection concerné.

L'organisme de certification et d'inspection informe immédiatement l'asbl Belpork au cas où BELAC ou une autre instance d'accréditation européenne aurait retiré l'accréditation dans ce domaine.

2.2 Indépendance et objectivité

L'indépendance de l'organisme de certification et d'inspection et l'objectivité de l'inspection et de la certification doivent être garanties. Tout le personnel impliqué dans l'inspection et la certification de BePork ne peut participer à aucune activité qui compromette l'indépendance et l'intégrité. Afin d'éviter les conflits d'intérêts, l'organisme de certification et d'inspection :

- ne peut pas effectuer d'audits ni de certifications pour les participants avec lesquels son personnel a ou a eu une relation morale, financière, commerciale ou contractuelle au cours des 24 derniers mois ;
- ne peut pas effectuer d'audits ni de certifications pour les participants chez qui son personnel ou ses auditeurs ont effectué régulièrement des missions de consultant, de formation ou certains services (administratifs) au cours des 24 derniers mois ;
- est tenu d'utiliser exclusivement le manuel et les check-listes mis à disposition par l'asbl Belpork pour la réalisation des audits BePork.

Cela s'applique également aux travailleurs indépendants.

En cas de conflit d'intérêts avec une ou plusieurs entreprises à inspecter, l'organisme de certification et d'inspection le signalera immédiatement à l'asbl Belpork et ces participants seront affectés à un autre organisme de certification et d'inspection.

2.3 Conditions pour le personnel

L'organisme de certification et d'inspection assume les responsabilités suivantes en ce qui concerne le personnel :

- l'organisme de certification et d'inspection doit nommer une personne de contact responsable (= coordinateur) et un suppléant et doit disposer d'au moins un auditeur compétent par maillon et d'au moins un superviseur. Le superviseur peut également assumer le rôle de coordinateur ;
- l'organisme de certification et d'inspection doit s'assurer que le personnel remplit les conditions nécessaires décrites dans le présent chapitre par rapport à la supervision, la formation et l'expertise ;
- l'organisme de certification et d'inspection doit veiller à ce que tous les collaborateurs soient conscients de leurs responsabilités. Lorsqu'il existe des procédures/instructions/[schémas d'évaluation](#) de travail documentées pour les tâches à effectuer, les collaborateurs concernés y ont accès et sont en mesure d'effectuer le travail conformément aux instructions ;
- les auditeurs de l'organisme de certification et d'inspection doivent à tout moment respecter les normes sanitaires légales en vigueur ainsi que le protocole d'hygiène propre à l'entreprise et, à cette fin, prendre les mesures préventives appropriées par rapport au code de conduite et aux vêtements afin d'éviter la transmission de maladies infectieuses (animales) ;

- l'organisme de certification et d'inspection doit veiller à ce qu'un audit de prolongation soit effectué au maximum trois fois consécutives par le même auditeur chez le même participant.
- L'organisme de certification et d'inspection doit veiller à ce que tous les collaborateurs concernés de l'OCI signent une convention de confidentialité au moment du lancement.

L'asbl Belpork peut imposer des examens (qui sont obligatoires pour tous les auditeurs).

Les auditeurs indépendants peuvent agir pour plusieurs organismes de certification et d'inspection pour autant qu'ils respectent le système de qualité de chaque organisme de certification et d'inspection concerné, que leur compétence ait été validée par chaque organisme de certification et d'inspection concerné et qu'ils soient agréés par l'asbl Belpork.

2.3.1 Les auditeurs

Les auditeurs sont des collaborateurs qualifiés pour chacun des maillons respectifs pour lesquels ils sont agréés pour les activités du système de qualité BePork. Pour obtenir l'agrément, l'auditeur doit :

- posséder au moins un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, de préférence dans une discipline liée à l'agriculture, à l'environnement, à l'alimentation ou équivalent ;
- être capable d'effectuer un audit dans la langue du participant afin de pouvoir communiquer efficacement, à la fois verbalement et par écrit ;
- posséder l'expérience nécessaire et une connaissance appropriée des exigences internationales de la norme ISO 19011, y compris la connaissance et la capacité d'appliquer les principes, pratiques et techniques d'évaluation ;
- avoir des connaissances et une expérience dans le secteur de la viande concernant :
 - les caractéristiques techniques des processus et des produits ;
 - les processus et pratiques pertinents pour le secteur ;
 - le cadre légal ou réglementaire (l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et la loi relative à la santé des animaux du 24 mars 1987) ;
 - la terminologie spécifique ;
 - les normes applicables aux produits et dans le domaine concerné (Guide sectoriel production animale G-040, Codiplan Animal Welfare, Guide sectoriel viande rouge G-018, Guide sectoriel pour les produits carnés G-019, HACCP, BPH, BePork, Febev^{Plus}).
 - la connaissance approfondie du manuel de qualité et du règlement BePork ;
 - la conformité à l'article 10 de l'AR du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire, en particulier aux exigences énoncées au chapitre VI.
- réalise au moins 10 audits par 2 ans dans le secteur porcin.

Outre les exigences susmentionnées, certains membres du personnel doivent également répondre à des exigences liées à leur fonction.

2.3.1.1 Auditeur production

Seuls les auditeurs qui sont mandatés pour effectuer des audits dans le cadre de la validation du Guide sectoriel G-040 peuvent être mandatés pour effectuer des audits dans le cadre du manuel de qualité BePork.

Les auditeurs doivent avoir été formellement mandatés dans la base de données par l'asbl Belpork pour effectuer des audits BePork.

Seuls les auditeurs ayant suivi une formation théorique et pratique de la part du personnel de l'Université de Bristol, de l'asbl Belpork et/ou en interne peuvent remplir la check-liste sur le bien-être animal et effectuer l'audit complet de BePork. L'outil train-the-trainer peut être utilisé pour l'organisation interne de la formation pratique qui suit une formation théorique. Lorsqu'un auditeur a suivi la formation théorique (le certificat de formation, s'il est organisé en interne, est ajouté à la notification) et effectué le test pratique, une notification est faite à Belpork. Belpork peut voir les résultats des tests et, sur cette base, attester ou non l'auditeur. L'auditeur doit disposer d'un certificat, délivré par l'asbl Belpork, concernant les exigences en matière de bien-être animal avant que la liste de contrôle supplémentaire puisse être évaluée. Chaque auditeur doit, à partir de la formation initiale, passer les tests de l'outil de train-the-trainer (matériel d'enrichissement et blessure à la queue) une fois par année civile, afin de maintenir le niveau d'évaluation dans le cadre des exigences supplémentaires en matière de bien-être animal et de les évaluer régulièrement, avec un intervalle minimum de 6 mois entre deux tests consécutifs. Si l'auditeur ne réussit pas l'essai, l'essai est répété jusqu'à ce que l'auditeur réussisse l'essai. L'organisme d'inspection et de certification enregistre la date de l'achèvement positif des essais pour chaque auditeur.

2.3.1.2 Auditeur transport

L'auditeur doit avoir connaissance :

- de l'application du Règlement européen (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes ;
- de l'application de l'arrêté royal du 10 juin 2014 relatif aux conditions pour transport, le rassemblement et le commerce d'animaux agricoles ;
- du contenu de la formation « Transport d'animaux » Version 16 05 2013 qui fait l'objet d'un examen que doivent passer les chauffeurs chargés du transport de bétail en vue de l'obtention de l'attestation d'aptitude professionnelle. Les auditeurs qui effectuent des audits inopinés doivent pouvoir démontrer qu'ils ont réussi l'examen « Transport d'animaux » (module général et module porcin) ;
- Les auditeurs qui effectuent des audits inopinés doivent avoir connaissance des opérations dans les zones sales des abattoirs, et doivent avoir une expérience pertinente dans la réalisation d'audits dans les abattoirs. Cette expérience est acquise par la réalisation indépendante d'audits dans le cadre de la validation du guide d'autocontrôle des abattoirs et des ateliers de découpe. Le fait d'avoir assisté à au moins deux audits dans le cadre de la validation du guide d'autocontrôle des abattoirs et des ateliers de découpe équivaut également à une expérience pertinente en matière d'audits.

[Les auditeurs doivent avoir été formellement autorisés dans la base de données Tracy® par l'ASBL Belpork pour effectuer des audits BePork.](#)

2.3.1.3 Auditeur abattoirs et ateliers de découpe

Seuls les auditeurs qui sont mandatés pour effectuer des audits dans le cadre de la validation du Guide sectoriel G-040 peuvent être mandatés pour effectuer des audits dans le cadre du manuel de qualité BePork.

Les auditeurs doivent avoir été formellement mandatés dans la base de données par l'asbl Belpork pour effectuer des audits BePork.

2.3.1.4 Auditeur transformateurs de viande

Seuls les auditeurs pouvant réaliser des audits dans le cadre de la validation du guide sectoriel G-018 et G-019 [ou de l'exécution d'audits Magistral](#) peuvent être éligibles pour réaliser des audits dans le cadre du cahier des charges BePork.

Les auditeurs doivent être formellement autorisés dans la base de données par Belpork asbl à effectuer des audits BePork.

2.3.2 **Superviseur**

Le superviseur est responsable, au sein de l'organisme de certification, des décisions de certification et possède l'expertise nécessaire pour l'évaluation des rapports d'audit.

Les superviseurs doivent avoir le profil suivant. Ils doivent :

- répondre aux exigences des auditeurs BePork, telles que décrites au point 2.3.1. Seules les exigences générales et non liées à leur fonction s'appliquent aux superviseurs ;
- avoir une expérience d'audit dans le cadre du système de qualité BePork.

Les superviseurs doivent être formellement mandatés dans la base de données ([et la base de données Codiplan pour la production primaire](#)) par l'asbl Belpork pour la supervision des audits BePork.

2.3.3 **Coordinateur**

L'organisme de certification et d'inspection nomme un coordinateur de projet bilingue et un suppléant qui sert de point de contact pour l'asbl Belpork et qui coordonne le projet BePork au sein de la structure de l'organisme de certification et d'inspection.

Cette personne doit avoir au moins un niveau d'études supérieures universitaires ou non universitaires ou une expérience équivalente (bio-ingénieur, ingénieur industriel, vétérinaire, etc.). Le collaborateur doit disposer d'une connaissance technique suffisante en ce qui concerne les systèmes de qualité.

Le coordinateur est tenu de communiquer les remarques et adaptations qui lui sont transmises par l'asbl Belpork aux auditeurs et au personnel administratif.

Le coordinateur organise :

- des sessions de formation BePork internes concernant des documents spécifiques, l'inspection et la certification dans le cadre du manuel de qualité BePork, le fonctionnement de la base de données, etc. ;
- une concertation en interne sur la qualité au cours de laquelle les constats, remarques, problèmes et questions sont portés à l'attention du coordinateur. Les auditeurs doivent être conscients de la nécessité de signaler les remarques et les problèmes.

2.3.4 **Personnel administratif**

Le personnel administratif chargé de la planification des audits, de l'envoi des informations nécessaires à l'asbl Belpork, du suivi et de l'octroi des certificats, et des enregistrements dans la base de données doit avoir reçu une formation interne.

2.4 Pouvoirs dans les bases de données

Les auditeurs et les superviseurs doivent être formellement autorisés dans la base de données Tracy® par l'ASBL Belpork. Pour avoir accès à la base de données Tracy® en disposant des autorisations adéquates, le nom et l'adresse électronique, le GSM, les maillons dans lesquels l'auditeur/le superviseur est actif et la date de prise d'effet à laquelle l'auditeur/le superviseur commence ses activités, doivent être transmis à l'ASBL Belpork.

Dans le cas où l'auditeur ou le superviseur est actif dans la production primaire, l'ASBL Belpork transmet également les données et les autorisations à l'ASBL Codiplan afin qu'elles puissent aussi être enregistrées dans la base de données Codiplan. Les données de connexion à la base de données de Codiplan sont ensuite obtenues auprès de l'ASBL Codiplan.

2.5 Formation des auditeurs

L'organisme de certification et d'inspection est responsable de la formation interne de base du personnel. L'objectif de la formation de base est de permettre au nouvel auditeur d'acquérir une connaissance suffisante du manuel de qualité et du règlement BePork, en accordant une attention particulière aux éléments suivants :

- la procédure d'audit ;
- les normes spécifiques, la classification et le traitement des non-conformités ;
- la législation, les aspects juridiques qui sont repris dans le manuel de qualité BePork ou qui sont indispensables pour comprendre/évaluer les normes du manuel de qualité BePork ;
- le manuel de qualité, le règlement et l'évaluation BePork ;
- le code de déontologie professionnelle ;
- les bases de données Tracy® et Codiplan ;
- le Registre AB ;
- le bien-être animal ;
- l'audit supervisé : l'organisme de certification et d'inspection n'acceptera pas que l'auditeur effectue un audit non supervisé tant qu'il n'aura pas effectué au préalable un audit supervisé adéquat, au cours duquel il a été observé en permanence par un auditeur qualifié.

2.6 Préservation de l'expertise

La préservation de l'expertise de l'auditeur est assurée par les éléments suivants :

L'organisme de certification et d'inspection organise chaque année une formation continue. Cette formation est destinée à tous les membres du personnel qui entrent en contact avec le manuel de qualité BePork. L'objectif de la formation continue est de permettre au personnel de se familiariser suffisamment avec les changements au niveau des exigences du système, en fonction de ses tâches à accomplir au sein de l'organisme. Chaque auditeur doit suivre 8 heures de formation par an.

Le contenu de la formation continue comprend les éléments suivants :

- les modifications récentes du règlement ;
- les modifications du manuel de qualité ;
- les thèmes d'actualité liés au processus d'audit (compétences en matière d'audit, communication) ;
- rappels techniques : les erreurs les plus fréquentes dans le rapport d'audit, les saisies dans les bases de données Tracy® et Codiplan, statut, les compétences en matière d'audit et le processus d'audit, les normes critiques ;

- formations thématiques : bien-être animal, alimentation des porcs, logement, soins de santé et prévention des maladies, élevage des porcelets et des truies, importation de porcelets, livraison, chaîne d'abattage, traçabilité, plaintes, réception, découpe, température de la carcasse ;
- analyse des audits réalisés sous supervision : l'organisme de certification et d'inspection doit élaborer et mettre en place un programme de surveillance interne (witness on site) pour évaluer les auditeurs. Chaque auditeur est évalué au moins une fois tous les 3 ans lors de la réalisation d'un audit. Les résultats sont enregistrés, évalués et, si nécessaire, des mesures appropriées sont prises. Le witness audit effectué par l'asbl Belpork peut être utilisé pour le programme de surveillance interne.
- l'outil train-the-trainer bien-être animal : chaque auditeur de la production doit réussir le test de l'outil train-the-trainer une fois par an, avec un intervalle minimum de 6 mois entre les tests successifs. Si l'auditeur ne réussit pas le test, celui-ci doit être répété jusqu'à ce que l'auditeur l'ait réussi. L'organisme de certification et d'inspection enregistre les résultats des tests par auditeur. La preuve doit en être apportée chaque année à l'asbl Belpork.

Le nombre d'heures de formation continue consacrées au manuel de qualité BePork dépend fortement du nombre de modifications apportées au manuel de qualité BePork. Si aucune modification n'a été apportée au manuel de qualité, le nombre d'heures de formation restantes peut être consacré aux principes, pratiques et techniques d'évaluation, aux caractéristiques techniques des processus et des produits, aux processus et pratiques applicables au secteur, au cadre juridique ou aux règlements et normes applicables aux produits et dans le domaine concerné.

Chaque auditeur et superviseur est tenu de participer à 2 jours de formation fixes tous les 3 ans organisés par l'asbl Belpork. Ces formations sont organisées par l'asbl Belpork en gestion propre ou en collaboration avec un tiers, en fonction du sujet.

Le contenu est le suivant :

- possibilité pour les auditeurs de fournir un retour d'information - explication des questions ;
- rappels - erreurs fréquentes ;
- mises à jour - modifications du règlement, de l'évaluation du manuel de qualité.

Le groupe de travail « organismes de certification et d'inspection » doit se réunir au maximum 2x/an à l'initiative de l'asbl Belpork. Ce groupe de travail est composé des coordinateurs ou de leurs suppléants et des représentants de l'asbl Belpork. Ces réunions sont également l'occasion d'échanger des expériences sur les audits et de développer ensemble le système d'inspection. Elles permettent de faire des propositions de modifications au manuel de qualité, aux procédures, aux conventions, aux check-listes et aux audits et de formuler des propositions de projets impliquant les organismes de certification et d'inspection. L'asbl Belpork dresse un rapport de chaque réunion et fournit un retour d'information aux organismes de certification et d'inspection. L'organisme de certification et d'inspection intègre les informations en provenance de ce groupe de travail dans son programme de formation continue et assure leur diffusion auprès des auditeurs concernés.

2.7 Code d'éthique professionnelle

L'auditeur est tenu de respecter le code d'éthique professionnelle suivant.

- l'auditeur doit être impartial, objectif, honnête, ouvert et intègre ;
- l'auditeur doit éviter toute situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts ou pouvant compromettre son impartialité ;

- l'auditeur ne peut accepter aucune forme de corruption, de cadeaux ou de divertissements, que ce soit en espèces ou en nature ;
- l'auditeur doit limiter les éventuels frais de déplacement et de séjour à des montants raisonnables ;
- l'auditeur accomplit ses missions de manière à limiter autant que possible les inconvénients que pourraient causer ses interventions au niveau de la gestion de l'entreprise ;
- l'auditeur ne peut divulguer à un tiers aucune observation ou information relative à une mission d'audit ;
- l'auditeur doit toujours traiter toutes les personnes impliquées dans un audit avec tact et respect et éviter toute forme d'intimidation, de critique personnelle ou d'hostilité ;
- l'auditeur doit respecter les opinions du participant audité et ne pas se laisser influencer par ses croyances, opinions ou expériences personnelles ;
- l'auditeur ne peut pas agir d'une manière qui pourrait nuire à la réputation et aux intérêts de l'asbl Belpork ;
- l'auditeur ne peut pas donner l'impression de parler au nom de l'asbl Belpork lorsqu'il participe à des événements qui ne sont pas organisés par l'asbl Belpork ;
- l'auditeur doit toujours effectuer les audits avec soin et sans préjugé et respecter les procédures en vigueur ;
- l'auditeur doit rendre compte de ses conclusions de manière honnête et correcte. Le respect de la norme sera toujours évalué sur la base de preuves concrètes et factuelles.

2.8 Système documentaire

L'organisme de certification et d'inspection met en place un système documentaire qui lui permet de garantir une certification conformément aux accords. La politique, les objectifs, les activités et les responsabilités sont définis et mis en œuvre de manière cohérente. L'organisme de certification et d'inspection doit vérifier la réalisation de l'objectif en fonction des attentes et des besoins des parties prenantes.

L'OCI doit vérifier la qualité de ses activités au moyen d'analyses de satisfaction des clients. Un système de traitement des plaintes doit être mis en place. Ce système doit permettre, au minimum, de consigner les plaintes envoyées et reçues et les mesures prises ainsi que la preuve de leur mise en œuvre. Après une évaluation approfondie, la décision de l'OCI concernant la plainte reçue sera motivée et communiquée par écrit, et par courrier recommandé, au participant concerné. Les plaintes exprimées dans le cadre de « BePork » doivent être signalées à l'asbl Belpork dans un délai d'une semaine.

2.9 Plan de crise

L'organisme de certification et d'inspection met en place un plan de crise opérationnel (par exemple, numéros d'urgence pour garantir la disponibilité, organigrammes). L'organisme de certification et d'inspection fournit à l'asbl Belpork un organigramme des personnes clés avec leur nom, leur fonction, leur adresse électronique et leur numéro de téléphone, ainsi qu'une cascade de communication en cas d'urgence. En outre, l'organisme de certification et d'inspection doit garantir l'accès aux bâtiments et aux documents nécessaires en cas de crise. Si les informations communiquées par l'organisme de certification et d'inspection ou le participant concerné s'avèrent insuffisantes ou incomplètes ou ne sont pas communiquées à l'asbl Belpork dans les délais, un « audit of special purpose » peut être organisé sur place afin de faire les observations nécessaires.

2.10 Analyses

Toutes les analyses effectuées dans le cadre du système de qualité BePork doivent être réalisées par des laboratoires qui disposent d'une accréditation (ISO 17025) pour le paramètre, la matrice et la méthode d'analyse concernés.

Chaque analyse réalisée doit être effectuée sous accréditation. Le logo BELAC sur le rapport d'analyse sert de preuve de l'accréditation.

2.11 Sous-traitance

La sous-traitance n'est autorisée que dans le cadre des analyses.

En d'autres termes, un OCI ne peut pas faire réaliser des audits par un autre OCI. Les auditeurs indépendants, par contre, peuvent agir pour plusieurs OCI pour autant qu'ils respectent le système de qualité de chaque OCI concerné, que leur compétence ait été validée par chaque OCI concerné et qu'ils soient agréés par l'asbl Belpork.

3 Refus, sanction, exclusion et résiliation

3.1. Refus de la candidature d'un organisme de certification et d'inspection par l'asbl Belpork

Si la candidature ne remplit pas toutes les conditions d'adhésion susmentionnées, elle sera considérée comme inexistante jusqu'au moment où toutes les conditions sont remplies. La candidature expire en l'absence de régularisation dans les 3 mois.

L'organe d'administration de l'asbl Belpork notifiera le refus de la candidature de l'organisme de certification et d'inspection par lettre recommandée au candidat en question.

Aucun éventuel recours en justice par le candidat participant n'aura un effet suspensif sur la décision.

3.2. Sanction

La liste suivante énumère les non-conformités qui peuvent donner lieu à un avertissement ou à une exclusion de l'organisme de certification et d'inspection par l'asbl Belpork :

- le non-respect des conditions énoncées dans le règlement BePork et le manuel de qualité BePork ;
- l'abus de l'agrément accordé par l'asbl Belpork ;
- la violation des conditions à respecter pour l'agrément par l'asbl Belpork ;
- le non-respect des obligations financières envers l'asbl Belpork ;
- les infractions au règlement BePork ;
- [infractions à la convention entre l'ASBL Belpork et l'OCI](#) ;
- la mise en discrédit de l'asbl Belpork ou de l'un des standards gérés par l'asbl Belpork ;
- le retrait, la suspension ou la résiliation de la certification ;
- la non-obtention de l'accréditation dans les 18 mois suivant la publication de la version à jour du manuel de qualité ou la perte de l'accréditation BELAC ;
- le refus d'un audit au siège social, d'un witness audit ou d'un audit administratif sans raison valable ;
- en cas d'identification d'une NC A1 lors d'un audit au siège social ;
- le manque d'objectivité et d'indépendance ;

- le manque de coopération et de communication avec l'asbl Belpork et l'absence de réaction aux questions de l'asbl Belpork ;
- les raisons spécifiquement invoquées par l'asbl Belpork ou formellement invoquées entre l'organisme de certification et d'inspection et l'asbl Belpork ;
- la preuve de négligence.

Les sanctions imposées par l'organe d'administration de l'asbl Belpork à l'organisme de certification et d'inspection consistent à :

- donner un avertissement et imposer un délai à l'organisme de certification et d'inspection lui permettant de remédier à ses non-conformités de manière démontrable. Si l'organisme de certification et d'inspection ne respecte pas ce délai pour se mettre en conformité, une autre sanction sera imposée. Une même non-conformité ne peut faire l'objet que d'un seul avertissement à titre de sanction dans un délai de 12 mois ;
- suspendre l'accord (en tout ou en partie) jusqu'à ce que les non-conformités aient été manifestement rectifiées, de sorte que pendant la suspension, l'organisme de certification et d'inspection ne puisse plus exercer ses activités ;
- résilier l'accord avec un préavis de 14 jours à compter du jour suivant l'envoi (le cachet de la poste faisant foi) de la lettre recommandée, interdisant ainsi à l'organisme de certification et d'inspection d'exercer ses activités ;
- résilier l'accord avec effet immédiat, mettant immédiatement fin aux activités de l'organisme de certification et d'inspection.

[Les normes que l'OCI doit respecter sont décrites de façon circonstanciée dans cette division, PARTIE II. Exigences posées aux organismes de certification et d'inspection et aux auditeurs.](#)

L'organisme de certification et d'inspection dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification de cette décision pour formuler une réclamation par lettre recommandée. En cas de réclamation, la décision de l'organe d'administration n'est pas suspendue. L'organe d'administration dispose de 60 jours après réception de la réclamation pour notifier la décision finale à l'organisme de certification et d'inspection par lettre recommandée.

L'organisme de certification et d'inspection agréé notifie son exclusion au participant concerné par lettre recommandée.

L'organisme de certification et d'inspection exclu n'est pas autorisé à effectuer des audits. Tous les audits planifiés pendant la période de suspension doivent être effectués par un autre organisme de certification et d'inspection agréé par l'asbl Belpork. L'organisme de certification et d'inspection suspendu est chargé d'organiser ces audits en concertation avec les participants. Les coûts liés à ces audits effectués par un autre organisme de certification et d'inspection agréé sont à la charge de l'organisme de certification et d'inspection suspendu. L'organisme de certification et d'inspection suspendu doit fournir à l'asbl Belpork la liste des audits planifiés pendant la période de suspension ainsi que les informations relatives à l'organisme de certification et d'inspection qui effectuera les audits auprès des participants pendant la période de suspension. Les participants ne peuvent subir aucun désagrément en raison de la suspension, du non-renouvellement ou de la résiliation de l'accord.

En cas d'exclusion, l'organisme de certification et d'inspection compétent doit immédiatement mettre fin à tout type de commercialisation dans le cadre du système de qualité BePork

3.3. Résiliation

L'accord entre Belpork et l'OCI peut être résilié sur décision de l'organe d'administration de Belpork ou sur décision de l'OCI (par exemple, cessation des activités d'inspection et de certification pour le cahier des charges BePork) par lettre recommandée, moyennant un délai de préavis d'au moins 3 mois pour les deux parties. Le délai de préavis prend cours le lundi suivant la semaine au cours de laquelle le préavis de résiliation a été notifié. En cas de résiliation de l'accord par l'une des parties, l'OCI informera en temps utile tous les participants pour lesquels il assurait l'inspection et la certification dans le cadre du système de qualité BePork.

Si la convention a été conclue pour l'inspection de plusieurs maillons du manuel de qualité BePork, celle-ci peut être résiliée par maillon individuel. Dans ce cas, la convention continue à s'appliquer aux maillons non résiliés.

4 Contribution de l'organisme de certification et d'inspection

L'organisme de certification et d'inspection s'engage à payer une contribution annuelle (contribution fixe + contribution variable) à l'asbl Belpork dans le cadre des missions d'inspection et de certification. La facturation de cette contribution et le tarif sont fixés annuellement par décision du conseil d'administration. L'organisme de certification et d'inspection s'engage à respecter les adaptations éventuelles de la contribution annuelle décidées par le conseil d'administration de l'ASBL Belpork. L'organisme de certification et d'inspection en est toujours informé à l'avance par l'ASBL Belpork. Le tarif de la contribution est par ailleurs mis à disposition sur le site internet de l'ASBL Belpork, www.Belpork.be, sous BePork. La contribution annuelle s'élève et reste inchangée quel que soit le nombre de manuels de qualité et/ou de maillons auxquels l'organisme de certification et d'inspection a souscrit. En cas d'adhésion après le 1er juillet, seule la moitié de cette contribution est due. La contribution variable est payable par certificat délivré par maillon et par manuel de qualité.

Toutes les factures de l'asbl Belpork sont payables au comptant. A compter de la date d'échéance (30 jours après la date de facturation), toute facture impayée porte de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt annuel égal au taux d'intérêt prévu à l'article 5 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Si la facture n'est pas payée en principal et intérêts dans les 14 jours suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure, la dette sera augmentée d'une indemnité supplémentaire, conventionnellement fixée à 10% du montant dû à l'échéance avec un minimum de 50,00 euros.

La contribution du participant est considérée comme acquise par l'ASBL Belpork et ne peut en aucun cas être remboursée au participant, ni dans sa totalité, ni partiellement.

L'organisme de certification et d'inspection s'engage à respecter les adaptations éventuelles de la contribution annuelle décidées par l'organe d'administration de l'asbl Belpork. L'organisme de certification et d'inspection est toujours informé à l'avance par l'asbl Belpork.

5 Instructions de travail

L'organisme de certification et d'inspection doit avoir mis en place des procédures afin que la mission d'inspection et de certification soit effectuée conformément aux accords conclus avec l'asbl Belpork. L'organisme de certification dispose d'une procédure qui décrit la manière dont :

- les audits sont programmés (choix et disponibilité de l'auditeur, planification des audits, communication avec le participant, etc.) ;

- les audits sont effectués selon le processus de certification (audit, vérification du dossier, décision de certification) décrit en étapes et indiquant à chaque fois les fonctions responsables ;
- les instructions de travail de l'asbl Belpork sont incluses dans les procédures internes de l'organisme de certification.

Toutes les procédures doivent être conformes aux instructions de travail de BePork, telles que décrites dans ce chapitre. Les thèmes de ce chapitre correspondent aux thèmes de la première partie du présent document. Pour les procédures spécifiques aux (candidats) participants, veuillez vous référer à la partie I.

5.1. Procédure d'adhésion et de certification des candidats participants

5.1.1. Production primaire animale et transformation (abattoirs, ateliers de découpe et transformateurs de viande)

5.1.1.1 Conditions générales d'adhésion

La certification selon le manuel de qualité BePork est effectuée sur le numéro de troupeau dans les exploitations porcines et sur l'unité d'établissement (NUE) dans la transformation. Si une exploitation porcine possède plusieurs unités d'établissement pour un seul troupeau, tous les NUE doivent être soumis à un audit afin qu'un certificat puisse être délivré sur la base du numéro de troupeau.

5.1.1.1.1 Procédure pour les candidats participants en activité

Dans un délai maximum d'un mois après avoir été chargé de la mission par l'asbl Belpork, l'organisme de certification effectuera un audit initial auprès du candidat participant, sauf en cas de force majeure ou à la demande du candidat participant dans les 3 mois suivant le traitement d'un formulaire d'adhésion.

Si l'audit initial est favorable, l'OCI peut procéder à une reconnaissance écrite (= certification) du troupeau dans les exploitations porcines et de l'unité d'établissement pour la transformation. L'OCI enverra le certificat BePork au participant.

La date de début du certificat BePork correspond à la date de validation et la date de fin correspond à la date de fin de la période de certification du Guide sectoriel. La date de début du certificat BePork ne peut jamais se situer dans le passé.

5.1.1.1.2 Procédure pour les candidats participants en phase de démarrage

L'OCI peut accorder un certificat BePork provisoire après un audit BePork initial limité dans les 3 mois suivant le traitement d'un formulaire d'adhésion, avec une durée du certificat temporaire pour le Guide sectoriel dont les dates de début et de fin correspondent à celles du certificat provisoire pour le Guide sectoriel et Febev^{plus}. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- fournir la preuve qu'une attestation ou un certificat pour le Guide sectoriel d'une durée limitée a été délivré pour cette entreprise par l'AFSCA ou un OCI;
- fournir pour les abattoirs ou les ateliers de découpe la preuve que, sur la base du certificat susmentionné pour le Guide sectoriel, un certificat Febev^{plus} a été délivré par l'asbl Febev pour la même période maximale;
- respecter toutes les normes du manuel de qualité BePork ;
- pendant l'audit, tous les aspects qui peuvent être inspectés sont effectivement évalués ;

- confirmer par écrit à l'asbl Belpork que dans la période pour laquelle l'attestation ou le certificat est accordé, un deuxième audit sera effectué et complété en vue de l'obtention d'un certificat effectif pour le Guide sectoriel, Febev^{Plus} et BePork pour une période de 1 an suivant la période temporaire.

La décision de certification et la délivrance des certificats effectifs doivent intervenir pendant la durée du certificat provisoire du Guide sectoriel. En aucun cas, une période transitoire ou une deuxième prolongation ne peut être accordée entre la délivrance du premier certificat provisoire et le certificat effectif d'un an.

5.1.2. Transport

5.1.1.2 [Conditions générales d'adhésion](#)

[La certification conformément au manuel de qualité BePork s'effectue par unité d'établissement.](#)

5.1.2.1. [Procédure pour les candidats participants BePork](#)

Dans un délai maximum d'un mois après avoir été chargé de la mission par l'asbl Belpork, l'organisme de certification effectuera un audit initial auprès du candidat participant, sauf en cas de force majeure ou à la demande du candidat participant dans les 3 mois suivant le traitement d'un formulaire d'adhésion.

Au cas où l'OCI rend un rapport favorable suite à l'audit initial par le candidat participant, l'OCI peut lui remettre un certificat écrite (= certification). L'OCI enverra le certificat BePork au participant.

[La date de prise d'effet du certificat coïncide avec la date de décision et sa date d'expiration coïncide avec la date de décision + 3 ans en cas de transport commercial ou de transport commercial limité par un producteur porcin non-BePork. En cas de transport commercial limité par un producteur porcin BePork, la date d'expiration coïncide avec la date d'expiration de la période de certification de la décision du Guide sectoriel. La date de prise d'effet du certificat BePork ne peut jamais se situer dans le passé.](#)

5.2. Inspection et certification

5.2.1. Généralités

L'auditeur vérifie les normes indiquées dans le manuel de qualité BePork au moyen d'un audit administratif, d'une part, et d'un audit physique (visuel et/ou analytique), d'autre part.

Tous les constats sont notés dans la check-liste et dans le rapport d'audit récapitulatif (RAR). [Les check-listes sont établies par Belpork et fournies à l'OCI, de même que le schéma d'évaluation et le RAR. L'OCI ne peut utiliser sa propre version de la check-liste et du RAR que moyennant approbation écrite.](#) Le RAR est établi en deux exemplaires, un pour l'OCI et un pour le (candidat) participant. Ces documents doivent être contresignés par le (candidat) participant audité à la fin de l'audit réalisé par l'OCI.

L'OCI s'engage à effectuer le rapport des inspections et des décisions de certification dans le cadre du manuel de qualité BePork conformément au règlement interne. La saisie de la liste de contrôle BePork et la décision de certification au niveau de la production primaire se font par le biais de la base de données Codiplan. La saisie de la liste de contrôle et de la décision de certification (lignes d'état) au niveau du traitement et du transport dans la base de données Tracy® doit être effectuée conformément au [manuel Tracy®](#). Au cours de l'audit, l'auditeur utilise la check-liste, le schéma

d'évaluation et les instructions de travail établies par l'asbl Belpork. Les rapports d'audit (décision de certification) sont approuvés par le superviseur, qui n'est pas l'auditeur ayant effectué l'audit. Le schéma d'évaluation et les instructions de travail établies par l'asbl Belpork sont utilisés lors de la prise de décision de certification.

L'asbl Belpork se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer des witness audits sur les audits BePork réalisés par les auditeurs des organismes de certification et d'inspection agréés par l'asbl Belpork. Le participant en sera informé 48 heures à l'avance par l'OCI et aura la possibilité de refuser le witness audit dans son entreprise jusqu'à 24 heures à l'avance en le notifiant à l'OCI.

5.2.2. Types d'audits

5.2.2.1. Audit initial ou d'adhésion

Dans un délai maximum d'un mois après avoir été chargé de la mission par l'asbl Belpork, l'organisme de certification effectuera un audit initial auprès du candidat participant, sauf en cas de force majeure ou à la demande du candidat participant dans les 3 mois suivant le traitement d'un formulaire d'adhésion. L'audit initial est toujours annoncé à l'avance, la date de l'audit étant convenue entre l'organisme de certification et le candidat participant. Dans la production primaire, un audit en l'absence d'animaux n'est pas possible.

Lors d'un audit initial dans la production primaire ou dans la transformation, l'auditeur évalue toutes les normes du manuel de qualité BePork applicables au maillon audité. Dans la production primaire, tous les porcs présents sont contrôlés par rapport aux normes BePork qui s'appliquent aux catégories d'animaux présentes. En d'autres termes, il ne faut pas seulement tenir compte d'un certain type d'exploitation, mais **toutes les catégories animales présentes dans une ou plusieurs unités d'établissement dans le même troupeau**. Par exemple, une entreprise d'élevage (selon la définition de la DGZ) qui élève sporadiquement quelques porcs jusqu'à l'engraissement doit également respecter les normes BePork pour les engraisseurs. L'auditeur vérifiera également la check-liste relative au bien-être animal dans la production. Les données remplies dans cette check-liste doivent être transmises à l'asbl Belpork via une saisie manuelle ou via un fichier Txt dans Tracy®. **Un autre exemple, un troupeau de 2 unités d'établissement, une exploitation de reproduction et une exploitation de porcs de boucherie, doit faire l'objet d'un audit aux deux unités d'établissement afin que toutes les catégories animales présentes dans le troupeau fassent l'objet de l'audit.**

L'audit initial pour le transport BePork comprend un audit administratif et un audit physique des normes relatives au transport, **comme décrit aux chapitres 1, 2, 3, 4 et 6 de la partie V du manuel de qualité BePork :**

3. Conditions générales (à l'exception de la norme T7+) ;
4. Exigences relatives au moyen de transport ;
6. Nettoyage et désinfection du moyen de transport.

Pour chaque situation, l'arbre de décision (voir : <https://belpork.be/fr/bepork-documenten>> **Arbre de décision transport**) donne une représentation schématique des exigences à respecter pour le transport de porcs BePork.

Toutes les normes du manuel de qualité Transport s'appliquent si un transport commercial est effectué par un participant dont cette activité est l'activité principale.

Si le transport commercial est effectué par un producteur porcin qui effectue le transport de porcs appartenant à des tiers et/ou par un moyen de transport appartenant à des tiers, le manuel de qualité

Transport limité, indiqué par les hachures gris clair, s'applique (A4+, T1+, T3+, T5+ B, T7+, T8+, T10+, T11+, T13+, T14+, T15+, T17+, T18+, T19+, T20+, T21+, T22+, T25+, T27+, T28+).

Si le transport commercial est effectué par un producteur non porcin qui effectue le transport de porcs appartenant à des tiers et/ou par un moyen de transport appartenant à des tiers, le manuel de qualité Transport limité, indiqué par les hachures gris clair et/ou les indications en gras, s'applique (A4+, T1+, T3+, T5+ B, T7+, T8+, T9+, T10+, T11+, T13+, T14+, T15+, T16+, T17+, T18+, T19+, T20+, T21+, T22+, T23+, T24+, T25+, T27+, T28+).

Si le transport commercial est effectué par un producteur non porcin qui effectue le transport de ses propres porcs, le manuel de qualité Transport limité, indiqué en gras, s'applique (A4+, T1+, T3+, T9+, T16+, T23+, T24+, T27+, T28+).

L'audit initial pour le transport est planifié de telle sorte que les véhicules utilisés pour le transport des porcs BePork soient présents au siège social pendant l'audit.

Toute non-conformité constatée doit être traitée dans les 3 mois suivant l'audit pour les producteurs et les entreprises de transport ou dans le mois pour les abattoirs, les ateliers de découpe et les transformateurs de viande.

L'encodage de l'audit dans la base de données Codiplan et la décision de certification correspondante doivent intervenir au plus tard 14 jours après la réception des envois ultérieurs et dans les 3 mois suivant l'audit. Au niveau de la transformation et du transport, l'encodage dans Tracy® et la décision de certification correspondante interviennent au plus tard 14 jours après la réception des envois ultérieurs et dans les 3 mois suivant l'audit.

5.2.2.2. Audit de prolongation ou périodique

Les audits de prolongation ne peuvent être effectués que maximum 3 fois consécutives par le même auditeur chez un même participant.

Lors de l'audit de prolongation, l'auditeur accordera une attention particulière aux non-conformités identifiées lors de l'audit précédent ainsi qu'à l'efficacité et à la mise en œuvre des mesures correctives et préventives.

Toute non-conformité identifiée doit être traitée dans un délai d'un mois après l'audit.

L'encodage de l'audit dans la base de données Codiplan (pour la production primaire) ou Tracy® (pour le transport) et la décision de certification correspondante doivent intervenir au plus tard 14 jours après la réception des envois ultérieurs (dans un délai d'1 mois après l'audit) et avant la date d'expiration du certificat en cours. Au niveau de la transformation, l'encodage est effectué dans Tracy®. La décision de certification correspondante intervient au plus tard 2 mois après l'audit, et avant la date d'expiration du certificat en cours.

Si la date d'expiration du certificat est dépassée, le participant se voit attribuer un statut 'non certifié', en attendant l'exécution d'un audit de renouvellement dans un délai d'un an après la date d'expiration du certificat. Si aucun nouvel audit n'est réalisé au plus tard dans un délai d'un an, le participant sera radié.

- Audit de prolongation annoncé

Pendant la période qui commence après 9 mois et au moins 1 mois (pour les producteurs et les entreprises de transport) ou après 4 mois et au moins 2 mois (pour les abattoirs, ateliers de découpe et transformateurs de viande) avant la date d'expiration du certificat BePork. La date de l'audit sera convenue entre l'OCI et le participant avant l'audit. Dans la production primaire, un audit en l'absence

d'animaux n'est pas possible. Dès que les animaux sont de retour à la ferme, un audit de prolongation ou de renouvellement peut avoir lieu.

Dans le cas des producteurs, des abattoirs, des ateliers de découpe et les transformateurs de viande, l'auditeur est tenu d'évaluer toutes les normes du manuel de qualité BePork. Dans la production primaire, tous les porcs présents dans le troupeau sont inspectés conformément aux normes BePork applicables aux catégories animales présentes. En d'autres termes, il ne faut pas uniquement tenir compte d'un type d'exploitation déterminé, mais de toutes les catégories animales présentes dans une ou plusieurs unités d'établissement dans le même troupeau. Par exemple une exploitation de reproduction (selon la définition de DGZ) qui élève sporadiquement quelques porcs pour en faire des porcs de boucherie doit aussi satisfaire aux normes BePork pour les porcs de boucherie. Un autre exemple, un troupeau de 2 unités d'établissement, une exploitation de reproduction et une exploitation de porcs de boucherie, doit faire l'objet d'un audit aux deux unités d'établissement afin que toutes les catégories animales présentes dans le troupeau fassent l'objet de l'audit. Chez les producteurs, la check-liste sur le bien-être animal sera également vérifiée par l'auditeur. Les données de cette check-liste doivent être transmises à l'asbl Belpork via une saisie manuelle ou via un fichier Txt dans Tracy®. Dans le cas des entreprises de transport, l'audit de prolongation comprend un audit administratif et un audit physique des normes décrites aux chapitres 1, 2, 3, 4 et 6, en ce compris la norme T22+ du chapitre 5 de la partie V du manuel de qualité BePork :

3. Conditions générales (à l'exception de la norme T7+) ;
4. Exigences relatives au moyen de transport ;
5. Méthode de transport – norme T22 + densité d'occupation
6. Nettoyage et désinfection du moyen de transport.

Pour chaque situation, l'arbre de décision (voir : <https://belpork.be/fr/bepork-documenten>) > Arbre de décision transport) donne une représentation schématique des exigences à respecter pour le transport de porcs BePork.

Toutes les normes du manuel de qualité Transport s'appliquent si un transport commercial est effectué par un participant dont cette activité est l'activité principale.

Si le transport commercial est effectué par un producteur porcin qui effectue le transport de porcs appartenant à des tiers et/ou par un moyen de transport appartenant à des tiers, le manuel de qualité Transport limité, indiqué par les hachures gris clair, s'applique (A4+, T1+, T3+, T5+ B, T7+, T8+, T10+, T11+, T13+, T14+, T15+, T17+, T18+, T19+, T20+, T21+, T22+, T25+, T27+, T28+).

Si le transport commercial est effectué par un producteur non porcin qui effectue le transport de porcs appartenant à des tiers et/ou par un moyen de transport appartenant à des tiers, le manuel de qualité Transport limité, indiqué par les hachures gris clair et/ou les indications en gras, s'applique (A4+, T1+, T3+, T5+ B, T7+, T8+, T9+, T10+, T11+, T13+, T14+, T15+, T16+, T17+, T18+, T19+, T20+, T21+, T22+, T23+, T24+, T25+, T27+, T28+).

Si le transport commercial est effectué par un producteur non porcin qui effectue le transport de ses propres porcs, le manuel de qualité Transport limité, indiqué en gras, s'applique (A4+, T1+, T3+, T9+, T16+, T23+, T24+, T27+, T28+).

L'audit de prolongation auprès des entreprises de transport est planifié de telle sorte que lors de l'audit, les moyens de transport pour le transport des porcs BePork soient présents au siège social.

Le certificat entre en vigueur à la date d'expiration du certificat précédent et restera valable jusqu'à la date d'expiration de la période de certification du Guide sectoriel pour la production primaire et la transformation. Au niveau du transport, la date d'expiration du certificat coïncide avec la date de décision + 3 ans en cas de transport commercial ou de transport commercial limité par un producteur porcin non-BePork. En cas de transport commercial limité par un producteur porcin BePork, la date d'expiration coïncide avec la date d'expiration de la période de certification de la décision du Guide sectoriel.

- Audit de prolongation inopiné

Le programme d'audit de prolongation inopiné s'applique uniquement aux abattoirs, aux ateliers de découpe et les transformateurs de viande.

Les audits inopinés en vue de la prolongation du certificat en cours sont appelés audits de prolongation inopinés.

Un audit de prolongation inopiné est un audit de prolongation dont la date n'est pas communiquée au participant à l'avance.

Dans les 3 mois suivant la date du dernier audit, les participants déjà certifiés informent leur OCI de leur intention de s'inscrire au programme d'audit de prolongation inopiné, de prolonger cette inscription ou de se désinscrire.

Chaque participant au programme BePork peut choisir 15 dates entre le 31 janvier de l'année de référence et le 31 janvier de l'année suivante lors desquelles l'entreprise ne sera pas disponible pour un audit de prolongation inopiné. L'OCI peut accepter les dates proposées à sa propre discrétion et peut contester la raison de l'indisponibilité si celle-ci ne semble pas justifiée. S'ajoutent à ces 15 dates les jours d'inactivité de l'entreprise, par exemple les week-ends, les jours fériés ou les arrêts de production planifiés.

Les jours d'inactivité ainsi que les 15 dates d'indisponibilité – y compris le motif – doivent être communiqués à l'organisme de certification et d'inspection chaque année au plus tard le 31 janvier de l'année de référence. Si l'OCI compétent n'en a pas été informé, le participant peut également indiquer ces jours lors de son inscription à ce programme.

Même si l'audit peut avoir lieu à partir de 9 mois avant la date d'expiration du certificat, il sera organisé de préférence dans les 4 derniers mois du cycle de certification. Il est de la responsabilité de l'OCI de s'assurer que l'audit ait lieu endéans la période de certification.

L'audit des installations de production doit avoir lieu dans les 30 minutes suivant l'arrivée de l'auditeur.

Le certificat mentionnera « option audit inopiné ». Le certificat entrera en vigueur à la date d'expiration du certificat précédent et restera valable jusqu'à la date d'expiration de la période de certification du Guide sectoriel.

5.2.2.3. Audit de renouvellement

Un audit de renouvellement est effectué :

- en présence d'activité ;

- lorsque la date d'entrée en vigueur du nouveau certificat ne coïncide pas avec la date d'expiration du certificat précédent. Soit parce que l'audit de renouvellement a été effectué plus tard (et que la certification a été interrompue), soit plus tôt (et que le nouveau certificat entre en vigueur avant la date d'expiration du certificat précédent) ;
- dans un délai d'un an à compter de la date d'expiration du certificat précédent (participants dont le statut a été mis « **non reconnu** »).

L'audit de renouvellement est toujours annoncé à l'avance. La date de l'audit est convenue entre l'OCI et le (candidat) participant.

Lors d'un audit de renouvellement, l'auditeur évalue toutes les normes du manuel de qualité BePork applicables au maillon audité. Dans la production primaire, tous les porcs présents sont contrôlés par rapport aux normes BePork qui s'appliquent aux catégories d'animaux présentes. En d'autres termes, il ne faut pas seulement tenir compte d'un certain type d'exploitation, mais toutes les catégories animales présentes dans une ou plusieurs unités d'établissement dans le même troupeau. Par exemple, une entreprise d'élevage (selon la définition de la DGZ) qui élève sporadiquement quelques porcs jusqu'à l'engraissement doit également respecter les normes BePork pour les engraisseurs. L'auditeur vérifiera également la check-liste relative au bien-être animal dans la production. Les données remplies dans cette check-liste doivent être transmises à l'asbl Belpork via une saisie manuelle ou via un fichier Txt dans Tracy®. **Un autre exemple, un troupeau de 2 unités d'établissement, une exploitation de reproduction et une exploitation de porcs de boucherie, doit faire l'objet d'un audit aux deux unités d'établissement afin que toutes les catégories animales présentes dans le troupeau fassent l'objet de l'audit.** Au niveau des producteurs, l'auditeur vérifiera également la check-liste relative au bien-être animal. Les données de cette check-liste doivent être transmises à l'asbl Belpork via une saisie manuelle ou via un fichier Txt dans Tracy®.

Un audit de renouvellement pour le transport BePork comprend un audit administratif et physique des normes relatives au transport, **comme décrit dans les chapitres 1, 2, 3, 4 et 6 de la partie V du manuel de qualité BePork :**

1. Conditions générales (à l'exception de la norme T7+) ;
2. Exigences relatives au moyen de transport ;
6. Nettoyage et désinfection du moyen de transport.

Pour chaque situation, l'arbre de décision (voir : <https://belpork.be/fr/bepork-documenten>) > **Arbre de décision transport**) donne une représentation schématique des exigences à respecter pour le transport de porcs BePork.

Toutes les normes du manuel de qualité Transport s'appliquent si un transport commercial est effectué par un participant dont cette activité est l'activité principale.

Si le transport commercial est effectué par un producteur porcin qui effectue le transport de porcs appartenant à des tiers et/ou par un moyen de transport appartenant à des tiers, le manuel de qualité Transport limité, indiqué par les hachures gris clair, s'applique (A4+, T1+, T3+, T5+ B, T7+, T8+, T10+, T11+, T13+, T14+, T15+, T17+, T18+, T19+, T20+, T21+, T22+, T25+, T27+, T28+).

Si le transport commercial est effectué par un producteur non porcin qui effectue le transport de porcs appartenant à des tiers et/ou par un moyen de transport appartenant à des tiers, le manuel de qualité Transport limité, indiqué par les hachures gris clair et/ou les indications en gras, s'applique (A4+, T1+, T3+, T5+ B, T7+, T8+, T9+, T10+, T11+, T13+, T14+, T15+, T16+, T17+, T18+, T19+, T20+, T21+, T22+, T23+, T24+, T25+, T27+, T28+).

Si le transport commercial est effectué par un producteur non porcin qui effectue le transport de ses propres porcs, le manuel de qualité Transport limité, indiqué en gras, s'applique (A4+, T1+, T3+, T9+, T16+, T23+, T24+, T27+, T28+).

L'audit de renouvellement pour le transport est planifié de telle sorte que, lors de l'audit, les moyens de transport utilisés pour le transport de porcs BePork soient présents au siège social.

Lors de l'audit de renouvellement, l'auditeur accordera une attention particulière aux non-conformités identifiées lors de l'audit précédent ainsi qu'à l'efficacité et à la mise en œuvre des mesures correctives et préventives. Contrairement à l'audit initial, toute non-conformité identifiée doit être traitée dans un délai d'un mois après l'audit.

L'encodage de l'audit dans la base de données Codiplan (pour la production primaire) ou Tracy® (pour le transport) et la décision de certification correspondante doivent intervenir au plus tard 14 jours après la réception des envois ultérieurs (dans un délai d'1 mois suivant l'audit). Au niveau de la transformation, l'encodage est effectué dans Tracy®. La décision de certification correspondante intervient au plus tard 2 mois après l'audit.

La date de prise d'effet du certificat coïncide avec la date de décision et sa date d'expiration coïncide avec la date de décision + 3 ans en cas de transport commercial ou de transport commercial limité par un producteur porcin non-BePork. En cas de transport commercial limité par un producteur porcin BePork, la date d'expiration coïncide avec la date d'expiration de la période de certification de la décision du Guide sectoriel. La date de prise d'effet du certificat BePork ne peut jamais se situer dans le passé.

5.2.2.4. Audit des mesures correctives

Dans certains cas, il sera nécessaire d'effectuer un audit des mesures correctives dans l'entreprise afin de vérifier si les non-conformités A2 identifiées ont été effectivement corrigées (par exemple, lorsque l'efficacité d'une mesure corrective ne peut être évaluée à l'aide de documents). Seules les mesures correctives pour les non-conformités A2 sont inspectées au cours de cet audit.

Cet audit a lieu dans les 3 mois suivant un audit initial ou dans le mois suivant un audit de prolongation, de renouvellement ou inopiné. La date de l'audit des mesures correctives est convenue entre l'OCI et le (candidat) participant.

Un audit des mesures correctives est toujours effectué par l'auditeur qui a effectué l'audit initial ayant donné lieu à l'audit des mesures correctives.

Si, au cours d'un audit des mesures correctives, il est constaté que les exigences ne sont toujours pas suffisamment respectées, l'audit des mesures correctives se clôture par un avis négatif.

Dans le délai prévu pour la prise de mesures correctives, plusieurs AMC peuvent être programmés, si cela s'avère nécessaire, pour vérifier si les non-conformités identifiées lors de l'audit initial, qui ont donné lieu à l'AMC, ont été effectivement corrigées. En cas de résultat positif, cet AMC permettra de clôturer par un avis positif l'audit initial, qui a donné lieu à l'AMC. Dans le cas d'un audit initial ou d'un audit de renouvellement où la date d'expiration du certificat en cours a été dépassée, un certificat sera délivré. Dans tous les autres cas, le certificat en cours sera prolongé ou maintenu. Si le délai déterminé pour l'instauration des mesures correctives n'a pas été respecté, l'audit initial, sur la base duquel l'AMC a été programmé, se clôture également par un avis négatif. Dans le cas d'un audit initial ou d'un audit de renouvellement où la date d'expiration du certificat en cours a été dépassée, aucun certificat ne sera délivré. Dans tous les autres cas, le certificat en cours sera révoqué.

L'enregistrement de l'audit AMC dans la base de données et la prise de décision correspondante doivent intervenir au plus tard 3 mois après un audit initial ou 1 mois après un audit de prolongation, de renouvellement ou inopiné et, dans le cas d'un audit de prolongation, avant la date d'expiration du certificat en cours. [Au niveau de la transformation, la décision de certification correspondante de l'AMC après un audit de prolongation et de renouvellement intervient au plus tard 2 mois après l'audit et avant la date d'expiration du certificat en cours.](#)

5.2.2.5. Audit inopiné

Les organismes de certification et d'inspection effectuent des audits inopinés auprès des participants à la demande de l'asbl Belpork. L'objectif des audits inopinés est d'évaluer si les participants continuent à respecter les normes entre deux audits de prolongation. Ils n'ont pas pour but de prolonger le certificat en cours. Un audit inopiné ne peut être effectué que si le participant possède un certificat valide.

Les audits inopinés sont effectués dans l'entreprise du participant. Toutefois, un audit inopiné du transport BePork se fait pendant le transport, plus précisément à l'arrivée du transport BePork chez l'un des producteurs ou abattoirs certifiés BePork.

Tout participant qui refuse un audit inopiné perd sa certification à effet immédiat ;

Le chapitre 5.4 'Programme d'intégrité' décrit la procédure en cas d'audit inopiné.

5.1.1.3 Audit d'accroissement

Ce type d'audit s'applique uniquement au manuel de qualité BePork Welfare (voir 9. Module BePork Welfare). Un producteur porcin BePork peut, pendant la durée de son certificat, demander un audit d'accroissement auprès de son OCI s'il souhaite passer à un niveau BePork Welfare supérieur en exerçant les mêmes activités. La validité du certificat pour le niveau supérieur coïncide toujours avec la validité du certificat existant. Lors de cet audit d'accroissement, qui nécessite toujours une visite d'inspection de l'auditeur sur place, les normes de l'accroissement applicable doivent être évaluées. Les conditions de la finalisation de l'audit sont identiques à celles d'un audit initial.

5.1.1.4 Audit de reprise d'exploitation

En cas de reprise par des parents du premier ou du deuxième degré (y compris un beau-fils ou une belle-fille), des conjoints et des sociétés dont le dirigeant d'entreprise initial reste ou devient actionnaire, le certificat BePork en cours n'expire pas et il n'est pas nécessaire de suivre une nouvelle procédure d'adhésion. Toujours cependant à condition qu'après la reprise, aucune modification d'activités n'intervienne.

Belpork communique cette reprise à l'organisme de certification et d'inspection afin qu'un nouveau certificat (de la même durée) puisse être délivré au nom du nouveau responsable.

5.2.3. **Choix et changement d'OCI**

Chaque participant choisit lui-même, lors de son adhésion ou pendant la durée de son certificat, l'organisme de certification et d'inspection agréé par l'asbl Belpork qui effectuera les inspections. Toutefois, aucun audit ne peut être réalisé sans l'accord écrit de l'asbl Belpork. Lorsqu'un participant BePork change d'organisme de certification et d'inspection, l'asbl Belpork en sera immédiatement informée par les organismes de certification et d'inspection concernés. Le nouvel organisme de certification et d'inspection ne pourra effectuer aucun audit sans l'approbation préalable de l'asbl Belpork. À la demande du participant, l'organisme de certification et d'inspection sortant sera invité à

transférer tous les documents existants et nécessaires au nouvel organisme de certification et d'inspection désigné par le participant. En cas de décision positive, le nouvel organisme de certification et d'inspection est tenu de vérifier et de mettre en place la gestion du certificat transféré dans les quatre semaines suivant le transfert officiel du participant. Il faut s'assurer que le nouvel organisme de certification et d'inspection responsable continue à effectuer le suivi de la mise en œuvre de toutes les mesures correctives ou que le changement d'organisme de certification et d'inspection n'ait lieu qu'après la mise en œuvre de toutes les mesures correctives en cours. Si l'organisme de certification et d'inspection refuse le transfert, l'asbl Belpork doit en être informé dans les quatre semaines.

L'organisme de certification et d'inspection s'engage à réaliser les audits BePork autant que possible en combinaison avec le Guide sectoriel, Codiplan Animal Welfare (pour la production), Febev^{Plus} (pour la transformation) et/ou d'autres cahiers des charges privés.

5.2.4. Lignes de conduite pour la mise en page du certificat d'entreprise BePork

Les directives pour la mise en page d'un certificat d'entreprise BePork sont données ci-dessous si l'organisme de contrôle et de certification utilise sa propre version du certificat, c'est-à-dire si l'organisme n'est pas fait usage du certificat standard établi dans la base de données Tracy® ou Codiplan.

Par lien, il est indiqué quelles informations doivent figurer au minimum sur le certificat de l'entreprise BePork.

5.2.4.1. Production primaire

- Logo BePork
- Version de la documentation : BePork dd. 04/09/2023 - version 2
- Type de membre : Producteur
- Nom de la société
- Raccords Adresse
- Code de frappe
- Numéro de saisie
- Numéro d'entreprise
- VEN
- Numéro de certificat
- Date de l'audit
- Numéro du rapport
- Date de début et de fin de la période de certification
- [Type d'exploitation](#)

5.2.4.2. Transformation

- Logo BePork
- Version de la documentation : BePork dd. 04/09/2023 - version 2
- Type de membre : abattoir, atelier de découpe ou usine de transformation de la viande
- Nom de la société
- Adresse de l'entreprise
- Numéro CE
- Numéro d'entreprise
- VEN
- Numéro de certificat
- Date de l'audit
- Numéro du rapport

- Date de début et de fin de la période de certification
- Absence d'activité BePork (à ajouter si l'audit est réalisé en l'absence d'activité et que le certificat est délivré)
- [Audit de prolongation inopiné \(le cas échéant\)](#)

5.2.4.3. Transport

- Logo BePork
- Version de la documentation : BePork dd. 04/09/2023 - version 2
- Type de membre : Transporteur
- Nom de la société
- Adresse de l'entreprise
- Numéro d'entreprise
- VEN
- Numéro de certificat
- Date de l'audit
- Numéro du rapport
- Date de début et de fin de la période de certification
- Le certificat s'applique à l'activité suivante :
 - Le transport commercial comme activité principale
 - Transport commercial par un producteur de porcs avec des porcs provenant de tiers et/ou un moyen de transport tiers
 - Transport commercial par un non producteur de porcs avec des porcs provenant de tiers et/ou un moyen de transport tiers
 - Transport commercial par un non producteur de porcs avec ses propres porcs

5.3. Méthode d'évaluation

Dans le manuel de qualité BePork, la catégorie d'infraction est déterminée par la norme ou la condition imposée en fonction du degré de gravité de l'infraction. Il existe 4 catégories différentes de non-conformités (NC) :

1. Critères Knock Out (NC A1)
2. Non-conformités A (NC A2)
3. Non-conformités B (NC B)
4. Non-conformités C (NC C) ou recommandations

Ces catégories de non-conformités sont également reprises dans le manuel de qualité et dans la check-liste.

Lors de l'enregistrement de l'audit dans la base de données, les informations relatives à l'échantillon sont également reprises pour chaque non-conformité identifiée. Ce rapport d'audit dans la base de données doit être complété par les corrections, les actions correctives et/ou les plans d'action.

5.3.1. Critères Knock Out (NC A1)

5.3.1.1. Production primaire animale et transformation

En cas de knock out, la décision de certification est immédiatement prise et communiquée à l'asbl Belpork et au participant concerné. Le certificat du participant concerné sera retiré par l'organisme de certification et d'inspection dès que possible, mais au plus tard un jour ouvrable après la date de l'audit.

5.3.1.2. Transport

Pour le transport BePork, les critères NC A1 sont évalués au niveau du participant (chapitre 1, 2 ou 4 de la partie V du manuel de qualité BePork-) ou au niveau du chauffeur/convoyeur actif/sous-traitant indépendant (chapitre 3 de la partie V du manuel de qualité BePork-). Les trois autres catégories de non-conformités (A2, B et C) sont uniquement évaluées au niveau du participant.

5.1.1.4.1 NC A1 au niveau du participant

En cas de non-conformités rapport aux normes des chapitres 1, 2 ou 4 de la partie V du manuel de qualité BePork, entraînant une NC A1, le participant sera exclu au plus tard 1 jour ouvrable après la date de l'audit (voir 5.5.2 Exclusion d'un participant certifié). Dès que le participant se conforme à toutes les normes du manuel de qualité BePork, il peut faire une nouvelle demande de certification. **Si un participant est exclu, une période de minimum 6 semaines doit être observée avant que le candidat-participant ne puisse à nouveau poser sa candidature à la certification dans le cadre du système de qualité BePork par une nouvelle procédure d'adhésion.** Une entreprise de transport qui ne dispose pas d'un certificat de transport BePork ou d'un certificat équivalent (c'est-à-dire un certificat QS) ne peut pas effectuer de transports BePork.

5.1.1.4.2 NC A1 au niveau d'un chauffeur/convoyeur actif/sous-traitant indépendant employé par un participant certifié

En cas de non-conformités entraînant une NCA1 par rapport aux normes du chapitre 3 de la partie V du manuel de qualité BePork, le chauffeur/convoyeur actif/sous-traitant indépendant sera exclu pendant 10 jours ouvrables pour la première infraction, au plus tard un jour ouvrable après la date de l'audit (voir 5.5.2 Exclusion d'un participant certifié). Si, dans les 3 ans suivant l'identification d'une NC A1, une autre non-conformité A1 est constatée par rapport à une norme du chapitre 3 du manuel de qualité BePork, partie V, pour le même chauffeur/convoyeur actif/sous-traitant indépendant, celui-ci sera exclu pendant 20 jours ouvrables. En cas d'exclusion d'un chauffeur/convoyeur actif/sous-traitant indépendant, l'entreprise de transport qui l'emploie conserve son certificat BePork. Tant que le chauffeur/convoyeur actif/sous-traitant indépendant est exclu, il ne peut effectuer aucun transport BePork. Cela s'applique également aux autres entreprises de transport certifiées BePork pour lesquelles le chauffeur/convoyeur actif/sous-traitant indépendant effectue normalement des transports BePork. Ces entreprises de transport seront informées par l'asbl Belpork.

5.3.2. **Non-conformités A (NC A2)**

Les non-conformités A (NC A2) identifiées sont mentionnées dans le rapport d'audit récapitulatif (RAR). Le participant est tenu d'entreprendre deux actions. D'une part, il doit rectifier l'anomalie et, d'autre part, il doit prendre des mesures pour éviter que l'anomalie se reproduise :

- chaque NC A2 doit être rectifiée et la preuve doit en être communiquée à l'organisme de certification et d'inspection ;
- le participant doit mettre en place des mesures correctives en vue d'éviter que l'anomalie se reproduise et doit les signaler à l'organisme de certification et d'inspection.

Ces deux actions doivent être entreprises dans un délai déterminé par l'auditeur en fonction de la nature de la non-conformité. Ce délai ne peut dépasser 3 mois dans le cas d'un audit initial (**et d'un audit d'accroissement**). **Pour tous les autres types d'audit (audit de prolongation, de renouvellement et audit inopiné), un délai d'envoi ultérieur d'1mois s'applique.** Suite à un audit relatif au transport, la check-liste et le rapport d'audit récapitulatif sont envoyés par l'OCI au siège social de l'entreprise de transport certifiée dans un délai d'un jour ouvrable après l'audit. Le délai d'envoi des documents prend

cours le lundi suivant la semaine au cours de laquelle l'audit a eu lieu. Pour les audits relatifs à la production et la transformation, le délai d'envoi des documents prend cours le jour de l'audit. Le RAR mentionne la NC A constatée et le délai dans lequel la preuve de la rectification et les mesures correctives doivent être soumises.

Si les rectifications ou les mesures correctives ne peuvent être démontrées par l'envoi de documents, un audit des mesures correctives sera effectué dans le délai déterminé.

Le rapport de l'audit sera négatif si aucune rectification ni mesure corrective n'est mise en œuvre dans le délai imparti ou si elles s'avèrent insuffisantes. Dans le cas d'un audit initial ou de renouvellement (après la date d'expiration du certificat en cours), aucun certificat ne pourra être délivré. Dans tous les autres cas, le certificat en cours sera révoqué. L'organisme de certification et d'inspection en informera immédiatement le participant (voir 5.5.2. Exclusion). [Le certificat du participant concerné sera retiré par l'organisme de certification et d'inspection 24 heures après la constatation, mais au plus tard dans un délai d'un jour ouvrable après la constatation. Au moment de la constatation \(et donc au moins 24 heures avant la décision de certification négative\) Belpork est également informée de cette radiation. Si le producteur en question a déjà établi des e-ICA destinées à un abattoir, il l'a fait au moins 24 heures avant la livraison des porcs à l'abattoir. Au moment de l'établissement des e-ICA \(et éventuellement\) de la livraison des porcs, le label BePork sera encore visible sur les e-ICA. Dès que la radiation a eu lieu, le label BePork disparaîtra des e-ICA et l'abattoir ne pourra plus commercialiser les carcasses et/ou produits annexes sous le label BePork. Ce qui explique l'importance d'informer l'abattoir de la certification animale avant la livraison des porcs.](#)

En cas de répétition d'une NC A2 constatée lors de l'audit précédent, le certificat sera révoqué **14** jours après la date de l'audit et cas la NC A2 n'est pas corrigée de manière démontrable dans les **14** jours. [Le certificat du participant concerné est retiré par l'organisme de certification et d'inspection 24 heures après la constatation, mais au plus tard dans un délai d'un jour ouvrable après la constatation. Au moment de la constatation \(et donc au moins 24 heures avant la décision de certification négative\) Belpork est également informée de cette radiation.](#)

5.3.3. Non-conformités B (NC B)

Chaque non-conformité B (NC B) est mentionnée dans le rapport d'audit récapitulatif (RAR). Le participant est tenu d'élaborer un plan d'action décrivant les actions entreprises pour rectifier la non-conformité et les mesures correctives visant à éviter qu'elle se reproduise.

Le plan d'action doit être envoyé dans un délai déterminé par l'auditeur en fonction de la nature de la non-conformité. Ce délai ne peut dépasser les 3 mois dans le cas d'un audit initial pour les producteurs et les entreprises de transport et 1 mois pour tous les autres types d'audits.

Suite à un audit relatif au transport, la check-liste et le rapport d'audit récapitulatif sont envoyés par l'OCI au siège social de l'entreprise de transport certifiée dans un délai d'un jour ouvrable après l'audit. Le délai d'envoi des documents prend cours le lundi suivant la semaine au cours de laquelle l'audit a eu lieu. Pour les audits relatifs à la production et la transformation, le délai d'envoi des documents prend cours le jour de l'audit. Le RAR mentionne la NC B constatée et le délai dans lequel le plan d'action doit être soumis.

Le participant est tenu de mettre son plan d'action en œuvre dans un délai de 6 mois, sauf au cas où des conditions cycliques ou temporaires se reproduiront endéans les 6 mois suivant l'élaboration du plan d'action. Le cas échéant, le plan sera mis en œuvre dès que le cycle et la période de production le justifient.

Aucun audit de mesures correctives n'est requis pour vérifier si le plan d'action a été effectivement appliqué par le participant. Cette vérification se fera lors du prochain audit.

Si aucun plan d'action n'est envoyé dans le délai imparti ou qu'il s'avère insuffisant, l'audit sera clôturé par un avis négatif. Dans le cas d'un audit initial ou de renouvellement (après la date d'expiration du certificat en cours), aucun certificat ne pourra être délivré. Dans les autres cas, le certificat en cours sera révoqué. L'organisme de certification et d'inspection en informera immédiatement le participant (voir 5.5.2 Exclusion d'un participant certifié). [Le certificat du participant concerné est retiré par l'organisme de certification et d'inspection 24 heures après la constatation, mais au plus tard dans un délai d'un jour ouvrable après la constatation. Au moment de la constatation \(et donc au moins 24 heures avant la décision de certification négative\) Belpork est également informée de cette radiation.](#)

La répétition d'une NC B constatée lors de l'audit précédent conduit à une NC A2, à condition que l'audit ait lieu plus de 6 mois après l'audit précédent. L'auditeur doit l'indiquer clairement dans le RAR. Le participant dispose d'un mois pour apporter les rectifications et les mesures correctives nécessaires et appropriées. Si l'OCI estime que les rectifications ou les mesures correctives sont insuffisantes, l'audit sera clôturé par un avis négatif. Dans le cas d'un audit initial ou de renouvellement (après la date d'expiration du certificat en cours), aucun certificat ne pourra être délivré. Dans les autres cas, le certificat en cours sera révoqué. L'organisme de certification et d'inspection en informera immédiatement le participant (voir 5.5.2 Exclusion d'un participant certifié).

5.3.4. Non-conformités C (NC C)

Ceci ne concerne que des recommandations. Les non-conformités C ne mettent pas en cause la certification, mais il est fortement conseillé aux participants de se conformer à ces conditions dès que possible.

5.4. Programme d'intégrité

Vous trouverez la définition de l'audit inopiné sous le chapitre 5.2.2.5. Audit inopiné. Le présent chapitre suivant traite de la procédure à suivre pour ce type d'audit.

5.4.1. Sélection des entreprises

Chaque année, l'asbl Belpork remet à l'OCI deux listes reprenant les producteurs, les abattoirs et les ateliers de découpe qui feront l'objet d'un audit inopiné dans la production et la transformation.

La liste relative à la partie I contient 75 ou 85% du nombre total d'audits inopinés à effectuer pour l'année, en fonction du pourcentage de participants BePork inspectés par l'organisme de certification et d'inspection. Un organisme de certification et d'inspection comptant 30% ou plus des participants au système de qualité BePork se verra attribuer 80 à 85% du nombre total d'audits inopinés à effectuer durant l'année pour la partie I. Les 15 à 25% restants du nombre total des audits inopinés à effectuer durant l'année seront repris dans la liste de la partie II. La raison pour laquelle une entreprise a été sélectionnée pour un audit inopiné n'est pas communiquée à l'organisme de certification et d'inspection. La liste partie I sera communiquée aux organismes de certification et d'inspection au plus tard le 31/01. La liste partie II sera communiquée aux organismes de certification et d'inspection au plus tard le 31/08.

[Une unité d'établissement dans la transformation, qui participe au programme d'audit de prolongation inopiné, ne sera pas sélectionnée pour un audit inopiné par Belpork pour cette année.](#)

Chaque entreprise de transport est soumise à au moins un audit inopiné par cycle de 3 ans. Chaque année, les organismes de certification et d'inspection effectuent des audits inopinés auprès d'au moins 25% des entreprises de transport. Les organismes de certification et d'inspection décident des entreprises à inspecter au cours d'une année donnée.

Un OCI peut effectuer un audit inopiné chez un participant de son choix, pour compléter ou remplacer un participant dans la liste, sous réserve de l'approbation de l'asbl Belpork.

Les audits inopinés doivent être terminés au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

5.4.2. Exécutant de l'audit

Les audits inopinés sont effectués par l'OCI qui est compétent pour l'inspection et la certification du participant dans le cadre du système de qualité BePork.

En ce qui concerne la transformation, les audits inopinés peuvent également être effectués par un expert désigné par l'asbl Belpork. Le suivi ultérieur de l'audit est assuré par l'asbl Belpork. Un avis motivé peut être demandé à l'expert.

Au cas où l'expert/l'auditeur identifie un NC A1 lors de l'audit inopiné, les mesures suivantes seront prises en fonction de la nature de la non-conformité :

- toute non-conformité de nature structurelle sera notifiée par l'asbl Belpork à l'organisme de certification et d'inspection compétent. L'OCI effectuera un audit inopiné à titre de confirmation ;
- si la non-conformité est de nature transitoire, l'asbl Belpork la signalera à l'organisme de certification et d'inspection compétent en joignant des preuves, par ex. une photo de la situation.

Le message destiné à l'asbl Belpork sera envoyé par l'expert/l'auditeur immédiatement après l'identification du NC A1. L'asbl Belpork transférera ce message à l'OCI compétent pour l'inspection et la certification du participant dans le cadre du système de qualité BePork. Toute décision concernant le certificat du participant sera prise par l'organisme de certification et d'inspection compétent. L'asbl Belpork et le participant seront informés de la décision prise par l'organisme de certification et d'inspection.

5.4.3. Notification d'un audit inopiné

Un audit inopiné peut avoir lieu à n'importe quel moment pendant la période de certification d'un participant.

Toutefois, il est recommandé à l'OCI de ne pas planifier l'audit inopiné dans les 2 mois précédant ou suivant un audit initial, de renouvellement ou de prolongation.

Un audit inopiné auprès des **producteurs** peut être notifié au participant jusqu'à 48 heures à l'avance.

Un audit inopiné dans la **transformation** n'est pas signalé à l'avance au participant si des aspects visuels et/ou des instructions de travail vont être examinées sur le terrain (p. ex. conformément à la check-liste audit inopiné). Cet audit a lieu durant les heures de travail et d'ouverture normales du site. Au terme de l'audit, un rendez-vous peut être pris avec le participant, afin d'examiner des aspects administratifs additionnels du système de qualité, éventuellement en présence du responsable de la qualité ou de son suppléant. Toutefois, chaque abattoir, atelier de découpe et transformateur de viande certifié BePork peut choisir 15 dates entre le 31 janvier de l'année de référence et le 31 janvier

de l'année suivante lors desquelles l'entreprise ne sera pas disponible pour un audit inopiné. Le participant communiquera ces dates à l'organisme de certification et d'inspection. Si le participant utilise également cette possibilité pour le programme d'audit de prolongation inopiné, il est tenu de choisir ces mêmes dates. L'OCI peut accepter les dates proposées à sa propre discrétion et peut contester la raison de l'indisponibilité si celle-ci ne semble pas justifiée. S'ajoutent à ces 15 dates les jours d'inactivité de l'entreprise, par exemple les week-ends, les jours fériés ou les arrêts de production planifiés.

Les jours d'inactivité ainsi que les 15 dates d'indisponibilité doivent être communiqués à l'organisme de certification et d'inspection chaque année au plus tard le 31 janvier de l'année de référence.

Les audits inopinés auprès des entreprises de transport BePork ne sont jamais annoncés à l'avance. L'organisme de certification et d'inspection est en droit de demander à l'entreprise de transport de communiquer son planning de transport pour les 5 jours ouvrables suivants. Ce planning doit comprendre la date, le lieu de chargement et de déchargement ainsi que le nom du chauffeur, et doit également mentionner s'il s'agit d'un transport BePork. Les heures de chargement et de déchargement prévues conformément au planning le plus récent (pour les transports BePork) doivent être communiquées à l'organisme de certification et d'inspection au plus tard 12 heures avant le transport prévu. Un seul transport BePork sélectionné au hasard dans le planning du transport fera l'objet d'un audit inopiné. Le transport sélectionné ne sera pas communiqué à l'avance à l'entreprise de transport. Rien n'empêche les OCI d'effectuer des audits inopinés auprès de plusieurs entreprises de transport le même jour dans un même abattoir.

En principe, aucun participant ne peut refuser un audit inopiné. En cas de refus, il doit disposer d'une motivation fondée. Il appartient à l'organisme de certification et d'inspection de juger si le motif du refus est fondé. L'auditeur recontactera le participant à une date ultérieure pour effectuer un audit inopiné. Tout refus non fondé d'accès à l'administration ou aux installations de production sera sanctionné du retrait immédiat du certificat du participant. En cas de doute sur le motif réel du refus, l'auditeur en informe l'OCI et l'asbl Belpork, qui prendront la décision finale en concertation mutuelle.

L'asbl Belpork se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer des witness audits sur les audits BePork réalisés par les auditeurs des organismes de certification et d'inspection agréés par l'asbl Belpork. Le producteur concerné en sera informé au plus tôt 48 heures à l'avance par l'OCI et pourra refuser que le witness audit ait lieu dans son entreprise jusqu'à 24 heures avant l'audit en le notifiant à l'OCI. Les entreprises de transport, les abattoirs, les ateliers de découpe et les transformateurs de viande en seront informés au début de l'audit inopiné et pourront refuser qu'un witness audit ait lieu dans leur exploitation. Si le participant ne s'oppose pas à l'exécution du witness audit au sein de son entreprise, il s'engage à accorder le libre accès et sa pleine coopération aux représentants de l'asbl Belpork et/ou aux organismes d'inspection et aux experts mandatés à cet effet par l'asbl Belpork.

5.4.4. Évaluation

Un audit inopiné réalisé dans des entreprises de transport et chez des producteurs comprend un audit administratif et un audit physique d'une sélection de normes du manuel de qualité BePork (Voir www.Belpork.be sous www.Belpork.be). Les audits inopinés auprès des producteurs comprennent un audit administratif et physique d'une sélection de normes du manuel qualité BePork ainsi qu'une sélection des exigences du Guide sectoriel G-040 et du Codiplan Animal Welfare (voir www.Belpork.be sous [Documents](#)). Lors des audits inopinés dans les abattoirs et ateliers de découpe, toutes les normes du manuel de qualité BePork sont vérifiées, ainsi que certaines exigences du guide sectoriel G-018 et du cahier de charges Febev^{Plus} (voir www.Belpork.be sous [Documents](#)). Pour les transformateurs de viande, l'audit inopiné comprend un audit administratif et physique d'une sélection des normes du

manuel de qualité BePork ainsi qu'une sélection des exigences du guide sectoriel G-018/G-019 (voir www.Belpork.be sous Documents).

Tous les constats sont repris dans la check-liste ainsi que dans le rapport d'audit récapitulatif (RAR). Le RAR est établi en deux exemplaires, un pour l'OCI et un pour le participant. Après chaque audit inopiné auprès d'un producteur, un abattoir, un atelier de découpe ou un transformateur de viande, le RAR doit être signé par l'auditeur et par le participant audité. En cas d'audit inopiné relatif au transport, le RAR doit être signé par l'auditeur et le chauffeur. Suite à tout audit inopiné relatif au transport, l'OCI doit envoyer la check-liste et le rapport d'audit récapitulatif au siège social de l'entreprise de transport certifiée dans un délai d'un jour ouvrable après l'audit.

Les non-conformités éventuelles peuvent être subdivisées en NC A1, NC A2, NC B et NC C, au même titre qu'un autre audit (voir 5.3. Méthode d'évaluation).

L'enregistrement de l'audit dans la base de données et la prise de décision de certification correspondante doivent intervenir au plus tard 14 jours après la réception des envois ultérieurs.

Si aucun NC A1 n'est identifié et que les non-conformités éventuelles ont été manifestement corrigées et/ou qu'un plan d'action a été établi, le certificat en cours restera valable. Le certificat en cours sera révoqué au plus tard un jour ouvrable après la date de l'audit lorsqu'un NC A1 est identifié ou lorsque les non-conformités A (NC A2) ne sont pas rectifiées de manière démontrable et/ou qu'aucun plan d'action solide n'est établi dans le délai fixé pour les non-conformités B identifiées (NC B) (voir 5.3. Méthode d'évaluation).

5.5. Refus, suspension, exclusion et résiliation

5.5.1. Refus d'un candidat participant par l'asbl Belpork

Si aucun audit initial n'a lieu 3 mois après le traitement du formulaire d'adhésion, le candidat participant doit respecter une période d'attente de 6 semaines avant de demander une nouvelle adhésion au système de qualité BePork.

Toute candidature peut être refusée si une NC A1 est constatée lors de l'audit initial.

Toute candidature peut être refusée si le candidat ne peut pas démontrer qu'il a rectifié les non-conformités A2 (NC A2) constatées, et/ou si aucun plan d'action approprié n'a été établi par rapport aux non-conformités B constatées (voir 5.3. Méthode d'évaluation) et/ou lorsqu'un participant potentiel ne régularise pas sa facture pour les frais de participation selon les modalités décrites au point 8. Tout candidat participant qui refuse pertinemment tout audit par un OCI se verra refuser l'accès au système de qualité BePork. Dans ces cas, toutefois, le candidat participant a la possibilité de se présenter à une nouvelle procédure d'admission sans délai d'attente.

Le refus d'un candidat participant sera notifié par l'organisme de certification et d'inspection [ou Belpork](#) au participant concerné par lettre recommandée.

5.5.2. Exclusion d'un participant certifié

5.5.2.1. Production primaire animale et transformation

Le certificat BePork d'un participant sera révoqué dans les cas suivants.

- une NC A1 a été constatée. Le certificat du participant en question sera retiré par l'organisme de contrôle et de certification dès que possible, mais au plus tard dans un délai d'un jour ouvrable après la date de l'audit. Le retrait d'un participant agréé est notifié par l'organisme de certification par lettre recommandée au participant concerné et signalé à l'asbl Belpork. Après une période d'attente d'au moins 6 semaines, le candidat participant peut refaire une demande de reconnaissance au sein du système de qualité BePork via une nouvelle procédure d'admission ;
- le participant ne peut pas démontrer que les non-conformités A2 (NC A2) constatées ont été rectifiées et/ou aucun plan d'action approprié n'a été mis en place dans le délai déterminé pour rectifier les non-conformités B (NC B) constatées (voir 5.3. Méthode d'évaluation). [Le certificat du participant concerné est retiré par l'organisme de certification et d'inspection 24 heures après la constatation, mais au plus tard dans un délai d'un jour ouvrable après la constatation. Au moment de la constatation \(et donc au moins 24 heures avant la décision de certification négative\) Belpork est également informée de cette radiation.](#) Le retrait d'un participant agréé sera notifié par l'organisme de certification par lettre recommandée au participant en question et signalé à l'asbl Belpork;
- [lorsqu'une NC A2 déjà constatée lors de l'audit précédent est à nouveau constatée. Le certificat du participant concerné est retiré par l'organisme de certification et d'inspection 24 heures après la constatation, mais au plus tard dans un délai d'un jour ouvrable après la constatation. Au moment de la constatation \(et donc au moins 24 heures avant la décision de certification négative\) Belpork est également informée de cette radiation.](#)
- le participant BePork ne dispose plus du certificat ou de l'attestation (Guide sectoriel G-040 ou G-018, Codiplan Animal Welfare ou Febev^{Plus}) qui sert de base à l'obtention du certificat BePork. Le certificat du participant en question sera retiré par l'organisme d'inspection et de certification dès que possible, mais au plus tard dans un délai d'un jour ouvrable après la détermination. Le retrait d'un participant agréé est notifié par l'organisme de certification par lettre recommandée au participant en question et signalé à l'asbl Belpork;
- le participant BePork refuse pertinemment tout audit par un OCI, par des représentants de l'asbl Belpork et/ou par des experts mandatés à cet effet par l'asbl Belpork. Le certificat du participant en question sera retiré dès que possible, mais au plus tard dans un délai d'un jour ouvrable après la détermination, par Belpork ou l'organisme de certification. Le retrait d'un participant agréé sera notifié par Belpork ou l'organisme de certification par lettre recommandée au participant en question et signalé à l'asbl Belpork;
- le participant BePork n'a pas réglé sa facture de contribution ou coach AB conformément aux modalités décrites au point 8 de la Partie I. Ceci entraîne l'exclusion du système de qualité BePork sans avertissement préalable. Le certificat du participant concerné sera retiré par Belpork dès que possible, mais au plus tard dans un délai de 1 jour ouvrable après la détermination. Le retrait d'un participant agréé sera notifié par Belpork au participant concerné par lettre recommandée;
- le participant BePork ne marque pas son accord avec les conditions d'utilisation de la base de données du Registre AB et les modifications qui y sont apportées (voir chapitre Partie I - 12.3 « Utilisation de la base de données Registre AB »), ou n'accepte pas les conditions du manuel de qualité BePork et du règlement BePork ni les modifications qui y sont apportées. Le certificat du participant concerné sera retiré par Belpork dès que possible, mais au plus tard dans un délai de 1 jour ouvrable après la détermination. Le retrait d'un participant agréé sera notifié par Belpork au participant concerné par lettre recommandée.

En cas d'exclusion d'un participant à la production primaire par l'OCI, la synchronisation entre la base de données Codiplan et Tracy® doit être effectuée immédiatement par l'OCI (voir aussi 5.7.6.).

Aucun recours éventuel de la part du participant exclu contre cette radiation n'aura d'effet suspensif sur la décision.

5.5.2.2. Transport

Tant les participants certifiés (entreprises de transport certifiées) que leurs chauffeurs actifs dans le transport de porcs BePork peuvent être exclus suite à un audit.

5.5.2.2.1. Exclusion d'un participant certifié

Le certificat d'un participant sera révoqué dans les cas suivants.

- un audit des normes reprises aux chapitres 1, 2, 3, 4 et 6 de la partie V du manuel de qualité BePork révèle une NC A1;
- lorsqu'il ne peut être démontré que les non-conformités A2 (NC A2) constatées ont été corrigées et/ou que, pour des non-conformités B (NC B) constatées, aucun plan d'action approprié n'a été mis en place dans le délai déterminé. Le certificat du participant concerné est retiré par l'organisme de certification et d'inspection 24 heures après la constatation, mais au plus tard dans un délai d'un jour ouvrable après la constatation. Au moment de la constatation (et donc au moins 24 heures avant la décision de certification négative) Belpork est également informée de cette radiation.
- lorsqu'une NC A2 est identifiée et qu'elle a également été identifiée lors de l'audit précédent. Le certificat du participant concerné est révoqué 24 heures après la détermination, mais au plus tard dans un délai d'un jour ouvrable après la détermination, retiré par l'organisme d'inspection et de certification. Au moment de la détermination (et donc au moins 24 heures avant de prendre la décision de certification négative), Belpork sera également informé de cette annulation.
- le participant BePork refuse pertinemment tout audit par un OCI, par des représentants de l'asbl Belpork ou par des experts mandatés à cet effet par l'asbl Belpork ;
- le participant n'accepte pas les conditions du manuel de qualité BePork et du règlement BePork ni les modifications qui y sont apportées.
- le participant BePork n'a pas réglé sa facture de contribution conformément aux modalités décrites au point 8 de la Partie I. Ceci entraîne l'exclusion du système de qualité BePork sans avertissement préalable ;

Le certificat du participant concerné sera retiré par l'organisme de certification et d'inspection ou par BePork dans les plus brefs délais, mais au plus tard un jour ouvrable après la date de l'audit / la constatation. La radiation d'un participant certifié est signifiée par lettre recommandée au participant concerné.

Aucun recours éventuel de la part du participant exclu à l'encontre de son exclusion n'aura un effet suspensif sur la décision.

5.5.2.2.2. Exclusion d'un chauffeur employé par un participant certifié

Tout chauffeur, convoyeur ou sous-traitant indépendant actif dans le transport de porcs BePork auprès d'un participant certifié peut être exclu pendant 10 ou 20 jours (voir Partie I - 3. Méthode d'évaluation):

- si un audit inopiné révèle une NC A1 pour une exigence du chapitre 3, « Mode de transport », de la partie V du manuel de qualité BePork ;
- s'il refuse pertinemment un audit inopiné par un organisme de certification et d'inspection.

L'organisme de certification et d'inspection communiquera par lettre recommandée aux participants concernés toute exclusion d'un chauffeur, convoyeur ou sous-traitant indépendant qu'ils emploient ainsi que la date de début et de fin de l'exclusion. L'organisme de certification et d'inspection informera également l'asbl Belpork dans un délai d'un jour ouvrable.

En cas d'exclusion, le chauffeur, convoyeur ou sous-traitant indépendant concerné doit mettre fin à tout transport BePork au plus tard 1 jour ouvrable après la date de l'audit. En cas d'exclusion d'un chauffeur, l'entreprise de transport qui l'emploie conserve son certificat BePork. Seul le chauffeur exclu ne peut plus effectuer de transports BePork.

5.5.3. Résiliation par un participant

Un participant qui souhaite mettre fin à son adhésion au système de qualité BePork doit en informer l'OCI [ou Belpork](#) par écrit.

Les données du participant seront effacées du système de qualité BePork dès que la date d'expiration du certificat en cours sera dépassée, ou à une date antérieure à la demande explicite du participant. L'OCI [ou Belpork](#) confirmera la résiliation au participant par courriel.

Les participants qui souhaitent mettre fin à leur adhésion au système de qualité BePork suite au rachat de leur entreprise par des tiers (voir aussi 5.6. Le rachat), doivent en informer l'OCI [ou Belpork](#) par écrit. En cas de rachat par des tiers, les données du participant certifié seront effacées du système de qualité BePork le jour de la réception de la confirmation écrite.

5.6. Le rachat d'une entreprise certifiée BePork

Lorsqu'une entreprise certifiée BePork est reprise, ce rachat doit être signalé par écrit par le participant certifié à l'OCI [et Belpork](#) compétent.

En cas d'acquisition par **des parents du premier ou second degré**, des conjoints ou des sociétés dans lesquelles le gestionnaire initial reste ou devient actionnaire, le certificat BePork en cours n'expire pas et aucune nouvelle procédure d'adhésion ne doit être effectuée. [Ces reprises doivent néanmoins toujours être notifiées à l'ASBL Belpork et accompagnées de l'introduction d'un formulaire d'adhésion. Belpork transmet ensuite ces informations à l'organisme de certification et d'inspection, afin qu'un nouveau certificat \(de la même durée\) puisse être délivré au nom du nouveau responsable.](#)

En cas **d'acquisition par des tiers**, le certificat BePork du cédant expire immédiatement dès la réception de la notification écrite. Si l'acquéreur souhaite adhérer au système de qualité BePork, il doit suivre la procédure d'adhésion (voir 5.1. « Procédure d'adhésion et de certification »). En cas d'adhésion dans le cadre du rachat d'une entreprise par un tiers, une contribution est perçue.

5.7. Traçabilité (Tracy®- base de données)

Tracy® est le système d'enregistrement et de traçabilité en ligne développé par l'asbl Belpork en 2006. L'application en ligne permet de tracer rapidement et correctement la viande de porc fraîche dans toute la chaîne de production sur la base des documents de traçabilité numériques établis par les différents maillons de la chaîne de production de la viande de porc [et transport](#).

[Les auditeurs et les superviseurs sont ajoutés dans la base de données par l'ASBL Belpork sur la base de leur habilitation après l'envoi d'une demande.](#)

5.7.1. Connexion

Chaque OCI a accès à la base de données Tracy® au moyen d'une adresse électronique et d'un mot de passe personnel par utilisateur autorisé. Après l'envoi d'une demande de certification d'un auditeur et/ou d'un superviseur, l'utilisateur a accès à la base de données Tracy® au moyen de son adresse électronique. Après réception du lien d'activation pour le compte dans Tracy®, l'utilisateur est invité à définir le mot de passe en suivant la procédure « Première connexion » (voir le manuel de l'application en ligne Tracy® OCI) En cas de perte du mot de passe, l'utilisateur doit aussi créer lui-même un nouveau mot de passe en appliquant la procédure décrite dans le manuel. L'identifiant étant lié à l'adresse électronique de l'utilisateur, l'adresse électronique correcte doit toujours être connue de l'ASBL Belpork.

La connexion à Tracy® permet à l'OCI d'obtenir l'accès aux données pertinentes des participants dans le cadre de ses activités d'inspection et de certification.

5.7.2. Inspections des entreprises de transformation

Après l'audit d'un (candidat) participant dans le secteur de la transformation, l'auditeur fait part de ses conclusions dans l'application en ligne, conformément aux procédures décrites dans le manuel de l'application en ligne OCI.

Sous la rubrique « liste » des inspections, l'OCI peut consulter tous les audits effectués par les auditeurs actifs dans la transformation. L'OCI peut retrouver toute inspection à l'aide de la fonction de recherche.

Dès que l'auditeur a saisi le rapport d'audit et les conclusions qui s'y rapportent dans Tracy®, le superviseur peut procéder à la certification de l'entreprise. Dans un premier temps, le superviseur vérifie les résultats de l'audit par rapport à chaque question sur la base du rapport d'audit récapitulatif qui l'accompagne. Par rapport aux points de discussion ouverts, le superviseur ajoute sa propre évaluation. Il doit fournir une explication claire (échantillon et constat) concernant les non-conformités et les points de discussion identifiés. Lorsqu'une non-conformité ou un point de discussion est résolu, la raison (par exemple, envois ultérieurs) doit être mentionnée dans le champ de remarques de la norme concernée.

En fonction de la décision de certification, un certificat sera délivré ou révoqué. En cas de suspension du certificat en cours, une explication sera fournie. La délivrance ou la révocation d'un certificat d'entreprise se fait dans l'application en ligne sous la rubrique « Membres » (voir 5.7.3.3. Membres).

Les rapports d'audit, les RAR et les rapports d'analyse originaux sont conservés pendant au moins cinq ans par l'organisme de certification et d'inspection et peuvent être demandés et consultés à tout moment par l'asbl Belpork, par exemple dans le cadre du programme d'intégrité (voir 7. Programme d'intégrité).

5.7.3. Listes

5.7.3.1. Entreprises de transport professionnelles

Les OCI peuvent consulter les données (état du certificat, label, date de début et de fin, noms des chauffeurs et plaques d'immatriculation des moyens de transport liés à l'entreprise de transport) relatives aux entreprises de transport autorisées pour le transport BePork (il s'agit à la fois d'entreprises de transport certifiées BePork et QS) dans Tracy® à l'aide d'une fonction de recherche.

Ainsi, l'OCI est en mesure de vérifier au niveau de la production si, au moment du transport, le chauffeur et le moyen de transport étaient certifiés pour le transport de porcs BePork.

Dans le cadre de l'inspection, l'OCI a également accès à ces données sous la rubrique « Membres ».

5.7.3.2. Fournisseurs de porcelets

L'OCI peut consulter les données (nom de la société, code de tatouage, numéro de troupeau, numéro NUE, numéro d'entreprise, transport interne (oui/non), label, état du certificat, date de début et de fin) des fournisseurs belges de porcelets certifiés (les élevages porcins certifiés BePork) dans Tracy® à l'aide d'une fonction de recherche sur le numéro de troupeau, le code de tatouage, le numéro NUE ou le numéro d'entreprise). De cette manière, l'OCI peut vérifier si les porcelets fournis proviennent d'un fournisseur certifié au moment de la livraison des porcelets à une exploitation BePork.

5.7.3.3. Membres

La liste des « Membres » comprend les participants au système de qualité BePork qui sont assignés à l'OCI.

L'OCI peut consulter les données et l'historique de certification des entreprises dont il gère le certificat. L'OCI n'est pas autorisé à modifier les données de l'entreprise. Si les données de l'entreprise sont incorrectes, il convient de le signaler au secrétariat de l'asbl Belpork.

Les certificats des participants actifs dans le secteur primaire sont gérés par l'OCI dans la base de données de l'asbl Codiplan. Grâce à une synchronisation automatique avec la base de données Tracy®, ces certificats sont visualisés dans Tracy® (voir chapitre 5.7.4).

Les certificats des participants actifs dans la transformation sont gérés sous la rubrique « Membres ». Il incombe au superviseur de gérer les certificats. La décision par rapport à la certification est basée sur le champ 'statut' accordé suite à l'inspection. La procédure à suivre est décrite dans le manuel de l'application en ligne pour les OCI.

Le certificat BePork ne peut pas être délivré à effet rétroactif en raison de l'impact sur la certification des animaux.

5.7.4. Documents de traçabilité

La certification des animaux se fait sur la base [des e-ICA](#) et des bons de livraison qui sont saisis dans Tracy® par chaque lien. Sans ces documents, la viande de porc ou le sous-produit ne peut être commercialisé dans le cadre du système de qualité BePork.

Les documents de traçabilité servent uniquement à la consultation afin de permettre à l'OCI d'effectuer correctement sa mission d'inspection et de certification. L'OCI ne dispose que des droits d'accès aux documents concernant les membres qui lui ont été assignés dans le cadre de sa mission d'inspection et de certification.

5.7.5. Informations

La partie « informations » de l'application en ligne sera utilisée par l'asbl Belpork comme canal de communication avec les auditeurs et les superviseurs. Dans cette rubrique, l'asbl Belpork mettra à disposition les documents les plus récents (manuel de qualité, règlement, check-listes, calendriers d'évaluation, etc.). Toute convention et toute directive supplémentaire seront également

communiquées de cette manière afin que tous les auditeurs et les superviseurs disposent toujours des informations les plus récentes.

5.7.6. Base de données Codiplan

Cette application en ligne est accessible aux participants aux systèmes de qualité et permet aux OCI de partager les rapports d'inspection et les décisions de certification pour le secteur de la production.

Les auditeurs et les superviseurs sont répertoriés dans la base de données en fonction de leurs compétences [après avoir soumis une demande](#).

5.7.6.1. Inspections auprès des producteurs

Après l'audit d'un (candidat) participant actif dans la production, l'auditeur fait part de ses constats dans l'application en ligne.

Dès que l'auditeur a saisi le rapport d'audit et les conclusions qui s'y rapportent dans la base de données Codiplan, le superviseur peut procéder à la certification de l'entreprise. Dans un premier temps, le superviseur vérifie les résultats de l'audit par rapport à chaque question sur la base du rapport d'audit récapitulatif qui l'accompagne. Par rapport aux points de discussion ouverts, le superviseur ajoute sa propre évaluation. Il doit fournir une explication claire (échantillon et constat) concernant les non-conformités et les points de discussion identifiés. Lorsqu'une non-conformité ou un point de discussion est résolu, la raison (par exemple, envois ultérieurs) doit être mentionnée.

En cas de suspension du certificat en cours, une explication sera fournie.

Les rapports d'audit, les RAR et les rapports d'analyse originaux sont conservés pendant au moins cinq ans par l'organisme de certification et d'inspection et peuvent être demandés et consultés à tout moment par l'asbl Belpork, par exemple dans le cadre du programme d'intégrité (voir 7. Programme d'intégrité).

5.7.6.2. Synchronisation

Afin de permettre la traçabilité au sein de BePork, les données de certification du participant BePork sont envoyées quotidiennement à la base de données Tracy®.

En cas d'exclusion d'un participant, la synchronisation entre les bases de données Codiplan et Tracy® doit être effectuée immédiatement par l'OCI.

5.8. Régime de contribution des participants

5.8.1. Coût de l'inspection

L'OCI facturera le coût de l'inspection et de la certification directement au participant. Les tarifs maximums sont fixés en concertation avec l'asbl Belpork. Vous les trouverez sur le site www.Belpork.be sous la rubrique [Documents](#).

5.8.2. Contribution

L'OCI peut procéder à la certification même si la contribution du participant n'a pas encore été payée. Le certificat peut être suspendu si aucun paiement de la cotisation n'a été effectué dans le délai de paiement fixé par Asbl Belpork (minimum 30 jours).

5.9. Plaintes et possibilité de recours

Chaque OCI dispose d'une procédure de recours détaillée. Si un membre de BePork introduit un recours contre le traitement de sa plainte dans les 14 jours suivant l'envoi de la décision de l'OCI par recommandé, la procédure de recours sera lancée. Le cas échéant, l'OCI en informe l'asbl Belpork.

6 Mesures transitoires lors de l'introduction d'une nouvelle version

Toute modification apportée au manuel de qualité BePork ou au règlement BePork sera communiquée à l'OCI par courriel par Belpork, préalablement à l'entrée en vigueur de ces modifications, en même temps que le délai dans lequel l'OCI doit mettre en œuvre les modifications.

7 Traitement et échange de données

7.1 Communication et organisation de la gestion de la qualité

Chaque organisme d'inspection et de certification veille à ce que l'asbl Belpork dispose toujours des données et documents les plus récents. Toute modification (relative aux coordonnées du siège social, à la personne responsable ou au coordinateur, aux auditeurs ou superviseurs compétents, etc.) doit être immédiatement signalée au secrétariat de l'asbl Belpork.

Toutes les données à caractère personnel collectées lors de la sélection des organismes de certification et d'inspection conformément à la procédure correspondante ne seront utilisées que dans le cadre de la sélection des organismes de certification et d'inspection. Ces données sont visibles uniquement pour l'asbl Belpork. Les données (à caractère personnel) collectées dans le cadre de la convention conclue entre l'asbl Belpork et l'organisme de certification et d'inspection sélectionné seront utilisées pour la communication ultérieure concernant la convention et les modalités qui y sont prévues. Les coordonnées (raison sociale, adresse, téléphone, e-mail et site internet) de l'organisme de certification et d'inspection accrédité pour effectuer l'inspection et la certification des participants aux systèmes de qualité qui relèvent de la gestion de l'asbl Belpork figurent sur le site internet de l'asbl Belpork (www.Belpork.be).

Les données à caractère personnel des auditeurs et des superviseurs employés par un organisme de certification et d'inspection agréé par l'asbl Belpork collectées lors de leur participation à une formation organisée par l'asbl Belpork ou par un tiers pour le compte de l'asbl Belpork ne seront utilisées que dans le cadre de la formation continue et, le cas échéant, pour l'établissement et la délivrance d'une attestation. Seuls l'asbl Belpork ou le tiers chargé par l'asbl Belpork d'organiser la formation ont accès à ces informations.

7.2 Organisation du monitoring, de l'inspection et de la certification

Les organismes de certification et d'inspection n'ont accès qu'aux données des participants pour lesquels ils assurent l'inspection et la certification. Dans le cadre de leur mission d'inspection et de certification, les auditeurs et superviseurs de l'organisme de certification et d'inspection agréé par l'asbl Belpork disposent de droits d'accès spécifiques pour l'application en ligne Tracy® et le Registre AB. Chaque auditeur et superviseur autorisé à effectuer des audits et à prendre des décisions de certification conformément au manuel de qualité BePork recevra un mot de passe et un nom d'utilisateur uniques pour ces plateformes. Le mot de passe est personnel et l'utilisateur s'engage à ne le communiquer à personne. L'asbl Belpork se réserve le droit de modifier l'accès à Tracy® par utilisateur si elle le juge nécessaire. S'il s'avère que l'organisme de certification et d'inspection ne respecte pas les règles relatives à la protection des informations, l'accès à Tracy® peut être immédiatement révoqué par utilisateur ou pour tous les utilisateurs au sein d'un organisme de

certification et d'inspection. Les données (à caractère personnel) des auditeurs et superviseurs sont collectées dans le seul but de leur accorder des droits d'accès. Seuls l'asbl Belpork et son sous-traitant l'asbl Registre AB ont accès à ces données.

Les organismes de certification et d'inspection ont uniquement des droits d'accès aux données concernant les membres dont ils sont chargés de l'inspection et de la certification. Chaque participant au système de qualité BePork peut voir via son portail des bases de données Tracy® et Registre AB quel OCI a été assigné à son troupeau. C'est pourquoi l'organisme d'inspection et de certification compétent pour l'inspection et la certification conformément au système de qualité BePork est enregistré dans les bases de données Tracy® et Registre AB pour chaque participant certifié BePork. Dans le cadre des contrats de service entre l'asbl Belpork et des tiers, l'OCI compétent pour l'inspection et la certification au nom de ce tiers peut également être enregistré dans le Registre AB pour chaque participant qui utilise le Registre AB (tant les producteurs participant au Registre AB du fait de leur affiliation à un système de qualité que les producteurs participant sur une base volontaire) et qui fait l'objet de ce contrat de service (voir également « Coopération avec des tiers »).

Toutes les informations obtenues dans le cadre de l'exécution de la convention ou d'un audit BePork en particulier, doivent être traitées de manière strictement confidentielle par l'organisme de certification et d'inspection et peuvent uniquement être communiquées à l'asbl Belpork et au participant concerné. La notification obligatoire constitue une exception à cette règle. Tous les collaborateurs de l'organisme de certification et d'inspection concerné signent un accord de confidentialité établi par l'asbl Belpork.

Les résultats des audits de l'organisme de certification et d'inspection (audits du siège social, witness audits ou audits administratifs), effectués par l'asbl Belpork ou par un tiers pour le compte de l'asbl Belpork, sont conservés de manière centralisée par l'asbl Belpork. Seule l'asbl Belpork et, le cas échéant, son sous-traitant, ont accès à ces résultats et aux données (à caractère personnel) collectées dans le cadre de ces audits.

7.3 Coopération avec des tiers

En exécution du contrat de service entre l'asbl Belpork et l'asbl Codiplan et afin de permettre la saisie des audits et des décisions de certification dans la base de données Codiplan conformément au système de qualité BePork pour la production primaire, les données de l'OCI, des auditeurs et des superviseurs agréés par l'asbl Belpork à cette fin sont enregistrées dans la base de données Codiplan.

En exécution des contrats de service avec des tiers, l'asbl Belpork peut accorder l'accès aux données (à caractère personnel) concernant les entreprises qui font l'objet du contrat de service, comme stipulé dans le contrat de service. Dans ce cas, l'asbl Belpork agit en tant que sous-traitant du tiers. Il incombe au tiers d'informer les entreprises concernant lesquelles un contrat de service est conclu avec l'asbl Belpork de cette prestation de service par l'asbl Belpork et de l'échange de données.

7.4 Notification obligatoire

L'organisme de certification et d'inspection a l'obligation inconditionnelle et irrévocable de signaler à l'autorité compétente (par exemple l'AFSCA pour la Belgique), dans le cadre de la loi sur la notification obligatoire, toute infraction constatée (obtenue dans le cadre des audits et/ou des analyses) aux dispositions légales susceptible de nuire à la santé publique. L'organisme de certification et d'inspection informera par écrit le participant concerné de la notification dans les meilleurs délais. Les infractions soumises à la notification obligatoire qui ont un impact sur le bien-être animal, la sécurité alimentaire et la santé publique et qui sont directement liées à [l'unité de saisie ou d'établissement](#),

sauf les questions administratives (à l'exception de la traçabilité), doivent être communiquées par écrit à l'asbl Belpork.

8 Programme d'intégrité

Le programme d'intégrité de l'asbl Belpork comprend diverses mesures visant à garantir la qualité du manuel de qualité BePork, axées sur l'évaluation des audits réalisés par les organismes de certification et d'inspection et leurs auditeurs.

Les principaux piliers de ce programme sont :

- les actions préventives pour garantir la qualité ;
- les mesures visant à garantir la qualité suite à l'identification de non-conformités.

8.1 Système d'inspection interne de l'organisme de certification et d'inspection

L'organisme de certification et d'inspection vérifie en permanence la qualité des rapports d'audit établis par tous les auditeurs et prend les mesures nécessaires si les rapports ne répondent pas aux exigences du système. Ces mesures peuvent consister en une formation complémentaire des auditeurs et/ou en des audits supplémentaires effectués sous supervision. Ces mesures sont poursuivies jusqu'à la résolution du problème.

En outre, l'organisme de certification et d'inspection doit élaborer et mettre en place un programme de monitoring interne (*witness on site*) pour évaluer les auditeurs lors d'un audit. Chaque auditeur est évalué au moins une fois tous les 3 ans lors de la réalisation d'un audit. Les résultats sont enregistrés, évalués et, si nécessaire, des mesures appropriées sont prises.

8.2 Système d'inspection de l'asbl Belpork

8.2.1 Généralités

L'ensemble du système BePork est surveillé par des audits réguliers dans les bureaux des organismes de certification et d'inspection, des *witness audits* et des audits administratifs pour évaluer le système BePork. La décision concernant le lieu de ces audits est basée sur un processus de sélection aléatoire et certains critères objectifs. Ces critères sont à la fois de nature économique (le pourcentage des participants) et basés sur le risque (tel que l'identification d'anomalies, la présence de nouveaux éléments, des personnes ou des normes critiques).

8.2.2 Types d'audits

8.2.2.1 Audit du siège social

Les audits du siège social des organismes de certification et d'inspection ont lieu à l'adresse des organismes de certification et d'inspection accrédités concernés afin de vérifier la bonne application des exigences de BePork en vue de l'amélioration du système.

Un audit est effectué au moins une fois tous les 3 ans au siège de chaque organisme de certification et d'inspection.

Le nombre minimum d'audits du siège social peut être étendu dans les cas suivants :

- des non-conformités ont été identifiées lors des audits administratifs ou *witness audits* ;

- la présence d'éléments ayant entraîné un changement significatif depuis le précédent audit du siège social (p.ex. de nouvelles procédures internes suite à une nouvelle version du contrat, du manuel de qualité, du règlement ou du manuel Tracy®, ou en vue de l'amélioration continue, ou encore l'arrivée d'un nouveau coordinateur).

L'audit du siège social se déroule comme suit :

- premier entretien ;
- évaluation selon les normes établies dans la check-liste (peut être obtenue auprès de l'asbl Belpork sur demande) ;
- analyse finale des observations de l'auditeur. Préparation de l'entretien final ;
- entretien final ;
- le rapport d'audit est envoyé à l'organisme de certification et d'inspection dans un délai de 3 jours ouvrables.

8.2.2.2 Witness audit

Les *witness audits* sont effectués pour évaluer l'auditeur lorsqu'il réalise un audit BePork.

Chaque année, en fonction du pourcentage de participants, un nombre minimum de *witness audits* correspondant à 0,5% du nombre d'audits réalisés l'année précédente par l'organisme de certification et d'inspection seront réalisés. Au moins 1 *witness audit* sera effectué annuellement.

Pour un organisme de certification et d'inspection comptant moins de 30% de participants au système de qualité BePork, au moins 0,5% du nombre d'audits réalisés l'année précédente fera l'objet d'un *witness audit*. Pour un organisme de certification et d'inspection comptant 30% ou plus de participants au système de qualité BePork, au moins 0,6% du nombre d'audits réalisés l'année précédente fera l'objet d'un *witness audit*.

Le nombre minimum de *witness audits* peut être étendu pour les raisons suivantes :

- la présence de personnes/normes critiques (p.ex. lorsque l'audit du participant est effectué par le coordinateur, qu'il s'agisse d'une mesure corrective ou d'un audit inopiné) ;
- des anomalies ont été identifiées lors des *witness audits* précédents ;
- la présence d'éléments ayant entraîné un changement significatif depuis le *witness audit* précédent (p.ex. une nouvelle procédure d'audit ou un nouvel auditeur).

Les responsables de l'organisme de certification et d'inspection peuvent être présents lors du *witness audit*. Ce moment d'évaluation peut être utilisé pour le programme de monitoring interne.

Au cas où d'autres personnes sont présentes, l'OCI en informera le participant.

Le *witness audit* se déroule comme suit :

- entretien d'accueil avec l'auditeur ;
- l'auditeur est suivi sans être dérangé pendant qu'il effectue l'audit du participant ;
- évaluation selon les normes établies dans la check-liste (peut être obtenue auprès de l'asbl Belpork sur demande) ;
- analyse finale des observations de l'auditeur. Préparation de l'entretien final ;
- entretien final.

Le rapport d'audit est envoyé à l'organisme de certification et d'inspection dans un délai de 3 jours ouvrables.

8.2.2.3 Audit administratif

Au cours d'un audit administratif, il est vérifié si les audits ont été dûment effectués, enregistrés et finalisés dans les délais et conformément aux conventions du manuel de qualité, du règlement et du manuel Tracy®. Une évaluation est effectuée conformément aux normes établies dans la check-liste (que vous pouvez obtenir chez l'asbl Belpork sur simple demande).

Un minimum de 1% (en fonction du pourcentage des participants) du nombre d'audits réalisés au cours de l'année écoulée par organisme de certification et d'inspection fera l'objet d'un audit administratif.

Pour un organisme de certification et d'inspection comptant 30% ou plus des participants au système de qualité BePork, 3% du nombre d'audits effectués l'année précédente feront l'objet d'un audit administratif. Pour un organisme de certification et d'inspection comptant entre moins de 30% et minimum 5% des participants, 2% du nombre d'audits effectués l'année précédente feront l'objet d'un audit administratif. Pour un organisme de certification et d'inspection comptant moins de 5% des participants, 1% du nombre d'audits effectués l'année précédente fera l'objet d'un audit administratif.

Concrètement, au moins un audit administratif sera réalisé pour chaque maillon, chaque auditeur et chaque type d'audit (audit initial, audit de prolongation, audit de renouvellement, audit inopiné et audit des mesures correctives).

Le nombre minimum d'audits administratifs peut être étendu pour les raisons suivantes :

- la présence de personnes/normes critiques (p.ex. lorsque l'audit du participant est effectué par le coordinateur, qu'il s'agisse d'une mesure corrective ou d'un audit inopiné) ;
- des anomalies ont été identifiées lors des audits administratifs précédents ;
- la présence d'éléments ayant entraîné un changement significatif depuis le l'audit administratif précédent (p.ex. une nouvelle procédure d'audit ou un nouvel auditeur).

8.2.2.4 Suivi quotidien

S'il s'avère lors du contrôle quotidien que la ligne de statut n'a pas été enregistrée correctement ou dans les délais dans Tracy®, ou lorsque d'autres infractions au règlement BePork sont constatées, une sanction sera infligée à l'organisme de certification et d'inspection en fonction du pourcentage d'erreurs par an (voir méthode d'évaluation).

8.2.3 **Méthode d'évaluation**

8.2.3.1 Audit du siège social, *witness audit* et audit administratif

L'auditeur évalue la nature et l'importance de chaque non-conformité.

Dans la check-liste (qui peut être obtenue chez l'asbl Belpork sur simple demande) pour l'audit administratif, le *witness audit* et l'audit du siège social, la catégorie d'infraction pour chaque norme est déterminée en fonction du degré de gravité de l'infraction. Il existe trois catégories différentes de non-conformités (NC) :

1. Critères Knock Out (NC A1)
2. Non-conformités A (NC A2)
3. Non-conformités B (NC B)

8.2.3.1.1 Critères Knock Out (NC A1)

En cas de non-conformités entraînant un knock out, la convention sera suspendue (en tout ou en partie) jusqu'à ce qu'il soit démontré que les non-conformités ont été corrigées. Pendant la suspension, l'organisme de certification et d'inspection ne peut plus exercer ses activités. Tous les audits planifiés pendant la période de suspension doivent être effectués par un autre organisme de certification et d'inspection agréé par l'asbl Belpork. L'OCI suspendu est chargé d'organiser ces audits en concertation avec les participants. Les coûts liés à ces audits effectués par un autre organisme de certification et d'inspection agréé sont à la charge de l'organisme de certification et d'inspection suspendu. L'organisme de certification et d'inspection suspendu doit fournir à l'asbl Belpork la liste des audits planifiés pendant la période de suspension ainsi que les informations relatives à l'organisme de certification et d'inspection qui effectuera les audits auprès des participants pendant la période de suspension. Les participants ne peuvent subir aucun désagrément en raison de la suspension, du non-renouvellement ou de la résiliation de la convention.

8.2.3.1.2 Non-conformité A (NC A2)

Si des non-conformités A (NC A2) sont constatées, l'organisme de certification et d'inspection doit prendre deux mesures. D'une part, la rectification de l'anomalie et, d'autre part, la mise en œuvre des mesures pour éviter sa répétition.

Une NC A2 doit être définitivement corrigée et la preuve doit en être fournie à l'asbl Belpork dans le mois.

Les mesures correctives et les mesures visant à éliminer les causes des anomalies observées en vue d'éviter les répétitions doivent être signalées à l'asbl Belpork et appliquées dans les 5 jours ouvrables. L'asbl Belpork fera part des éléments indispensables à incorporer dans les mesures correctives.

8.2.3.1.3 Non-conformité B (NC B)

Si des non-conformités B (NC B) sont constatées, l'organisme de certification et d'inspection doit mettre en œuvre des mesures correctives, c'est-à-dire des mesures visant à éliminer les causes des non-conformités détectées en vue d'éviter qu'elles ne se reproduisent, et en informera l'asbl Belpork dans les 5 jours ouvrables suivant la réception du RAR au siège social. L'asbl Belpork fera part des mesures correctives indispensables. Dans un délai que l'asbl Belpork jugera raisonnable – 3 mois tout au plus – les mesures correctives devront être mises en œuvre par l'organisme de certification et d'inspection. Ceci sera vérifié lors du prochain audit.

Si une non-conformité B est constatée lors d'un *witness* audit, l'organisme de certification et d'inspection devra prendre les mesures correctives suivantes :

- l'organisation d'une formation ou une réunion interne supplémentaire pour tous les auditeurs dans les 3 mois, au cours de laquelle les non-conformités constatées lors des *witness audits* sont abordés. Une preuve doit être fournie à l'asbl Belpork.
- l'inclusion et la mise en valeur de ces résultats dans le contenu de la formation de base et du programme de suivi interne de l'organisme de certification et d'inspection. Ceci sera vérifié lors du prochain audit du siège social.

Si les mêmes infractions (NC A2 et NC B) se répètent, l'asbl Belpork peut décider de programmer un audit supplémentaire du siège social.

8.2.3.2 Suivi quotidien

L'organisme de certification et d'inspection sera sanctionné en fonction du pourcentage d'erreurs (nombre de NC/nombre de participants/an (%)).

1. $0 \leq x < 2\%$

L'organisme de certification et d'inspection recevra un avertissement.

2. $2 \leq x < 5\%$

Dans le délai de 5 jours ouvrables, l'organisme de certification et d'inspection doit fournir à l'asbl Belpork un plan d'action contenant les mesures correctives mises en œuvre pour chacune des infractions détectées. L'asbl Belpork fera part des éléments indispensables à incorporer dans le plan d'action. L'organisme de certification et d'inspection est tenu de mettre en œuvre le plan d'action dans le mois.

3. $5 \leq x < 10\%$

- Dans un délai de 5 jours ouvrables, l'organisme de certification et d'inspection doit fournir à l'asbl Belpork un plan d'action comprenant les mesures correctives pour chacune des infractions détectées. L'asbl Belpork fera part des éléments indispensables à incorporer dans le plan d'action. Dans un délai d'un mois, le plan d'action doit être mis en œuvre par l'organisme de certification et d'inspection.
- L'organisme de certification et d'inspection vérifie, par le biais des systèmes de suivi interne, que les dossiers dans Tracy® sont clôturés à temps et ajoutés correctement, avec un minimum de 5% de dossiers par an.

4. $\geq 10\%$

L'asbl Belpork peut décider de programmer un audit supplémentaire du siège social.

8.3 Mesures d'assurance de la qualité suite à l'identification de non-conformités

Les parties prenantes ont le droit de signaler toute non-conformité éventuelle à l'asbl Belpork en vue d'un examen plus approfondi dans le cadre du programme d'intégrité.

L'asbl Belpork collecte toutes les informations nécessaires pour enquêter sur la cause de la plainte afin de déterminer si des participants certifiés, des organismes de certification et d'inspection ou des auditeurs ne respectent pas les normes BePork. Toutes les mesures sont mises en œuvre pour traiter chaque plainte de manière approfondie. Ces mesures peuvent consister à demander à l'organisme de certification et d'inspection de mener une enquête interne et à informer par écrit l'asbl Belpork des résultats.

Un audit supplémentaire du siège social, un *witness audit* ou un audit administratif peuvent être effectués si des non-conformités ont été identifiées. Ces audits sont annoncés 2 jours ouvrables à l'avance, mais dans certains cas, ils peuvent également avoir lieu inopinément.

Une sanction sera imposée s'il s'avère que, suite à une plainte, une non-conformité a été erronément constatée par l'organisme de certification et d'inspection ou un auditeur. La nature de la sanction dépend du nombre d'infractions commises antérieurement par l'auditeur ou l'organisme de certification et d'inspection et de la gravité de ces infractions.

L'organe d'administration de l'asbl Belpork peut imposer une sanction à l'organisme de certification et d'inspection comme indiqué au point 4.2.

9 Module sur le bien-être des animaux

9.1 Structure

La certification selon le manuel de qualité BePork Welfare implique la présence d'un certificat BePork à partir duquel les garanties de base sont fournies pour la production primaire, les abattoirs, les ateliers de découpe et tout autre transformateur de viande. Les normes de supervision supplémentaires décrites dans le manuel de qualité de BePork Welfare doivent être vérifiées en plus pour ceux qui souhaitent obtenir la certification pour ce module.

9.2 Conditions

La certification du module BePork Welfare est basée sur les conditions de la PARTIE II, exigences pour les organismes de contrôle et de certification et les auditeurs, dans laquelle toutes les exigences générales de contrôle et de certification sont incluses. Concrètement, les chapitres suivants sont applicables au module :

1. Procédure d'adhésion et de reconnaissance
2. Exigences pour l'organisme d'audit et de certification
3. Refus, sanction, annulation et résiliation
5. Instructions de travail
6. Traitement et échange de données
7. Programme d'intégrité

Une déviation s'applique aux chapitres suivants.

1.2. Procédure

L'organisme de contrôle et de certification n'est pas tenu de remettre à Belpork une copie du certificat BELAC et de la portée d'accréditation de l'organisme de contrôle et de certification dans le cadre du contrôle et de la certification BePork Welfare.

2.1. Accréditation et reconnaissance

L'organisme de certification et d'inspection doit disposer d'une accréditation [à partir du 01/11/2024](#) pour la certification de produits selon la norme EN ISO/IEC 17065 accordée par BELAC ou par un autre organisme d'accréditation européen dans le cadre du Contrôle et de la Certification du Bien-être de BePork.

4. Organisme d'inspection et de certification du système de contribution

L'organisme de contrôle et de certification ne doit pas payer de contribution annuelle (frais fixes + frais variables) à l'asbl Belpork dans le cadre des tâches de contrôle et de certification du module BePork Welfare.

5.2.3. Choisir et modifier le BEC

Le manuel de qualité BePork Welfare est contrôlé par l'organisme de certification compétent pour le contrôle et la certification du manuel BePork Welfare et BePork Quality. Pour le Manuel de qualité BePork, chaque participant choisit, au moment de son adhésion ou pendant la durée de son certificat, par quel organisme de certification il souhaite être contrôlé. Toutefois, aucune inspection ne pourra jamais être effectuée sans l'accord écrit de Belpork. Si un participant au programme BePork Welfare passe à un autre organisme de certification pour le manuel de qualité BePork Welfare et BePork, Belpork en sera immédiatement informé par les organismes de certification concernés. Ce n'est qu'après l'approbation de Belpork que le nouvel organisme de certification peut effectuer un audit.

5.7.4. Recherche de documents

La certification des animaux se fait au moyen de [e-ICA](#) et de bons de livraison et est saisie dans Tracy® respectivement par le producteur, l'abattoir et l'atelier de découpe au sein du groupement de niveau 1, 2 ou 3. Sans ces documents, le porc (viande) ou le sous-produit ne peut être commercialisé dans le cadre du système de qualité BePork Welfare.

5.8.2. Frais de participation

Aucun frais de participation n'est facturé aux candidats participants par le BEC pour le module BePork Welfare.

PARTIE III. Aperçu des révisions

Version	Référence	Applicable à partir de	Raison de la modification
01/01/2021	1.0	01/01/2021	Version originale
01/01/2021	1.1	19/01/2022	Ajouter le terme du statut d'adhésion
01/01/2021	1.2	16/05/2022	Ajout des transformateurs de viande, du coach AB et du module BePork Welfare
04/09/2023	2.0	04/09/2023	Adaptations de Tracy®, certification sur troupeau/NUE, NC A2 x2, accréditation BePork Welfare

PARTIE IV. Définitions

Abattoir :	établissement pour l'abattage et l'habillage d'animaux dont la viande est destinée à la consommation humaine.
Activité :	Ensemble d'activités exercées dans l'exploitation : la production de porcs BePork, l'abattage de porcs BePork, la découpe de carcasses BePork en viande de porc ou en produits annexes BePork ou la transformation de matières premières BePork en produits finis BePork. Dans la production primaire, toutes les catégories animales présentes dans l'exploitation doivent être englobées dans le type d'exploitation.
AFSCA :	<p>Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire : agence qui veille à la sécurité de la chaîne alimentaire et à la qualité des denrées alimentaires, en vue de la protection de la santé des êtres humains, des animaux et des plantes.</p> <p>Les éleveurs de bétail entrent en général en contact avec l'AFSCA par le biais de l'Unité Provinciale de Contrôle (UPC), située dans leur province.</p> <p>AFSCA Centre administratif Botanique - Food Safety Center Boulevard du Jardin Botanique 55 1000 Bruxelles www.afsca.be</p>
Aliments composés :	Mélanges d'au moins deux matières premières pour aliments, avec ou sans additifs, destinés à l'alimentation orale sous forme d'aliments complets ou complémentaires.
Animaux de réforme :	animaux qui sont remplacés et amenés à l'abattoir après leur durée de vie productive (ou suite à des problèmes de fécondité ou de déficits moteurs).
Annulation :	La cessation volontaire du certificat par le participant (voir chapitre 5.3.).
Application en ligne Tracy® :	plate-forme numérique sur https://administratie.certus.be , qui permet, à condition que l'utilisateur dispose d'un mot de passe et d'un nom d'utilisateur fourni par l'asbl Belpork, d'établir des fiches de départ, des certificats et des bons de livraison sous forme numérique.
ARSIA :	Association Régionale de Santé et d'Identification Animales asbl.
Atelier de découpe :	établissement pour le désossage et/ou la découpe de viande.
Autocontrôle :	<p>ensemble de mesures prises par les exploitations afin de veiller à ce que les produits qui relèvent de leur gestion répondent dans tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">• aux prescriptions légales en matière de sécurité alimentaire ;

	<ul style="list-style-type: none"> à toutes les prescriptions légales relatives à la qualité des produits qui relèvent de compétence de l'AFSCA ; aux prescriptions relatives à la traçabilité et au contrôle du respect de ces prescriptions ; aux prescriptions d'hygiène et à la conservation de registres pour ce qui concerne plus spécifiquement la production primaire. <p>Le système d'autocontrôle (SAC) pour les abattoirs et les ateliers de découpe est géré par l'asbl Febev.</p> <p>Les exigences relatives au système d'autocontrôle sont reprises dans le Guide sectoriel.</p>
Automixeur :	Un producteur qui produit lui-même ses aliments pour animaux, uniquement pour ses propres besoins. Les aliments produits ne sont en aucune manière commercialisés.
Base de données Codiplan :	Base de données gérée par l'asbl Codiplan
BELAC :	Organisme belge d'accréditation.
Belpork asbl :	<p>association sans but lucratif, ayant pour but la promotion de la consommation et le soutien de l'image de marque de la viande de porc et des produits à base de viande de porc, grâce à la gestion, à la coordination et à la certification de projets GIQ et de labels de qualité.</p> <p>Siège social et secrétariat :</p> <p>Boulevard du Roi Albert II 35 boîte 54 1030 Bruxelles TVA : BE 0470.805.831 NE :0470805831 www.belpork.be</p>
Candidat participant :	personne physique ou morale soumise à la période d'essai au cours de laquelle l'organisme d'inspection effectue des inspections en vue de la participation.
CDM :	L'AFSCA peut faire accomplir certaines tâches par des vétérinaires indépendants, nommés « vétérinaires chargés de mission » (vétérinaire CDM).
CER Groupe :	<p>Centre de recherche créé par la fusion de plusieurs associations sans but lucratif agréées par la Wallonie. Le département d'Agri-développement est chargé, entre autres, de l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle des transporteurs d'animaux.</p> <p>CER Groupe Novalis Science Park Rue de la Science 8 6900 Aye</p>

	info@cergroupe.be
Certificat :	Preuve tangible délivrée après un audit favorable et indiquant que l'opérateur satisfait au guide sectoriel ou au manuel de qualité.
Certifier :	délivrer un certificat.
Cochette :	femelle du porc, arrivée à maturité sexuelle, mais n'ayant pas encore mis bas.
Codiplan asbl :	<p>Plate-forme de concertation des organisations agricoles représentatives de la filière de la production primaire (Boerenbond, Algemeen Boerensyndicaat et Fédération Wallonne de l'Agriculture). Elle a pour but de gérer le guide sectoriel de la production animale primaire ainsi que le cahier des charges Codiplan^{Plus}. L'asbl Codiplan s'adresse, en première instance, aux exploitations agricoles souhaitant obtenir un certificat d'autocontrôle. L'asbl Codiplan s'adresse également aux acheteurs du secteur primaire qui acceptent le système d'autocontrôle (SAC) dans les accords conclus avec leurs fournisseurs.</p> <p>Codiplan asbl Avenue de Tervueren 182/b4 1150 Bruxelles www.codiplan.be</p>
Compartiment :	espace totalement séparé, composé de 1 ou plusieurs enclos, dans lesquels les porcs de boucherie sont élevés seuls ou en groupe. Chaque section doit être numérotée séparément.
Correction :	rectification d'une erreur
Dierengezondheidszorg Vlaanderen :	<p>DGZ Vlaanderen vzw effectue des missions en matière de santé animale pour le Service Public Fédéral de la Santé Publique et est, entre autres, responsable de l'enregistrement des données relatives à l'identification des éleveurs et des animaux, ainsi que de l'enregistrement des mouvements des animaux.</p> <p>DGZ vzw Deinse Horsweg 1 9031 Drongen www.dgz.be</p>
Doseur fin :	Le doseur de précision est un appareil qui permet d'ajouter, de manière contrôlée et homogène, un prémélange médicamenteux enregistré aux aliments composés au moment de la livraison à l'exploitation agricole.
Entité géographique :	tout bâtiment ou complexe de bâtiments formant une unité, en ce compris les terrains attenants, où les animaux sont élevés ou qui sont destinés à cet usage.

Fabricant :	fabricants de viande hachée, de préparations de viande et de produits à base de viande. Cela n'inclut pas le commerce de détail avec transformation, comme une boucherie dans un supermarché.
Feed Chain Alliance Standaard (FCA) :	Feed Chain Alliance Standard (FCA) : = GMP Aliments pour animaux. Good Manufacturing Practices (Bonnes pratiques de fabrication) : système géré par l'asbl Ovocom dans le but de garantir la qualité des aliments pour animaux ou tout système de qualité considéré comme équivalent par l'asbl Ovocom. Le système de qualité et de contrôle GMP Aliments pour animaux est le système qui, en plus de la législation sur l'alimentation animale, doit garantir la qualité et la sécurité des aliments composés pour animaux.
Fournir :	Délivrer des médicaments en vue de leur administration, soit par le vétérinaire, soit par le responsable.
GIQF :	Gestion Intégrale de la Qualité de la Filière. Le standard GIQF décrit l'ensemble des exigences légales et complémentaires pour la sécurité des produits, la qualité des produits et l'environnement de la chaîne alimentaire végétale. Les exigences du Standard GIQF comprennent, outre les exigences relevant de la compétence de l'AFSCA (Guide sectoriel: guide d'autocontrôle pour la production primaire végétale), les exigences imposées par les accords professionnels ainsi que les exigences relatives à l'environnement et à la sécurité.
Guide sectoriel :	= guide d'autocontrôle : document établi par un secteur et destiné aux opérateurs de ce secteur, avec des directives permettant de répondre aux exigences légales relatives à l'hygiène, à la traçabilité et à l'autocontrôle. Ce document est validé par l'AFSCA.
IKB Nederland Varkens :	Integraal Keten Beheerssysteem Nederland Varkens (anciennement IKB 2004) : système de qualité aux Pays-Bas dont le comité d'experts est composé d'éleveurs porcins et de représentants d'entreprises du secteur porcin. L'inspection et la certification sont effectuées par un organisme de certification et d'inspection indépendant et accrédité. L'organisme de régulation de l'IKBNV est "De Groene Belangenbehartiger BV" (DGB bv) : IKB Nederland Varkens Oosteinde 21 NL-7772 CA Hardenberg www.dgbenergie.nl
Lot d'abattage	Un lot d'abattage est défini dans Tracy® comme un lot de porcs provenant d'un même code de tatouage, transportés par un même chauffeur/moyen de transport, et abattus au même moment.
Maillon :	élément d'une chaîne de production structurée, formée par un ou plusieurs participants exerçant une même activité.

Médicaments vétérinaires :	tous les médicaments vétérinaires, avec ou sans délai d'attente, sur ordonnance ou non.
Mesure corrective :	l'instauration de mesures visant à éviter la répétition de la même erreur.
Moyen de transport de tiers :	Moyen de transport non personnel
Numéro d'établissement :	Le numéro d'établissement est un numéro unique attribué à un établissement ou une activité classée (IIOA) afin que celui-ci ou celle-ci – au fil des changements, des reprises et des changements de nom de l'exploitation ou du responsable de l'exploitation - puisse être suivi(e) comme un ensemble cohérent et techniquement « quasi statique ».
Moyen de transport propre :	Moyen de transport du responsable sanitaire, du fournisseur ou des acquéreurs des porcs, de la société ou de la famille des 1 ^{er} , 2 ^e ou 3 ^e degrés.
Numéro de certification :	Numéro unique attribué par l'AFSCA à un établissement où sont produits/transformés des produits d'origine animale
Numéro de troupeau :	= BE + l'ancien numéro de troupeau de 8 chiffres + annexe de 4 chiffres. L'annexe désigne le type d'animal + un numéro de d'ordre.
OCI :	Organisme de certification et d'inspection
Organisme d'inspection :	= effectue les inspections et est accrédité conformément à la norme ISO 17020
Organisme de certification	accrédité par Belac selon la norme EN ISO/IEC 17065:2012, l'organisme de certification prend les décisions en matière de certification.
Organisme de certification et d'inspection :	(= OCI) organisme indépendant accrédité qui effectue des inspections et des certifications dans le cadre du système de qualité.
Participant :	personne physique ou morale faisant partie d'un maillon.
Période de suivi :	la période de 3 mois précédant le moment de l'abattage. Les données du système national d'identification et d'enregistrement servent de référence.
Point de vente :	les locaux commerciaux, fixes ou mobiles, permanents ou temporaires, destinés à titre principal ou complémentaire au commerce de détail d'une entreprise alimentaire. Cela inclut la vente au détail avec transformation, comme la boucherie dans un supermarché.
Porc de boucherie :	porc dès l'âge de 10 semaines, élevé en vue de l'abattage pour la production de viande.
Porcs de tiers :	Porcs non personnels (p. ex. porcs de la famille du 3 ^e degré).

Porcs personnels :	Le responsable sanitaire ou le propriétaire financier (y compris l'actionnaire de société) des porcs, ou de porcs de la famille du 1 ^{er} ou du 2 ^e degré (si la famille du 1 ^{er} ou du 2 ^e degré est en société, elle doit détenir minimum 50 % d'actions et être propriétaire)
Porcelet :	porc à partir de la naissance jusqu'au sevrage.
Porcelet sevré :	porc à partir du sevrage jusqu'à l'âge de 10 semaines.
Prescription de médecine vétérinaire :	un document délivré par un vétérinaire pour un médicament à usage vétérinaire ou un médicament à usage humain destiné à être utilisé sur des animaux
Préparation de viande :	les viandes fraîches, y compris les viandes qui ont été réduites en fragments, auxquelles ont été ajoutés des denrées alimentaires, des condiments ou des additifs ou qui ont subi une transformation insuffisante pour modifier à cœur la structure fibreuse des muscles et ainsi faire disparaître les caractéristiques de la viande fraîche.
Procédure N&D :	procédure de nettoyage et de désinfection.
Producteur porcin :	la personne identifiée dans le système national d'identification et d'enregistrement comme responsable d'un troupeau
Production primaire animale :	la production et l'élevage d'animaux et de produits primaires d'origine animale, y compris l'engraissement d'animaux d'élevage avant l'abattage.
Produit à base de viande :	les produits transformés résultant de la transformation de viande ou de la transformation de produits ainsi transformés, de sorte que la surface de coupe à cœur permet de constater la disparition des caractéristiques de viande fraîche (viandes séchées et salées, cuites et fermentées).
Prophylactique :	préventif
Q&S :	Qualität und Sicherheit : système allemand de garantie de la filière pour les denrées alimentaires. Q&S Qualität und Sicherheit GmbH Schedestrasse 1-3 D-53113 Bonn www.q-s.de
QSG :	QualitätsSicherungsGarantie : système de qualité danois
Radiation :	Retrait du certificat intervenu en raison d'un audit qui s'est soldé par un résultat négatif ou d'une autre constatation, décrite au chapitre 5.2.
Responsable sanitaire :	éleveur de bétail qui assure habituellement la gestion directe et la surveillance d'un cheptel. Cette personne assume la responsabilité finale dans le cadre de l'autocontrôle pour ce qui concerne le respect des

	mesures décrites dans le présent guide et la conservation des registres dans l'exploitation.
Sanitel :	Système informatique de l'AFSCA pour l'identification et l'enregistrement de tous les animaux, éleveurs (responsables sanitaires), exploitations de bétail (troupeaux), centres de rassemblement, commerçants en bétail, transporteurs de bétail et déplacement d'animaux. Chaque animal est identifié au moyen d'une identification unique de troupeau, telle que décrite dans le système national d'identification et d'enregistrement. Ce système est géré par DGZ/ARSIA.
Sous-produits :	produits destinés à la consommation humaine, faisant partie du cinquième quartier ou produits provenant de la découpe des carcasses.
Statut H :	Statut Hormones. Ce statut, attribué par l'AFSCA, désigne un troupeau où des résidus de produits interdits (p.ex. des hormones) ont été détectés.
Statut M1 :	Ce statut, délivré par l'AFSCA, indique un troupeau dans lequel des infractions relatives à des substances autorisées de la catégorie M1 (substances du tableau 1 du règl. n° 37/2010) ont été constatées.
Statut M2 :	Ce statut, délivré par l'AFSCA, indique un troupeau dans lequel des infractions relatives à des substances autorisées de la catégorie M2 (substances du tableau 1 du règl. n° 37/2010) ont été constatées.
Statut N1 :	Ce statut, délivré par l'AFSCA, indique un troupeau dans lequel des infractions relatives à des substances non autorisées de la catégorie N1 (substances interdites mentionnées dans le tableau 2 du règl. n° 37/2010) ont été constatées.
Statut N2 :	Ce statut, délivré par l'AFSCA, indique un troupeau dans lequel des infractions relatives à des substances non autorisées de la catégorie N2 (substances non mentionnées dans le tableau 1 du règl. n° 37/2010 et qui ne sont pas autorisées par la législation relative aux additifs destinés à l'alimentation animale) ont été constatées.
Statut R :	Statut de résidus. Ce statut, attribué par l'AFSCA, désigne un troupeau où des résidus de médicaments autorisés ont été détectés.
Système national d'identification et d'enregistrement :	(voir Sanitel pour la Belgique)
Transformation :	abattoirs, ateliers de découpe et transformateurs de viande.
Transport interne :	Un producteur certifié BePork qui transporte ses propres porcs par son propre moyen de transport ou un transporteur autre qu'un producteur

	certifié BePork qui transporte ses propres porcs par son propre moyen de transport sur une distance de < 50km.
Troupeau :	un animal ou l'ensemble des animaux d'une même espèce détenus dans une entité géographique (exploitation agricole) comme une unité épidémiologique. L'emplacement du troupeau est déterminé sur la base de l'adresse et des coordonnées de l'entité géographique.
Truie :	porc femelle à partir de la première mise bas.
Unité d'établissement	Par 'unité d'établissement' (NUE) il faut entendre un endroit pouvant être identifié géographiquement par une adresse, où est exercée au minimum une activité de l'entreprise ou depuis lequel l'activité est exercée.
Vegaplan :	l'asbl Vegaplan gère le Standard GIQF Vegaplan asbl Avenue de Tervueren 182 bte 4 1150 Bruxelles www.vegaplan.be
Vétérinaire d'exploitation :	le vétérinaire agréé, désigné par le responsable pour exécuter les contrôles réglementaires dans le troupeau et les interventions prophylactiques sur les animaux.
Vétérinaire de guidance d'exploitation :	En cas de guidance d'exploitation, un contrat doit être conclu avec un vétérinaire au choix. Pour les espèces animales qui requièrent un vétérinaire d'exploitation (p.ex. les porcs), ce même vétérinaire sera désigné pour la guidance. Un contrat de guidance d'exploitation est requis lorsque l'éleveur souhaite disposer d'un stock plus important (pour plus de 5 jours) de médicaments prescrits par un vétérinaire. L'éleveur fait venir le vétérinaire de guidance au moins 6 fois par an avec un intervalle de deux mois (pour les porcs), qui devra également signer le registre des médicaments vétérinaires lors de ses visites.
Viande fraîche :	viande qui, en dehors d'un traitement de réfrigération ou de congélation, n'a subi aucun traitement afin d'en prolonger la durée de conservation, y compris la viande conditionnée sous vide ou la viande en emballage sous AC (atmosphère contrôlée).
Viandes séparées mécaniquement :	le produit obtenu par l'enlèvement de la viande des os charnus après le désossage ou des carcasses de volailles, à l'aide de moyens mécaniques entraînant la destruction ou la modification de la structure fibreuse des muscles.